



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)

DGAC-Aix en Provence_CRNA-SE

1 rue Vincent Auriol 13100 Aix en Provence





Contenu du DTA

- **Fiche récapitulative**
- **Rapport de repérage des MPCA des listes A et B**
 - **Date, nature, localisation (plans) des MPCA**
 - **Résultat d'évaluation de l'état de conservation**
 - **Mesures d'empoussièrement**
 - **Recommandations générales de sécurité**
- **Annexes**

FICHE RÉCAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE « AMIANTE »

ANNEXE AU DTA

Conforme à l'article **R. 1334-29-5** du Code de la santé publique



Relevé des modifications

ÉDITION	DATE	MOTIF DES CHANGEMENTS	SECTIONS / PAGES MODIFIÉES
V 0	20/07/2007	Version initiale établie par CETE APAVE SUDEUROPE	
V 1	26/03/2019	RAAT	
V 2	11/09/2020	Mise à jour du DTA avec la recherche des MCA de la liste B	
V 3	02/03/2021	RAAT	

Diffusion

SUPPORT	DESTINATAIRES
Version numérisée Serveur (<i>chemin à définir</i>)	Tous

Seuls la version électronique et l'exemplaire « papier » original du DTA doivent servir de référence.
L'utilisation de tout autre exemplaire est assujettie à une vérification de sa validité par comparaison avec une de ces deux références.

DOCUMENTS DE REFERENCE

- Décret n°2002-839 du 3 mai 2002 modifiant le décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;
- Décret n°2002-839 du 3 mai 2002 modifiant le décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;
- Décret n° 2006-761 du 30 juin 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.
- Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante modifié par Décret n°2013-594 du 5 juillet 2013 et par décret n°2015-789 du 29 juin 2015.
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.
- Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »
- Arrêté du 26 juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.
- Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux modalités de transmission au préfet des rapports de repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante.
- Les directives du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie définis dans le guide de prévention du risque amiante dans la gestion des bâtiments domaniaux de mars 2012



SNIA
Fiche récapitulative et registre suivi amiante
Bâtiment : DGAC-Aix en Provence_CRNA-SE

Version : V3
Date : 02/03/2021
Réf DTA : 07.H20.EMSL.4108/D
Date DTA : 20/07/2007

Identification de l'immeuble

Nom :	DGAC-Aix en Provence_CRNA-SE
Adresse :	1 rue Vincent Auriol 13100 Aix en Provence
Date du permis de construire, ou année de construction :	05/12/1994

Identification du propriétaire ou du gestionnaire

Nom :	Etat DGAC
Adresse :	1, rue Vincent-Auriol 13617 Aix-en-Provence Cedex 1

Défendeur du DTA

Nom :	Pierre Outrey
Fonction :	Chef du CRNA SE
Service :	CRNA-SE
Adresse :	1 rue Vincent Auriol 13100 Aix en Provence
Téléphone :	04 42 33 75 30

Rapports de repérage

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE du rapport de repérage	DATE DU RAPPORT	NOM DE LA SOCIÉTÉ et de l'opérateur de repérage	OBJET DU REPÉRAGE
07.H20.EMSL.4108/D	20/07/2007	CETE APAVE SUDEUROPE	Repérage pour constitution du DTA
Pas de numéro de rapport	26/03/2019	SOCOTEC	RAAT travaux de rénovation des locaux vie de la centrale énergie
002EZ003835	11/09/2020	AC Environnement	Mise à jour du DTAA avec la recherche de MCA de la liste B
002EZ003835-1	02/03/2021	AC Environnement	RAAT réfection du plafond de la cafétéria

Liste des parties de l'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage

LISTE DES DIFFÉRENTS REPÉRAGES	NUMÉRO DE RÉFÉRENCE du rapport de repérage	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti visitées (1)	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti non visitées devant donner lieu à une prochaine visite (2)
Repérage des matériaux de la liste A au titre de l'article R. 1334-20 du code de la santé publique	07.H20.EMSL.4108/D APAVE SUDEUROPE 002EZ003835 AC Environnement	L'ensemble du bâtiment	Sans objet
Repérage des matériaux de la liste B au titre de l'article R. 1334-21 du code de la santé publique			
Autres repérages (préciser) :	RAAT SOCOTEC	Locaux vie centrale énergie	Aucune
	002EZ003835-1 RAAT AC Environnement	Cafétéria	Aucun

(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

Identification de matériaux et produits contenant de l'amiante

Matériaux et produits de la liste A

au titre de l'article
R. 1334-20 du code de la santé publique

DATE DE CHAQUE repérage	TYPE DE REPÉRAGE	MATÉRIAU ou produit	LOCALISATION PRÉCISE (faire référence le cas échiant au plan, croquis ou photos joints)	ÉTAT de conservation	MESURES préconisées par l'opérateur
20/07/2007	Non identifié lors du repérage visuel initial (hors travaux ou démolition)				
18/03/2019	Non identifié lors du RAAT				
11/09/2020	Non identifié lors de la mise à jour du DTA avec la recherche des MACA de la liste B				
22/02/2021	Non identifié lors du RAAT				

Matériaux et produits de la liste B

au titre de l'article

R. 1334-21 du code de la santé publique :

DATE DE CHAQUE repérage	TYPE DE REPÉRAGE	MATÉRIAU ou produit	LOCALISATION PRÉCISE (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	ÉTAT De conservation	MESURES préconisées par l'opérateur
20/07/2007	Non identifié lors du repérage visuel initial (hors travaux ou démolition)				
18/03/2019	Non identifié lors du RAAT				
11/09/2020	Non identifié lors de la mise à jour du DTA avec la recherche des MACA de la liste B				
22/02/2021	Non identifié lors du RAAT				

	SNIA Fiche récapitulative et registre suivi amiante Bâtiment : DGAC-Aix en Provence_CRNA-SE	<i>Version : V3</i> <i>Date : 02/03/2021</i> <i>Réf DTA : 07.H20.EMSL.4108/D</i> <i>Date DTA : 20/07/2007</i>
--	---	---

Ce registre est un complément au DTA. Il a vocation à suivre tous les événements classés selon les protocoles listés dans cette partie du dossier. Selon la nature de l'événement, se reporter à la fiche de protocole de référence.

Evénements applicables au présent dossier

A Contrôles

A1 Contrôle de l'état de conservation d'un matériau ou produit de la liste A (flocage, calorifugeage ou faux-plafond) listé en annexe

A2 Contrôle de l'état de conservation d'un matériau ou produit de la liste B listé en annexe

B Mesures conservatoires

B3 Mise en œuvre de mesures conservatoires en l'attente de travaux de retrait ou de confinement d'un matériau ou produit de la liste A

C Interventions et travaux

C4 Intervention d'une entreprise pour la réalisation de travaux de maintenance dans l'immeuble bâti

C5 Travaux de retrait ou de confinement d'un matériau ou produit amianté

C6 Réalisation de travaux de réhabilitation, démolition totale ou partielle de l'immeuble

C7 Cession de l'immeuble bâti

D Diffusion d'informations

D8 Communication de la fiche récapitulative du DTA

A1 Contrôle de l'état de conservation d'un matériau ou produit de la liste A

Le résultat du contrôle de l'état de conservation de chaque matériau amianté concerné est consigné sur la fiche d'enregistrement ci-dessous où sont indiqués :

- + la date du contrôle de l'état de conservation,
- + le nom et les coordonnées de l'organisme ayant effectué le contrôle,
- + le matériau ou produit contenant de l'amiante contrôlé,
- + la localisation précise du matériau ou produit contrôlé,
- + l'état de conservation (cotation 1, 2 ou 3),
- + les mesures d'ordre général préconisées par l'organisme ayant réalisé le contrôle en cas de constat de dégradations,
- + la date de la prochaine échéance,

- + s'il y a lieu le résultat du contrôle d'empoussièrement et l'organisme ayant effectué la mesure.

A1 Contrôle de l'état de conservation d'un matériau ou produit de la liste A

DATE DE LA VISITE	INTERVENANT AGREE	MATÉRIAU ou produit	LOCALISATION	ETAT DE CONSERVATION	MESURES A PRENDRE NATURE ET DATE DE LA PROCHAINE ECHEANCE
		☐ Flocage ☐ Calorifugeage ☐ Faux-plafond			
		☐ Flocage ☐ Calorifugeage ☐ Faux-plafond			
		☐ Flocage ☐ Calorifugeage ☐ Faux-plafond			
		☐ Flocage ☐ Calorifugeage ☐ Faux-plafond			
		☐ Flocage ☐ Calorifugeage ☐ Faux-plafond			
		☐ Flocage ☐ Calorifugeage ☐ Faux-plafond			
		☐ Flocage ☐ Calorifugeage ☐ Faux-plafond			
		☐ Flocage ☐ Calorifugeage ☐ Faux-plafond			

A2 Contrôle de l'état de conservation d'un matériau ou produit de la liste B

Protocole de mise à jour du dossier technique amiante après contrôle de l'état de conservation d'un matériau amianté autre qu'un flocage, un calorifugeage ou faux plafond.

Ce protocole est mis en œuvre dans le cadre d'une démarche issue des arrêtés du 12 décembre 2012, et des directives du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, définies dans le guide de prévention du risque amiante dans la gestion des bâtiments domaniaux de mars 2012.

Le résultat du contrôle de l'état de conservation de chaque matériau amianté concerné est consigné sur la fiche d'enregistrement ci-dessous où sont indiqués :

-  la date du contrôle de l'état de conservation,
-  le nom et les coordonnées de l'organisme ayant effectué le contrôle,
-  le matériau ou produit contenant de l'amiante,
-  la localisation précise du matériau ou produit contrôlé,
-  le résultat du contrôle (bon état de conservation ou état dégradé),
-  les mesures d'ordre général préconisées par l'organisme ayant réalisé le contrôle en cas de constat de dégradations.
-  la date de la prochaine échéance

A2 Contrôle de l'état de conservation d'un matériau ou produit de la liste B

DATE	INTERVENANT	MATÉRIAU ou produit	LOCALISATION	ÉTAT DE CONSERVATION	MESURES PRECONISEES – DATE DE LA PROCHAINE ECHEANCE
	t				

B3 Mise en œuvre de mesures conservatoires en l'attente de travaux de retrait ou de confinement d'un matériau ou produit de la liste A

Les mesures conservatoires sont consignées sur la fiche d'enregistrement ci-dessous où sont indiqués :

- + la date de réalisation des travaux de mesures conservatoires,
- + le matériau ou produit contenant de l'amiante devant faire l'objet de travaux de retrait ou de confinement,
- + la localisation précise du matériau ou produit concerné,
- + la nature des mesures conservatoires mises en œuvre,
- + le nom et les coordonnées de l'organisme ayant effectué les travaux de mesures conservatoires,
- + les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement.

La date de transmission au préfet du département du lieu d'implantation du rapport contenant :

- + le rapport de repérage,
- + la nature des mesures conservatoires mises en œuvre,
- + les travaux à réaliser,
- + l'échéancier proposé.

B3 Mise en œuvre de mesures conservatoires en l'attente de travaux de retrait ou de confinement

DATE DES TRAVAUX OU DES MESURES	MATÉRIAU OU PRODUIT	LOCALISATION	NATURE DES TRAVAUX OU DES MESURES	ENTREPRISES INTERVENANTES	INDIQUER LES RESULTATS DE L'EXAMEN VISUEL ET DES MESURES D'EMPOUSSIEREMENT

C4 Intervention d'une entreprise pour la réalisation de travaux de maintenance dans l'immeuble bâti

Selon l'article R 1334-28 du Code de la Santé Publique, les propriétaires sont tenus de communiquer le présent dossier technique amiante à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti et de conserver une attestation écrite de cette communication.

La trace de la communication du dossier technique amiante à l'entreprise est consignée sur la fiche d'enregistrement ci-dessous:

-  date de communication,
-  attestation de l'entreprise,
-  nom et coordonnées de l'entreprise,
-  visa et cachet de l'entreprise.



SNIA

Fiche récapitulative et registre suivi amiante
Bâtiment : DGAC-Aix en Provence_CRNA-SE

Version : V3

Date : 02/03/2021

Réf DTA : 07.H20.EMSL.4108/D

Date DTA : 20/07/2007

C4 Intervention d'une entreprise pour la réalisation de travaux de maintenance dans l'immeuble bâti

DATE de communication	Reconnaît avoir pris connaissance du DTA	NOM & QUALITE DU SIGNATAIRE	Visa + Cachet

C5 Travaux de retrait ou de confinement d'un matériau ou produit amianté

Le décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 précise :

"Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R. 1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29."

« Art. R. 1334-29. (..) Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé. »

Dans tous les cas, l'entreprise de travaux doit rédiger un plan de retrait amiante indiquant entre autres son mode opératoire, l'aptitude médicale du personnel, la justification de la formation du personnel au retrait de l'amiante, etc... Les travaux ne pourront débuter qu'un mois après la date de réception du plan de retrait par l'Inspection du Travail, la CARSAT, l'OPPBTP et la médecine du travail.

Les travailleurs intervenant doivent être titulaires d'une attestation de compétence délivrée par un organisme de formation certifié.

Pour réaliser le retrait de matériaux dits friables ou de matériaux non friables représentant un risque particulier (présents à l'intérieur du bâti) l'entreprise doit avoir obtenu un certificat de qualification obtenu auprès d'un organisme certificateur accrédité. Après les travaux, la fiche est signée par l'entreprise qui y appose son cachet.

Elle est consignée dans le présent dossier :

-  localisation,
-  matériau ou produit traité,
-  date d'intervention,
-  visa et cachet de l'entreprise,
-  référence du plan de retrait.

C5 Travaux de retrait ou de confinement d'un matériau ou produit amianté

DATE DES TRAVAUX OU DES MESURES	MATÉRIAU OU PRODUIT	LOCALISATION	NATURE DES TRAVAUX OU DES MESURES	ENTREPRISES INTERVENANTES	INDIQUER LES RESULTATS DE L'EXAMEN VISUEL ET DES MESURES D'EMPOUSSIEREMENT

C6 Réalisation de travaux de réhabilitation, démolition totale ou partielle de l'immeuble

Le Dossier Technique amiante est établi sur la base d'un repérage des matériaux et produits accessibles sans travaux destructifs. Aussi, il ne peut être utilisé tel quel pour la réalisation de travaux de réhabilitation ou de démolition qui vont inévitablement toucher des volumes ou des composants de la construction qui n'étaient pas accessibles lors des repérages mentionnés en partie 2. Avant tous travaux, le propriétaire devra donc nécessairement mandater un contrôleur technique ou un technicien de la construction assuré et formé afin qu'il complète les conclusions du dossier technique amiante par un repérage exhaustif des matériaux et produits contenant de l'amiante, y compris au prix de sondages destructifs, sur l'ensemble du bâtiment en cas de démolition ou sur la partie de bâtiment touchée par des travaux en cas de réhabilitation.

Le repérage devra être réalisé conformément aux dispositions *du décret du 3 juin 2011 art .R.1334-19* et à la norme NF X 46-020 (travaux, démolition). Le rapport de repérage devra être transmis à toute personne physique ou morale amenée à organiser les travaux.

Les investigations complémentaires sont consignées sur la fiche d'enregistrement ci-dessous où sont indiqués :

- + les travaux projetés,
- + l'organisme mandaté et la date du rapport,
- + les réserves ou locaux non visités par l'organisme (attention, ces réserves doivent être levées avant réalisation des travaux),
- + la liste des matériaux ou produits repérés par l'organisme qui n'apparaissaient pas dans le dossier technique amiante,
- + les références du rapport de repérage dans la liste des documents associés à la fiche.

C6 Réalisation de travaux de réhabilitation, démolition totale ou partielle de l'immeuble

Fiche N° Etablie parle..... VISA

Nature des travaux	Localisation des travaux

Organisme mandaté	Date du rapport	Locaux non visités	Réserves mentionnées dans le rapport

Matériaux et produits repérés qui n'apparaissent pas dans le dossier technique amiante	
Localisations	

Liste des documents associés à cette fiche

1.....	7.....
2.....	8.....
3.....	9.....
4.....	10.....
5.....	11.....
6.....	12.....

	SNIA Fiche récapitulative et registre suivi amiante Bâtiment : DGAC-Aix en Provence_CRNA-SE	<i>Version</i> : V3 <i>Date</i> : 02/03/2021 <i>Réf DTA</i> : 07.H20.EMSL.4108/D <i>Date DTA</i> : 20/07/2007
--	---	---

C7 Cession de l'immeuble bâti

L'article L1334-13 et R.1334-15 prévoit qu'un état mentionnant la présence ou, le cas échéant, l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante soit annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente de certains immeubles bâtis. Par ailleurs l'article R 1334-29-7 précise que lorsque le dossier technique « Amiante » existe, la fiche récapitulative contenue dans ce dossier constitue l'état mentionné à l'article R. 1334-29-5.

En cas de vente de l'immeuble, il est donc inutile de réaliser un nouveau repérage d'amiante, c'est la fiche récapitulative à jour qui doit être annexée à l'acte authentique de vente.

D8 Communication de la fiche récapitulative du DTA

D'après l'article R 1334-29-5.1 du code de la santé publique, les propriétaires communiquent la fiche récapitulative du dossier technique amiante aux occupants de l'immeuble bâti ou à leur représentant, ainsi qu'aux chefs d'établissement lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, dans un délai d'un mois à compter de sa date de constitution ou de sa mise à jour.

Pour chaque mise à jour du dossier technique :

- + faire une copie de la fiche récapitulative présente dans le dossier en partie 3,
- + indiquer la date de mise à jour et le numéro de mise à jour,
- + indiquer l'objet des mises à jour dans la colonne « Modifications et travaux effectués depuis la date de création de la fiche »,
- + enregistrer le n° de fiche récapitulative dans la liste des documents associés,
- + envoyer la nouvelle fiche récapitulative aux destinataires prévus par la liste de diffusion donnée ci-dessous.

La fiche d'enregistrement est consignée en partie 4 du dossier avec la fiche récapitulative mise à jour.

ENREGISTREMENT DES FICHES DE PROTOCOLES ET DES DOCUMENTS DE MISE A JOUR

[illegible]



SSBA Sud Est

Subdivision DPAT – SAX

1 rue Vincent Auriol – Bp 60781
13625 Aix en Provence cedex 1



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

CETE APAVE SUDEUROPE

Société par Actions Simplifiée au Capital de 6 502 500 € - N° SIREN : 775 581 812 – Site Internet : www.apave.com

SIEGE SOCIAL

MARSEILLE

8 rue Jean-Jacques Vernazza
Z.A.C. Saumaty-Séon – BP 193
13322 MARSEILLE CEDEX 16

Tél. : 04 96 15 22 60 - Fax : 04 96 15 22 61

LYON

177 route de Sain Bel
B.P. 3
69811 TASSIN CEDEX

Tél. : 04 72 32 52 52 - Fax : 04 72 32 52 00

BORDEAUX

Z.I. avenue Gay Lussac
BP 3
33370 ARTIGUES-près-BORDEAUX
Tél. : 05 56 77 27 27 - Fax : 05 56 77 27 00



Avertissement

Ce Dossier Technique Amiante a été réalisé à partir d'un recueil de données et d'éléments justificatifs d'opérations mises en œuvre vis-à-vis de l'amiante. Toute omission d'éléments ou pièces jugées indispensables à sa constitution rendrait caduque ce dossier, la responsabilité du CETE APAVE SUDEUROPE ne saurait alors être engagée.



Dossier technique

amiante

Etablissement

SSBA

Centre en Route de la Navigation Aérienne

Adresse

Site de Mignet

AIX EN PROVENCE

Attestations de communication du dossier technique amiante

Dossier : 07.H20.EMSL.4108/D

Centre en Route de la Navigation Aérienne – Site de Mignet – Aix en Provence

Organisme ou société	Nom du lecteur	Date de la consultation du dossier	Signature

Historique des interventions

Dossier : 07.H20.EMSL.4108/D

Centre en Route de la Navigation Aérienne – Site de Mignet – Aix en Provence

Date	Description de l'intervention	Localisation de l'intervention	Nom et visa
15 et 16 janvier 2007	Diagnostic amiante pour constitution du DTA	CRNA Site de Mignet - SSBA	CETE APAVE SUDEUROPE



Sommaire

Chapitre 1	Fiche récapitulative
Chapitre 2	Renseignements administratifs Attestation de compétence de l'intervenant
Chapitre 3	Rapports de repérage amiante (plan des locaux, signalisation et localisation précise des matériaux et produits contenant de l'amiante)
Chapitre 4	Evaluation initiale de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante détaillée dans les rapports de repérage du chapitre 3 Contrôles périodiques de l'état de conservation des matériaux
Chapitre 5	Enregistrement des travaux de retrait Ou de confinement des produits et matériaux Mesures conservatoires
Chapitre 6	Travaux de réhabilitation, d'aménagement, D'agrandissement
Chapitre 7	Procès verbaux d'analyses
Chapitre 8	Consignes générales de sécurité à l'égard des matériaux Et produits contenant de l'amiante (procédures d'intervention, procédures de gestion et d'élimination des déchets)
Chapitre 9	Textes de référence
Annexes	Autres investigations



Chapitre 1

Fiche récapitulative

Fiche récapitulative

Dossier technique amiante

Désignation de l'immeuble

Type : Aviation civile

Commune : Aix en Provence

Lieu-dit :

Adresse : Site de Mignet

Description sommaire : bâtiment bureaux et ateliers

Informations générales

Date de rédaction : 20 juillet 2007

Mises à jour :

Dossier à consulter auprès du responsable du site

Adresse :

Modalités de consultation du dossier :

Liste des locaux ayant donné lieu au repérage et à l'état de conservation des flocages, calorifugeages et faux plafonds (articles R1334-15 et R1334-16 du code de la santé publique)

L'ensemble des locaux

Liste des locaux ayant donné lieu au repérage des matériaux et produits figurant en annexe 13-9 du code de la santé publique

L'ensemble des locaux

Fiche récapitulative

Dossier technique amiante

Identification des matériaux et produits contenant de l'amiante

Il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante

Niveau	Local ou zone homogène	Matériau ou produit repéré	Localisation précise	Etat de conservation ou cotation

Légende :

Flocages, calorifugeages et faux plafonds

1 : contrôle périodique de l'état de conservation

2 : surveillance du niveau d'empoussièrement

3 : travaux

Autres matériaux

B : Bon état de conservation

D : Etat dégradé

Nota : Notre intervention porte spécifiquement sur les matériaux et produits définis dans le programme de repérage correspondant à l'article 1334-24 du code de la Santé Publique et de l'arrêté du 22.08.2002.

En cas de travaux ou de démolition, un diagnostic complémentaire au sens de l'article 1334-27, du décret 2006-761 du 30 juin 2006 et de l'arrêté du 02.01.2002 devra être réalisé.

Mesures préconisées par l'opérateur de repérage

- Sans objet.

Travaux de retrait ou de confinement déjà réalisés

- Néant



Chapitre 2

Renseignements administratifs

Attestation de compétence de l'intervenant



Chapitre 3

Rapports de repérage amiante

07.H20.EMSL.4108/D



Chapitre 4

**4.1 Evaluation initiale
de l'état de conservation
des matériaux et produits
contenant de l'amiante**

**4.2 Evaluation de l'état de
conservation des matériaux et produits
contenant de l'amiante, détaillée dans les
rapports de repérage du chapitre 3**

**4.3 Contrôles périodiques
de l'état de conservation
des matériaux**



4.1

Evaluation initiale de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante



4.2

**Evaluation de l'état
de conservation des matériaux et
produits contenant de l'amiante
détaillée dans les rapports de
repérage du chapitre 3**



4.3

Contrôles périodiques de l'état de conservation des matériaux



Chapitre 5

5.1 Enregistrement des travaux de retrait ou de confinement des produits et matériaux

5.2 Mesures conservatoires



5.1

**Enregistrement
des travaux de retrait
ou de confinement
des produits et matériaux**



5.2

Mesures conservatoires



Chapitre 6

Travaux de réhabilitation, d'aménagement, d'agrandissement



Chapitre 7

Procès verbaux d'analyses



Chapitre 8

Consignes générales de sécurité à l'égard des matériaux et produits contenant de l'amiante

Consignes générales de sécurité

1. INFORMATIONS GENERALES

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels.

2. INFORMATIONS DES PROFESSIONNELS

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont, avant tout, destinées aux particuliers.

Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPBTP).

3. CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

A - Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- ?? manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment),
- ?? travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante,
- ?? travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment,
- ?? déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

- ?? par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussières,

- ?? en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé :

- ?? des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation,
- ?? le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation,
- ?? de plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

B – Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante

Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Elimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés, soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés. Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n°11861*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Elimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.



Chapitre 9

Textes de référence

Réglementation applicable

- ?? Arrêté du 29 juin 1977 relatif à l'interdiction du flocage de revêtement à base d'amiante dans les locaux d'habitation.
- ?? Décret N°78-394 du 20 mars 1978 relatif à l'emploi des fibres d'amiante pour le flocage des bâtiments.
- ?? Décret N°92-634 du 6 juillet 1992 relatif aux mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements ou le personnel est exposé à l'action des poussières d'amiante.
- ?? Code de la santé publique (articles R1334-14 à R 1334-29 et R1336-2 à R1336-5) – Exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.
- ?? Circulaire DGS/VS3/DRT/CT4/TEI/DPPR/BGTD N°290 du 26 avril 1996 relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.
- ?? Décret 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante.
- ?? Arrêté du 7 février 1996 modifié relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des flocages et des calorifugeages contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrement dans les immeubles bâtis.
- ?? Arrêté du 28 novembre 1997 relatif aux compétences des organismes procédant à l'identification d'amiante dans les flocages, les calorifugeages et les faux plafonds.
- ?? Arrêté du 15 janvier 1998 modifiant l'arrêté du 7 février 1996 relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des flocages et des calorifugeages contenant de l'amiante.
- ?? Arrêté du 15 janvier 1998 relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des faux plafonds contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrement dans les immeubles bâtis.
- ?? Circulaires DGS/VS3/DGUHC/QCI/DPPR/BGTD N°98/589 du 25 septembre 1998. Protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.
- ?? Décret 2001-840 du 13 septembre 2001 modifiant le décret 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.
- ?? Décret 2002-839 du 3 mai 2002 modifiant le décret 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.
- ?? Circulaire DGS/VS3 N°94-70 du 15 septembre 1994 relative aux procédures et règles de travail à mettre en œuvre pour procéder au déflocage, au retrait et à l'élimination de l'amiante ou de matériaux friables contenant de l'amiante dans les bâtiments, sur les structures ou des installations.
- ?? Arrêté du 4 avril 1996 modifiant l'arrêté du 8 octobre 1990 fixant la liste des travaux pour lesquels il ne peut être fait appel aux salariés sous contrat de travail à durée déterminée ou aux salariés des entreprises de travail temporaire
- ?? Arrêté du 14 mai 1996 relatif aux modalités du contrôle de l'empoussièrement dans les établissements dont les travailleurs sont exposés à l'inhalation des poussières d'amiante.
- ?? Arrêté du 14 mai 1996 modifié relatif aux règles techniques que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait de l'amiante.
- ?? Décret N°96-445 du 22 mai 1996 modifiant et complétant les tableaux des maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la sécurité sociale.
- ?? Décret N°96-446 du 22 mai 1996 relatif aux maladies professionnelles et modifiant le code de la sécurité sociale.
- ?? Loi N°96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaires, social et statutaire.
- ?? Arrêté du 6 décembre 1996 portant application de l'article 16 du décret N° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante fixant le modèle de l'attestation d'exposition à remplir par l'employeur et le médecin du travail.
- ?? Arrêté du 13 décembre 1996 portant application des articles 13 et 32 du décret N°96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante déterminant les recommandations et fixant les instructions techniques que doivent respecter les médecins du travail assurant la surveillance médicale des salariés concernés.
- ?? Décret N°96-1132 du 24 décembre 1996 modifiant le décret N°96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante.
- ?? Décret N°97-1219 du 26 décembre 1997 modifiant le décret N°96-98 du 7 février 1996 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante.
- ?? Arrêté du 26 décembre 1997 modifiant l'arrêté du 14 mai 1996 relatif aux règles techniques que doivent respecter les entreprises effectuant les activités de confinement et de retrait de l'amiante.
- ?? Arrêté du 26 décembre 1997 portant homologation de référentiels servant de base à la délivrance du certificat de qualification des entreprises chargées du retrait et du confinement de l'amiante friable.
- ?? Circulaire DRT 98/10 du 05 novembre 1998. Modalités d'application des dispositions relatives à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'amiante.
- ?? Circulaire N°96-60 du 19 juillet 1996 relative à l'élimination des déchets générés lors des travaux relatifs aux flocages et calorifugeages contenant de l'amiante dans les bâtiments.
- ?? Arrêté du 2 janvier 2002 relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition en application de l'article 10-4 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié (JO du 2 février 2002).
- ?? Arrêté du 22 août 2002 relatif aux consignes générales de sécurité du dossier technique "amiante" au contenu de la fiche récapitulative et aux modalités d'établissement du repérage, pris pour l'application de l'article 10-3 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié (JO 19 septembre 2002).
- ?? Arrêté du 6 mars 2003 relatif aux compétences des organismes procédant à l'identification d'amiante dans les matériaux et produits (JO 19 mars 2003).



Annexes

Autres investigations

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux



Mission réalisée le 18/03/2019
Norme méthodologique employée :AFNOR NFX 46-020



Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	La mission est effectuée en application de l'article L4531-1 du code du travail conjointement aux arrêtés du 21 décembre 2012 et du 26 juin 2013 et conformément aux articles R4412-61 à R4412-65, R4412-97 du Code du Travail et L541-1 à L541-8 du Code de l'Environnement.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 de décembre 2008 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : Aménagement de Locaux Bâtiment 1 Rue Vincent Auriol. CS 90890 Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n° : Lot numéro Non communiqué, Code postal, ville : 13627 AIX EN PROVENCE CEDEX 01
Périmètre de repérage :	 Les travaux sont décrits comme suit: la démolition de maçonnerie, le recloisonnement, la pose de revêtement de sol PVC et de carrelage, la requalification d'un espace sanitaire et d'une cuisine
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :	 Industrie < 1997

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : DIRECTION GENERALE AVIATION CIVILE DEPARTEMENT SNIA SE - M. Grebot Adresse : 1 Rue Vincent Auriol. CS 90890 13627 AIX EN PROVENCE CEDEX 01
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : DIRECTION GENERALE AVIATION CIVILE DEPARTEMENT SNIA SE - M. Grebot

		Adresse : 1 Rue Vincent Auriol. CS 90890 13627 AIX EN PROVENCE CEDEX 01		
Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	Denis BARDOU	Opérateur de repérage	SOCOTEC Certification France 1 rue René Anjoly 94250 GENTILLY	Obtention : 23/01/2018 Échéance : 22/01/2023 N° de certification : DTI/1612-001
Raison sociale de l'entreprise : Agence Construction Marseille (Numéro SIRET :83415751300922) Adresse : Château Sec - Le Provence - 10 Traverse de la Gaye, 13009 Marseille Désignation de la compagnie d'assurance : AXA Numéro de police et date de validité : 37503519275087 / 31/12/2019				

Le rapport de repérage
Date d'émission du rapport de repérage : 26/03/2019, remis au propriétaire le 26/03/2019
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 35 pages

Sommaire

I LES CONCLUSIONS

II LE(S) LABORATOIRE(S) D'ANALYSES

III LA MISSION DE REPERAGE

3.1 L'objet de la mission

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

3.2.3 L'objectif de la mission

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

IV CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

4.4 Plan et procédures de prélèvements

V RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse

5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

VI SIGNATURES

VII ANNEXES

I. – Les conclusions

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits ayant fait l'objet d'analyse, ne contenant pas d'amiante :
 Colle de carrelage (3ème étage - Salle de réunion)
 Colle de plinthes (3ème étage - Cuisine)
 Joint entre panneaux (3ème étage - Salle de réunion)
 Joint d'étanchéité entre menuiserie et structure porte (3ème étage - Salle de réunion)
 Peinture décorative (pailletées, gouttelettes, ...) (3ème étage - Cuisine)
 Colle de faïence (3ème étage - Sanitaires 1)
 Panneau et plaque (3ème étage - Vestiaires)
 Enduit à base de plâtre projeté (3ème étage - Sanitaires 1)
 Ragrée (3ème étage - Vestiaires)
 Enduit à base de plâtre projeté (2ème étage - Vestiaires)

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

II. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : Laboratoire Eurofins Sud-Est
 Adresse : Bâtiment Sud 75C Avenue du Pascalet 30310 Vergèze
 Numéro de l'accréditation Cofrac : 1-5922 rév 4

III. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la réalisation de travaux dans l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article R. 1334-19 du code de la construction et de l'habitation prévoit que « Les propriétaires des immeubles bâtis mentionnés à l'article R. 1334-14 font réaliser, préalablement à la démolition de ces immeubles, un repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante ».

Conjointement, l'article L4531-1 du code du travail prévoit au titre de l'évaluation des risques que le maître d'ouvrage, doit réaliser un repérage de tout agent cancérogène portant sur les matériaux susceptibles d'en contenir et qui doivent faire l'objet de travaux. Cette mission est soumise aux obligations relatives aux activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante (articles R 4412-97 à 113 et R 4412-139 et suivants du code du travail)

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser tous les matériaux et produits contenant de l'amiante situés dans la zone impactée par les travaux.»

Des listes de matériaux pouvant contenir de l'amiante sont définies de façon non exhaustive dans l'annexe 13-9 du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste C) et par la norme NFX 46-020.

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini par la liste C de l'Annexe 13.9 du Code de la santé publique et l'annexe A de la norme NF X 46-020 de décembre 2008

Extrait de l'annexe 13.9 (liste C) du Code de la santé publique modifié (liste non exhaustive)

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Toiture et étanchéité	
Plaques ondulées	Plaques en fibres-ciment
Ardoises	Ardoises composites Ardoises fibres-ciment
Eléments ponctuels	Conduits de cheminée Conduits de ventilation Conduits d'évacuation d'eau
Revêtements bitumineux d'étanchéité	Bardeaux d'asphalte Bardeaux bitume ("shingle") Pare-vapeur Revêtements Colles
Accessoires de toitures	Rivets Faîtages Closoirs
2. Façades	
Panneaux sandwichs	Plaques Joints d'assemblage Tresses
Bardages	Plaques fibres-ciment Bacs fibres-ciment Ardoises fibres-ciment Isolants sous bardages
Appuis de fenêtres	Eléments fibres-ciment
3. Parois verticales intérieures et enduits	
Murs et cloisons	Flocages Enduits projetés Revêtements durs (plaques planes fibres-ciment) Joints de dilatation
Poteaux (périphériques et intérieurs)	Flocages Enduits projetés Joints de dilatation Entourage de poteaux (carton) Entourage de poteaux (fibres-ciment) Entourage de poteaux (matériau sandwich) Entourage de poteaux (carton+plâtre) Peintures intumescents
Cloisons légères ou préfabriquées	Panneaux de cloisons Jonctions entre panneaux préfabriqués et pieds/têtes de cloisons (tresses) Jonctions entre panneaux préfabriqués et pieds/têtes de cloisons (carton) Jonctions entre panneaux préfabriqués et pieds/têtes de cloisons (fibres-ciment)
Gaines et coffres verticaux	Flocages Enduits projetés coupe-feu Enduits lissés coupe-feu Enduits talochés coupe-feu Panneaux
Portes coupe-feu, portes pare-flammes	Vantaux Joints
4. Plafonds et faux-plafonds	
Plafonds	Flocages Enduits projetés Panneaux collés ou vissés Coffrages perdus (carton-amiante) Coffrages perdus (fibres-ciment) Coffrages perdus (composites)
Poutres et charpentes (périphériques et intérieures)	Flocages Enduits projetés Peintures intumescents
Interfaces entre structures	Rebouchage de trémies Jonctions avec la façade Calfeutrements Joints de dilatation
Gaines et coffres horizontaux	Flocages Enduits projetés Panneaux Jonction entre panneaux
Faux-plafonds	Panneaux Plaques
5. Revêtements de sol et de murs	
Revêtements de sol (l'analyse doit concerner chacune des couches du revêtement)	Dalles plastiques Colles bitumineuses Revêtement plastique avec sous-couche Chape maigre Calfeutrement des passages de conduits Revêtement bitumineux des fondations
Revêtements de murs	Sous-couche des tissus muraux Revêtements durs (plaques de menuiseries) Revêtements durs (fibres-ciment) Colles des carrelages

6. Conduits, canalisations et équipements	
Conduits de fluides (air, eaux, autres fluides)	Calorifugeages
	Enveloppes de calorifuges
	Conduits fibres-ciment
Conduits de vapeur, fumée, échappement	Conduits fibres-ciment
	Jointes entre éléments
	Mastics
	Tresses
Clapets / volets coupe-feu	Manchons
	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Vide-ordures	Conduit fibres-ciment
7. Ascenseurs et monte-charge	
Portes et cloisons palières	Portes palières
	Cloisons palières
Trémie	Flocages
	Bourres
	Jonction murs / plancher
	Jointes mousse
Machinerie	Flocages
	Bourres
	Jonction murs / plancher
	Jointes mousse
8. Equipements divers	
Chaudières, tuyauteries, étuves, groupes électrogènes, convecteurs et radiateurs, aérothermes.....	Bourres
	Tresses
	Jointes
	Calorifugeages
	Peintures anti-condensation
	Plaques isolantes internes
	Plaques isolantes externes
	Tissu amiante
9. Installations industrielles	
Fours, étuves, tuyauteries...	Bourres
	Tresses
	Jointes
	Calorifugeages
	Peintures anti-condensation
	Plaques isolantes
	Tissu amiante
	Freins
	Embrayages
10. Coffrages perdus	
Coffrages et fonds de coffrages perdus	Eléments fibres-ciment

Extrait de l'annexe A de la norme NF X 46-020 de décembre 2008 (liste non exhaustive)

1-Toiture, terrasse et étanchéité	Plaques ondulées et planes
	Ardoises
	Eléments ponctuels
	Eléments de sous-toiture
	Bardeaux bitumé (type Shingle)
	Complexe d'étanchéité pour toiture
2-Parois verticales extérieures	Panneaux sandwichs
	Bardages
	Bardages métalliques à simple ou double peau
	Isolants sous bardage
	Mur et cloisons «en dur»
3-Parois verticales intérieures	Mur et cloisons «en dur»
	Poteaux (périphériques et intérieurs)
	Cloisons légères ou préfabriquées
	Gaines et coffres verticaux
	Portes coupe-feu / pare-flamme
	Revêtement de murs, de poteaux, de cloisons légères ou préfabriquées, de gaines, de coffres et des portes coupe-feu et pare-flamme
4-Plafonds et faux plafonds	Plafonds
	Poutres et charpentes (périphériques et intérieures)
	Interfaces entre structures
	Gaines et coffres horizontaux
	Faux-plafonds
5-Planchers et planchers techniques	Suspentes et contrevents
	Revêtements de sol
	Planchers
	Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, autres fluides)

6-Conduits, canalisations et accessoires intérieurs et extérieurs	Conduits de vapeur, fumée, échappement
	Câbles électriques
	Clapets / volets coupe-feu
	Vide-ordures
7-Ascenseurs et monte-charges	Portes intérieures et extérieures de l'ascenseur et portes palières de l'étage
	Machinerie
	Trémie et Machinerie
8-Équipements divers et accessoires	Chaudières
	Tuyauteries
	Étuves
	Groupes électrogènes
	Convecteurs et radiateurs
	Aérothermes
9-Installations industrielles	Installations autres
	Fours
	Étuves Industrielles
	Tuyauteries Industrielles
	Racks
10-Voies et Réseaux divers	Autres Industrielles
	Conduits
	Revêtement routier

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des travaux :

Néant

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

3ème étage - Chambre,
3ème étage - Salle de réunion,
3ème étage - Sanitaires 1,

3ème étage - Sanitaires 2,
3ème étage - Cuisine,
3ème étage - Vestiaires,
2ème étage - Vestiaires

Localisation	Description
3ème étage - Chambre	-
3ème étage - Salle de réunion	
3ème étage - Sanitaires 1	Mur Enduit peint, faïence
3ème étage - Sanitaires 2	Mur Enduit peint, faïence
3ème étage - Cuisine	Mur Enduit peint, faïence
3ème étage - Vestiaires	Mur Enduit peint, faïence Plafond Faux plafond
2ème étage - Vestiaires	Sol Carrelage Mur Enduit peint Plafond Faux plafond

IV. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 12/03/2019

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 18/03/2019

Heure d'arrivée : 17 h 19

Durée du repérage :

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Mr Grebot

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

V. – Résultats détaillés du repérage

5.0 Liste des matériaux reconnus visuellement

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
3ème étage - Salle de réunion	<u>Identifiant:</u> M001 <u>Réf. prélèvement:</u> P001 <u>Description:</u> Colle de carrelage <u>Composant de la construction:</u> 5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols <u>Partie à sonder:</u> Colle de carrelage <u>Localisation sur croquis :</u> 001 <u>Sondage :</u> Fractionnement	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		
3ème étage - Cuisine	<u>Identifiant:</u> M002 <u>Réf. prélèvement:</u> P002 <u>Description:</u> Colle de plinthes <u>Composant de la construction:</u> 3 - Parois verticales intérieures - Revêtements de murs, poteaux, cloisons, gaines, coffres <u>Partie à sonder:</u> Colle de carrelage <u>Localisation sur croquis :</u> 002 <u>Sondage :</u> Fractionnement	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
3ème étage - Salle de réunion	<u>Identifiant:</u> M003 <u>Réf. prélèvement:</u> P003 <u>Description:</u> Joint entre panneaux <u>Composant de la construction:</u> 4 - Plafonds et faux plafonds - Faux plafonds <u>Partie à sonder:</u> Joint entre panneaux <u>Localisation sur croquis :</u> 003 <u>Sondage :</u> Fractionnement	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		
	<u>Identifiant:</u> M004 <u>Réf. prélèvement:</u> P004 <u>Description:</u> Joint d'étanchéité entre menuiserie et structure porte <u>Composant de la construction:</u> 2 - Parois verticales intérieures <u>Partie à sonder:</u> Joint d'étanchéité entre menuiserie et structure <u>Localisation sur croquis :</u> 004 <u>Sondage :</u> Fractionnement	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		
3ème étage - Cuisine	<u>Identifiant:</u> M005 <u>Réf. prélèvement:</u> P005 <u>Description:</u> Peinture décorative (pailletées, gouttelettes, ...) <u>Composant de la construction:</u> 3 - Parois verticales intérieures - Revêtements de murs, poteaux, cloisons, gaines, coffres <u>Partie à sonder:</u> Peinture décorative (pailletées, gouttelettes, ...) <u>Localisation sur croquis :</u> 005 <u>Sondage :</u> Fractionnement	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		
3ème étage - Sanitaires 1	<u>Identifiant:</u> M006 <u>Réf. prélèvement:</u> P006 <u>Description:</u> Colle de faïence <u>Composant de la construction:</u> 3 - Parois verticales intérieures - Revêtements de murs, poteaux, cloisons, gaines, coffres <u>Partie à sonder:</u> Colle de faïence <u>Localisation sur croquis :</u> 006 <u>Sondage :</u> Fractionnement	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		
3ème étage - Vestiaires	<u>Identifiant:</u> M007 <u>Réf. prélèvement:</u> P007 <u>Description:</u> Panneau et plaque <u>Composant de la construction:</u> 4 - Plafonds et faux plafonds - Faux plafonds <u>Partie à sonder:</u> Panneau et plaque <u>Localisation sur croquis :</u> 007 <u>Sondage :</u> Fractionnement	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
3ème étage - Sanitaires 1	<u>Identifiant:</u> M008 <u>Réf. prélèvement:</u> P008 <u>Description:</u> Enduit à base de plâtre projeté <u>Composant de la construction:</u> 3 - Parois verticales intérieures - Murs et cloisons maçonnés <u>Partie à sonder:</u> Enduit à base de plâtre projeté <u>Localisation sur croquis :</u> 008 <u>Sondage :</u> Fractionnement	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		
3ème étage - Vestiaires	<u>Identifiant:</u> M009 <u>Réf. prélèvement:</u> P009 <u>Description:</u> Ragréege <u>Composant de la construction:</u> 5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols <u>Partie à sonder:</u> Ragréege <u>Localisation sur croquis :</u> 009 <u>Sondage :</u> Fractionnement	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		
2ème étage - Vestiaires	<u>Identifiant:</u> M010 <u>Réf. prélèvement:</u> P010 <u>Description:</u> Enduit à base de plâtre projeté <u>Composant de la construction:</u> 4 - Plafonds et faux plafonds - Plafonds <u>Partie à sonder:</u> Enduit à base de plâtre projeté <u>Localisation sur croquis :</u> 010 <u>Sondage :</u> Fractionnement	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description	Photo
3ème étage - Salle de réunion	<u>Identifiant:</u> M001 <u>Réf. prélèvement:</u> P001 <u>Description:</u> Colle de carrelage <u>Composant de la construction:</u> 5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols <u>Partie à sonder:</u> Colle de carrelage <u>Localisation sur croquis :</u> 001 <u>Sondage :</u> Fractionnement	

Localisation	Identifiant + Description	Photo
3ème étage - Cuisine	<u>Identifiant:</u> M002 <u>Réf. prélèvement:</u> P002 <u>Description:</u> Colle de plinthes <u>Composant de la construction:</u> 3 - Parois verticales intérieures - Revêtements de murs, poteaux, cloisons, gaines, coffres <u>Partie à sonder:</u> Colle de carrelage <u>Localisation sur croquis :</u> 002 <u>Sondage :</u> Fractionnement	
3ème étage - Salle de réunion	<u>Identifiant:</u> M003 <u>Réf. prélèvement:</u> P003 <u>Description:</u> Joint entre panneaux <u>Composant de la construction:</u> 4 - Plafonds et faux plafonds - Faux plafonds <u>Partie à sonder:</u> Joint entre panneaux <u>Localisation sur croquis :</u> 003 <u>Sondage :</u> Fractionnement	
	<u>Identifiant:</u> M004 <u>Réf. prélèvement:</u> P004 <u>Description:</u> Joint d'étanchéité entre menuiserie et structure porte <u>Composant de la construction:</u> 2 - Parois verticales intérieures <u>Partie à sonder:</u> Joint d'étanchéité entre menuiserie et structure <u>Localisation sur croquis :</u> 004 <u>Sondage :</u> Fractionnement	
3ème étage - Cuisine	<u>Identifiant:</u> M005 <u>Réf. prélèvement:</u> P005 <u>Description:</u> Peinture décorative (pailletées, gouttelettes, ...) <u>Composant de la construction:</u> 3 - Parois verticales intérieures - Revêtements de murs, poteaux, cloisons, gaines, coffres <u>Partie à sonder:</u> Peinture décorative (pailletées, gouttelettes, ...) <u>Localisation sur croquis :</u> 005 <u>Sondage :</u> Fractionnement	
3ème étage - Sanitaires 1	<u>Identifiant:</u> M006 <u>Réf. prélèvement:</u> P006 <u>Description:</u> Colle de faïence <u>Composant de la construction:</u> 3 - Parois verticales intérieures - Revêtements de murs, poteaux, cloisons, gaines, coffres <u>Partie à sonder:</u> Colle de faïence <u>Localisation sur croquis :</u> 006 <u>Sondage :</u> Fractionnement	
3ème étage - Vestiaires	<u>Identifiant:</u> M007 <u>Réf. prélèvement:</u> P007 <u>Description:</u> Panneau et plaque <u>Composant de la construction:</u> 4 - Plafonds et faux plafonds - Faux plafonds <u>Partie à sonder:</u> Panneau et plaque <u>Localisation sur croquis :</u> 007 <u>Sondage :</u> Fractionnement	

Localisation	Identifiant + Description	Photo
3ème étage - Sanitaires 1	<u>Identifiant:</u> M008 <u>Réf. prélèvement:</u> P008 <u>Description:</u> Enduit à base de plâtre projeté <u>Composant de la construction:</u> 3 - Parois verticales intérieures - Murs et cloisons maçonnés <u>Partie à sonder:</u> Enduit à base de plâtre projeté <u>Localisation sur croquis :</u> 008 <u>Sondage :</u> Fractionnement	
3ème étage - Vestiaires	<u>Identifiant:</u> M009 <u>Réf. prélèvement:</u> P009 <u>Description:</u> Ragréage <u>Composant de la construction:</u> 5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols <u>Partie à sonder:</u> Ragréage <u>Localisation sur croquis :</u> 009 <u>Sondage :</u> Fractionnement	
2ème étage - Vestiaires	<u>Identifiant:</u> M010 <u>Réf. prélèvement:</u> P010 <u>Description:</u> Enduit à base de plâtre projeté <u>Composant de la construction:</u> 4 - Plafonds et faux plafonds - Plafonds <u>Partie à sonder:</u> Enduit à base de plâtre projeté <u>Localisation sur croquis :</u> 010 <u>Sondage :</u> Fractionnement	

5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

VI. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **SOCOTEC Certification France - 1 rue René Anjoly 94250 GENTILLY (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à **AIX EN PROVENCE CEDEX 01**, le **18/03/2019**

Par : Denis BARDOU



Signature du représentant :

ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 19/IMMO/2243DBA

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

VII. ANNEXES

- 7.1 Schéma de repérage
- 7.2 Rapports d'essais
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 7.5 Recommandations générales de sécurité
- 7.6 Documents annexés au présent rapport

7.1 - Annexe - Schéma de repérage

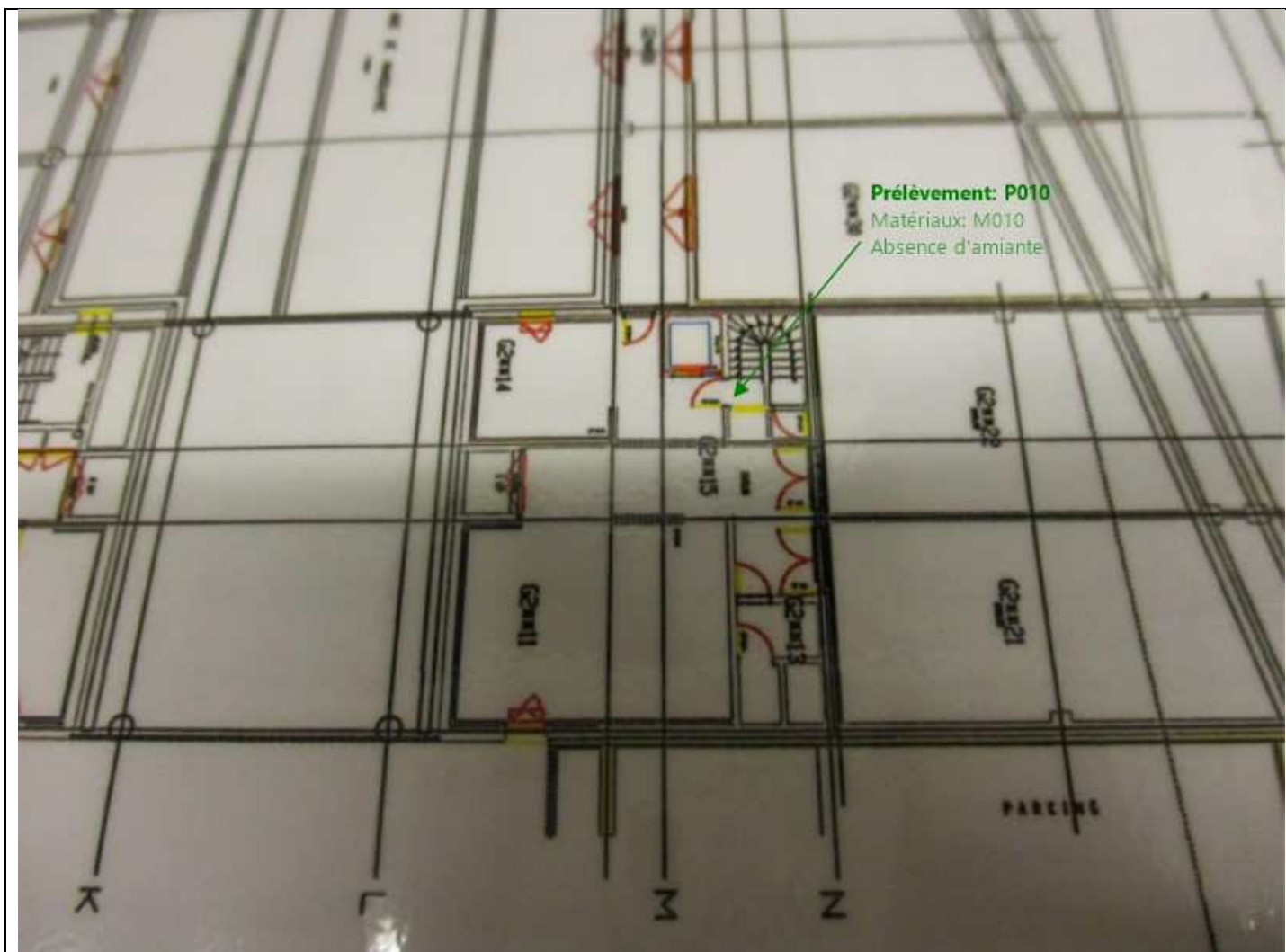


Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : SOCOTEC, auteur : Denis BARDOU
 Dossier n° 19/IMMO/2243DBA du
 Adresse du bien : Aménagement de Locaux Bâtiment
 1 Rue Vincent Auriol. CS 90890 (Non communiqué) 13627 AIX EN PROVENCE CEDEX 01

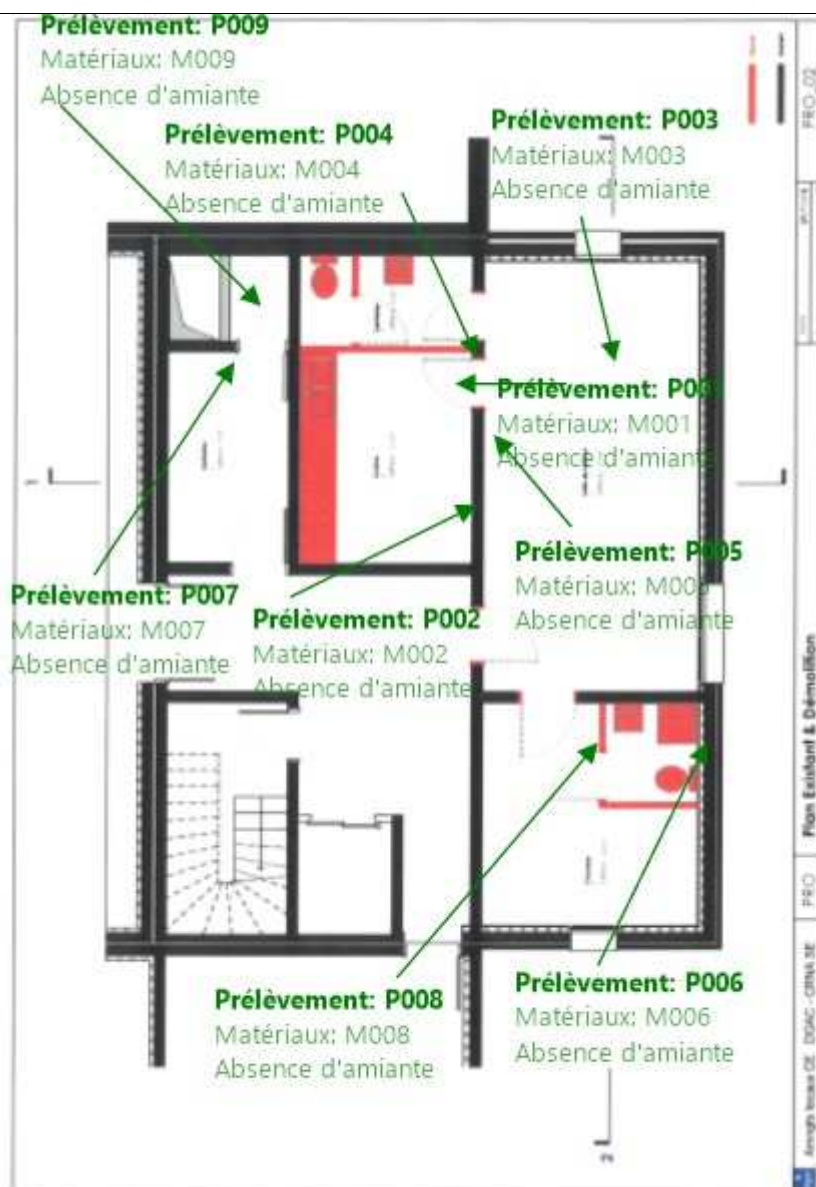


Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : SOCOTEC, auteur : Denis BARDOU
Dossier n° 19/IMMO/2243DBA du
Adresse du bien : Aménagement de Locaux Bâtiment
1 Rue Vincent Auriol. CS 90890 (Non communiqué) 13627 AIX EN PROVENCE CEDEX 01

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description	Photo
M001-P001	3ème étage - Salle de réunion	5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols	Colle de carrelage	Colle de carrelage Analyse à réaliser: Toutes les couches mélangées	
M002-P002	3ème étage - Cuisine	3 - Parois verticales intérieures - Revêtements de murs, poteaux, cloisons, gaines, coffres	Colle de carrelage	Colle de plinthes Analyse à réaliser: Toutes les couches mélangées	
M003-P003	3ème étage - Salle de réunion	4 - Plafonds et faux plafonds - Faux plafonds	Joint entre panneaux	Joint entre panneaux Analyse à réaliser: Toutes les couches mélangées	
M004-P004	3ème étage - Salle de réunion	2 - Parois verticales intérieures	Joint d'étanchéité entre menuiserie et structure	Joint d'étanchéité entre menuiserie et structure porte Analyse à réaliser: Toutes les couches mélangées	
M005-P005	3ème étage - Cuisine	3 - Parois verticales intérieures - Revêtements de murs, poteaux, cloisons, gaines, coffres	Peinture décorative (pailletées, gouttelettes, ...)	Peinture décorative (pailletées, gouttelettes, ...) Analyse à réaliser: Toutes les couches mélangées	
M006-P006	3ème étage - Sanitaires 1	3 - Parois verticales intérieures - Revêtements de murs, poteaux, cloisons, gaines, coffres	Colle de faïence	Colle de faïence Analyse à réaliser: Toutes les couches mélangées	
M007-P007	3ème étage - Vestiaires	4 - Plafonds et faux plafonds - Faux plafonds	Panneau et plaque	Panneau et plaque Analyse à réaliser: Toutes les couches mélangées	
M008-P008	3ème étage - Sanitaires 1	3 - Parois verticales intérieures - Murs et cloisons maçonnés	Enduit à base de plâtre projeté	Enduit à base de plâtre projeté Analyse à réaliser: Toutes les couches mélangées	

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description	Photo
M009-P009	3ème étage - Vestiaires	5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols	Ragréage	Ragréage Analyse à réaliser: Toutes les couches mélangées	
M010-P010	2ème étage - Vestiaires	4 - Plafonds et faux plafonds - Plafonds	Enduit à base de plâtre projeté	Enduit à base de plâtre projeté Analyse à réaliser: Toutes les couches mélangées	

Copie des rapports d'essais :



Eurofins Analyses pour le Bâtiment Sud SAS

SOCOTEC CONSTRUCTION
Monsieur Denis BARDOU
 10 Traverse Gaye
 13009 MARSEILLE

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analyse : AR-19-KE-027198-01 Version du : 22/03/2019 10:17 Page 1/1
 Dossier N° : 19KE008465 Date de réception : 20/03/2019 Date d'analyse : 21/03/2019
 Référence Dossier : Commande EOL n° 006-10514-450134
 DGAC

N° éch.	Référence client	Description visuelle	Technique utilisée	Préparation		Résultats
				Nb	Type	
001	P1 / salle de réunion, cuisine / colle de carrelages	Matériau dur de type carrelage, faïence (gris) ; matériau dur de type ciment-colle (gris) (clair) en traces	MET *	1	Calcination et/ou attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées

Méthode d'analyse employée pour la recherche qualitative des fibres d'amiante dans les matériaux :

Traitement par une méthode interne (**mode opératoire T-PM-W022725**) en vue d'une identification des fibres au Microscope Electronique à Transmission (**MET**) selon parties utiles de la norme **NFX 43-050**.

NB1 : Sauf information contraire sur ce rapport, le laboratoire effectue une analyse couche par couche de l'échantillon transmis par le demandeur. Des composants décrits simultanément dans une même couche n'ont pas pu faire l'objet de prises d'essai séparées pour l'analyse.

NB2 : "Fibres d'amiante non détectées" au MDLP, signifie que la couche peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante optiquement observable.

Pour être optiquement observable, une fibre doit avoir un diamètre supérieur à 0,2 µm.

*Fibres d'amiante non détectées" au MET signifie que la couche peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante.

NB3 : Pour la recherche d'amiante dans les matériaux, la limite de détection garantie par prise d'essai dans les matériaux (en MDLP et/ou en MET) est de 0,1% en masse.



Sana Hassani
 Technicien Analyste en Microscopie

Tous les éléments de traçabilité sont disponibles sur demande. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 1 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *

Eurofins Analyses pour le Bâtiment Sud SAS

75 Avenue de Pascal
 F-30310 VERGEZE, FRANCE

Tél: +33 4 66 73 15 73 - Fax: +33 3 68 91 65 31 - Site Web: www.eurofins.fr/ndb

S.A.S. au capital de 1 600 000€ RCS Nîmes SIRET 804 354 819 00018 TVA FR26 804 354 819 APE 7120B

ACCREDITATION
 N° 1- 5922
 Portée disponible sur
www.cofrac.fr



SOCOTEC CONSTRUCTION
Monsieur Denis BARDOU
 10 Traverse Gaye
 13009 MARSEILLE

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analyse : AR-19-KE-027199-01 Version du : 22/03/2019 10:17 Page 1/1
 Dossier N° : 19KE008455 Date de réception : 20/03/2019 Date d'analyse : 21/03/2019
 Référence Dossier : Commande EOL n° 006-10514-450134
 DGAC

N° éch.	Référence client	Description visuelle	Technique utilisée	Préparation		Résultats
				Nb	Type	
002	P2 / salle de réunion, cuisine / colle de plinthes	Matériau dur de type carrelage, faïence (gris) (foncé) ; matériau dur de type ciment-colle (gris) ; matériau de type peinture (blanc) ; matériau semi-dur de type enduit (blanc)	MET *	1	Calcination et/ou attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées
		Matériau dur de type joint ciment (gris) ; matériau de type peinture (blanc)	MET *	1	Calcination et/ou attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées

Méthode d'analyse employée pour la recherche qualitative des fibres d'amiante dans les matériaux :

Traitement par une méthode interne (**mode opératoire T-PM-W022725**) en vue d'une identification des fibres au Microscope Electronique à Transmission (**MET**) selon parties utiles de la norme **NFX 43-050**.

NB1 : Sauf information contraire sur ce rapport, le laboratoire effectue une analyse couche par couche de l'échantillon transmis par le demandeur. Des composants décrits simultanément dans une même couche n'ont pas pu faire l'objet de prises d'essai séparées pour l'analyse.

NB2 : "Fibres d'amiante non détectées" au MOLP, signifie que la couche peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante optiquement observable.

Pour être optiquement observable, une fibre doit avoir un diamètre supérieur à 0,2 µm.

"Fibres d'amiante non détectées" au MET signifie que la couche peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante.

NB3 : Pour la recherche d'amiante dans les matériaux, la limite de détection garantie par prise d'essai dans les matériaux (en MOLP et/ou en MET) est de 0,1% en masse.



Sana Hassani
 Technicien Analyste en Microscopie

Tous les éléments de traçabilité sont disponibles sur demande. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 1 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *

Eurofins Analyses pour le Bâtiment Sud SAS

75 Avenue de Pascal
 F-30310 VERGEZE, FRANCE
 Tél: +33 4 86 73 15 73 - Fax: +33 3 88 91 65 31 - Site Web: www.eurofins.fr/ndb
 S.A.S. au capital de 1 600 000€ RCS Nîmes SIRET 804 354 819 00018 TVA FR28 804 354 819 APE 7120B

ACCREDITATION
 N° 1-5222
 Portée disponible sur
www.cofrac.fr



SOCOTEC CONSTRUCTION
Monsieur Denis BARDOU
 10 Traverse Gaye
 13009 MARSEILLE

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analyse : AR-19-KE-027200-01 Version du : 22/03/2019 10:17 Page 1/1
 Dossier N° : 19KE008455 Date de réception : 20/03/2019 Date d'analyse : 21/03/2019
 Référence Dossier : Commande EDL n° 006-10514-450134
 DGAC

N° éch.	Référence client	Description visuelle	Technique utilisée	Préparation		Résultats
				Nb	Type	
003	P3 / salle de réunion / joint faux plafond	Matériau de type mousse (noir)	MET *	1	Calcination et/ou attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées

Méthode d'analyse employée pour la recherche qualitative des fibres d'amiante dans les matériaux :

Traitement par une méthode interne (**mode opératoire T-PM-W022725**) en vue d'une identification des fibres au Microscope Electronique à Transmission (**MET**) selon parties utiles de la norme **NFX 43-050**.

NB1 : Sauf information contraire sur ce rapport, le laboratoire effectue une analyse couche par couche de l'échantillon transmis par le demandeur. Des composants décrits simultanément dans une même couche n'ont pas pu faire l'objet de prises d'essai séparées pour l'analyse.

NB2 : "Fibres d'amiante non détectées" au MQLP, signifie que la couche peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante optiquement observable.

Pour être optiquement observable, une fibre doit avoir un diamètre supérieur à 0,2 µm.

"Fibres d'amiante non détectées" au MET signifie que la couche peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante.

NB3 : Pour la recherche d'amiante dans les matériaux, la limite de détection garantie par prise d'essai dans les matériaux (en MQLP et/ou en MET) est de 0,1% en masse.



Sana Hassani
 Technicien Analyste en Microscopie

Tous les éléments de traçabilité sont disponibles sur demande. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 1 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *

Eurofins Analyses pour le Bâtiment Sud SAS

75 Avenue de Pascal
 F-30310 VERGEZE, FRANCE
 Tél: +33 4 86 73 15 73 - Fax: +33 3 88 91 65 31 - Site Web: www.eurofins.fr/fr/tdb
 S.A.S. au capital de 1 600 000€ RCS Nîmes SIRET 804 354 819 00018 TVA FR:28 804 354 819 APE 7120B

ACCREDITATION
 N° 1-5222
 Portée disponible sur
www.cofrac.fr



SOCOTEC CONSTRUCTION
Monsieur Denis BARDOU
 10 Traverse Gaye
 13009 MARSEILLE

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analyse : AR-19-KE-027201-01 Version du : 22/03/2019 10:17 Page 1/1
 Dossier N° : 19KE008455 Date de réception : 20/03/2019 Date d'analyse : 21/03/2019
 Référence Dossier : Commande EDL n° 006-10514-450134
 DGAC

N° éch.	Référence client	Description visuelle	Technique utilisée	Préparation		Résultats
				Nb	Type	
004	P4 / cuisine, salle de réunion, sanitaires / joint de menuiserie porte	Matériau de type peinture (blanc) ; matériau semi-dur de type joint (blanc) (plâtreux)	MET *	1	Calcination et/ou attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées

Méthode d'analyse employée pour la recherche qualitative des fibres d'amiante dans les matériaux :

Traitement par une méthode interne (**mode opératoire T-PM-W022725**) en vue d'une identification des fibres au Microscope Electronique à Transmission (**MET**) selon parties utiles de la norme **NFX 43-050**.

NB1 : Sauf information contraire sur ce rapport, le laboratoire effectue une analyse couche par couche de l'échantillon transmis par le demandeur. Des composants décrits simultanément dans une même couche n'ont pas pu faire l'objet de prises d'essai séparées pour l'analyse.

NB2 : "Fibres d'amiante non détectées" au MOLD, signifie que la couche peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante optiquement observable.

Pour être optiquement observable, une fibre doit avoir un diamètre supérieur à 0,2 µm.

"Fibres d'amiante non détectées" au MET signifie que la couche peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante.

NB3 : Pour la recherche d'amiante dans les matériaux, la limite de détection garantie par prise d'essai dans les matériaux (en MOLD et/ou en MET) est de 0.1% en masse.



Sana Hassani
 Technicien Analyste en Microscopie

Tous les éléments de traçabilité sont disponibles sur demande. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 1 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *

Eurofins Analyses pour le Bâtiment Sud SAS

75 Avenue de Pascal
 F-30310 VERGEZE, FRANCE
 Tél: +33 4 86 73 15 73 - Fax: +33 3 88 91 65 31 - Site Web: www.eurofins.fr/fr/tdb
 S.A.S. au capital de 1 600 000€ RCS Nîmes SIRET 804 354 819 00018 TVA FR:28 804 354 819 APE 7120B

ACCREDITATION
 N° 1-5222
 Portée disponible sur
www.cofrac.fr



SOCOTEC CONSTRUCTION
Monsieur Denis BARDOU
 10 Traverse Gaye
 13009 MARSEILLE

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analyse : AR-19-KE-027202-01 Version du : 22/03/2019 10:17 Page 1/1
 Dossier N° : 19KE008455 Date de réception : 20/03/2019 Date d'analyse : 21/03/2019
 Référence Dossier : Commande EDL n° 006-10514-450134
 DGAC

N° éch.	Référence client	Description visuelle	Technique utilisée	Préparation		Résultats
				Nb	Type	
005	P5 / sur huisserie porte cuisine / peinture	Matériau de type peinture (gris) ; matériau semi-dur fibreux de type bois, copeaux (marron)	MET *	1	Calcination et/ou attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées

Méthode d'analyse employée pour la recherche qualitative des fibres d'amiante dans les matériaux :

Traitement par une méthode interne (**mode opératoire T-PM-W022725**) en vue d'une identification des fibres au Microscope Electronique à Transmission (**MET**) selon parties utiles de la norme **NFX 43-050**.

NB1 : Sauf information contraire sur ce rapport, le laboratoire effectue une analyse couche par couche de l'échantillon transmis par le demandeur. Des composants décrits simultanément dans une même couche n'ont pas pu faire l'objet de prises d'essai séparées pour l'analyse.

NB2 : "Fibres d'amiante non détectées" au MQLP, signifie que la couche peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante optiquement observable.

Pour être optiquement observable, une fibre doit avoir un diamètre supérieur à 0,2 µm.

"Fibres d'amiante non détectées" au MET signifie que la couche peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante.

NB3 : Pour la recherche d'amiante dans les matériaux, la limite de détection garantie par prise d'essai dans les matériaux (en MQLP et/ou en MET) est de 0,1% en masse.



Sana Hassani
 Technicien Analyste en Microscopie

Tous les éléments de traçabilité sont disponibles sur demande. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 1 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *

Eurofins Analyses pour le Bâtiment Sud SAS

75 Avenue de Pascal
 F-30310 VERGEZE, FRANCE
 Tél: +33 4 86 73 15 73 - Fax: +33 3 88 91 65 31 - Site Web: www.eurofins.fr/ndb
 S.A.S. au capital de 1 600 000€ RCS Nîmes SIRET 804 354 819 00018 TVA FR:28 804 354 819 APE 7120B

ACCREDITATION
 N° 1-5222
 Portée disponible sur
www.cofrac.fr



SOCOTEC CONSTRUCTION
Monsieur Denis BARDOU
 10 Traverse Gaye
 13009 MARSEILLE

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analyse : AR-19-KE-027203-01 Version du : 22/03/2019 10:17 Page 1/1
 Dossier N° : 19KE008455 Date de réception : 20/03/2019 Date d'analyse : 21/03/2019
 Référence Dossier : Commande EOL n° 006-10514-450134
 DGAC

N° éch.	Référence client	Description visuelle	Technique utilisée	Préparation		Résultats
				Nb	Type	
006	P6 / sanitaires / colle de plinthes / faïences	Matériau dur de type ciment-colle (gris) ; matériau de type peinture (blanc)	MET *	1	Calcination et/ou attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées
		Matériau de type peinture (blanc) ; matériau semi-dur de type plâtre (gris)	MET *	1	Calcination et/ou attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées

Méthode d'analyse employée pour la recherche qualitative des fibres d'amiante dans les matériaux :

Traitement par une méthode interne (**mode opératoire T-PM-W022725**) en vue d'une identification des fibres au Microscope Electronique à Transmission (**MET**) selon parties utiles de la norme **NFX 43-050**.

NB1 : Sauf information contraire sur ce rapport, le laboratoire effectue une analyse couche par couche de l'échantillon transmis par le demandeur. Des composants décrits simultanément dans une même couche n'ont pas pu faire l'objet de prises d'essai séparées pour l'analyse.

NB2 : "Fibres d'amiante non détectées" au MOLP, signifie que la couche peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante optiquement observable.

Pour être optiquement observable, une fibre doit avoir un diamètre supérieur à 0,2 µm.

*Fibres d'amiante non détectées" au MET signifie que la couche peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante.

NB3 : Pour la recherche d'amiante dans les matériaux, la limite de détection garantie par prise d'essai dans les matériaux (en MOLP et/ou en MET) est de 0,1% en masse.



Sana Hassani
 Technicien Analyste en Microscopie

Tous les éléments de traçabilité sont disponibles sur demande. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 1 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *

Eurofins Analyses pour le Bâtiment Sud SAS

75 Avenue de Pascal
 F-30310 VERGÈZE, FRANCE
 Tél : +33 4 86 73 15 73 - Fax : +33 3 88 91 65 31 - Site Web: www.eurofins.fr/ndb
 S.A.S. au capital de 1 600 000€ RCS Nîmes SIRET 804 354 819 00018 TVA FR28 804 354 819 APE 7120B

ACCREDITATION
 NF 1-5222
 Portée disponible sur
www.cofrac.fr



SOCOTEC CONSTRUCTION
Monsieur Denis BARDOU
 10 Traverse Gaye
 13009 MARSEILLE

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analyse : AR-19-KE-027204-01 Version du : 22/03/2019 10:17 Page 1/1
 Dossier N° : 19KE008455 Date de réception : 20/03/2019 Date d'analyse : 21/03/2019
 Référence Dossier : Commande EOL n° 006-10514-450134
 DGAC

N° éch.	Référence client	Description visuelle	Technique utilisée	Préparation		Résultats
				Nb	Type	
007	P7 / vestiaire / faux plafond	Matériau de type peinture (blanc) (fibreuse) ; matériau fibreux de type isolant (jaune) en traces	MET *	1	Calcination et/ou attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées
		Matériau fibreux de type isolant (jaune) ; matériau (pulvérulent) (noir)	MET *	1	Calcination et/ou attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées

Méthode d'analyse employée pour la recherche qualitative des fibres d'amiante dans les matériaux :

Traitement par une méthode interne (mode opératoire T-PM-W022725) en vue d'une identification des fibres au Microscope Electronique à Transmission (MET) selon parties utiles de la norme NFX 43-050.

NB1 : Sauf information contraire sur ce rapport, le laboratoire effectue une analyse couche par couche de l'échantillon transmis par le demandeur. Des composants décrits simultanément dans une même couche n'ont pas pu faire l'objet de prises d'essai séparées pour l'analyse.

NB2 : "Fibres d'amiante non détectées" au MOLP, signifie que la couche peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante optiquement observable.

Pour être optiquement observable, une fibre doit avoir un diamètre supérieur à 0,2 µm.

Fibres d'amiante non détectées au MET signifie que la couche peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante.

NB3 : Pour la recherche d'amiante dans les matériaux, la limite de détection garantie par prise d'essai dans les matériaux (en MOLP et/ou en MET) est de 0,1% en masse.



Sana Hassani
 Technicien Analyste en Microscopie

Tous les éléments de traçabilité sont disponibles sur demande. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 1 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *

Eurofins Analyses pour le Bâtiment Sud SAS

75 Avenue de Pascal
 F-30310 VERGÈZE, FRANCE
 Tél: +33 4 86 73 15 73 - Fax: +33 3 88 91 65 31 - Site Web: www.eurofins.fr/rd
 S.A.S. au capital de 1 600 000€ RCS Nîmes: SIRET 804 354 819 00018 TVA FR28 804 354 819 APE 7120B

ACCREDITATION
 NF 1-522
 Portée disponible sur
 www.cofrac.fr



SOCOTEC CONSTRUCTION
Monsieur Denis BARDOU
 10 Traverse Gaye
 13009 MARSEILLE

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analyse : AR-19-KE-027205-01 Version du : 22/03/2019 10:17 Page 1/2
 Dossier N° : 19KE008455 Date de réception : 20/03/2019 Date d'analyse : 21/03/2019
 Référence Dossier : Commande EOL n° 006-10514-450134
 DGAC

N° éch.	Référence client	Description visuelle	Technique utilisée	Préparation		Résultats
				Nb	Type	
008	P8 / sanitaires 1 / enduit + peinture	Matériau de type peinture (blanc) ; matériau souple fibreux de type papier, carton (blanc)	MET *	1	Calcination et/ou attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées
		Matériau souple fibreux de type papier, carton (blanc)	MOLP *	1	-	Fibres d'amiante non détectées
		Matériau de type peinture (blanc) ; matériau semi-dur de type enduit (blanc)	MET *	1	Calcination et/ou attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées
		Matériau souple fibreux de type papier, carton (marron)	MOLP *	1	-	Fibres d'amiante non détectées
		Matériau souple fibreux de type papier, carton (marron) ; matériau semi-dur de type plâtre (blanc)	MET *	1	Calcination et/ou attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées

Méthodes d'analyses employées pour la recherche qualitative des fibres d'amiante dans les matériaux :

Identification des fibres au Microscope Optique à Lumière Polarisée (MOLP) selon le guide HSG 248 - annexe 2.

Traitement par une méthode interne (mode opératoire T-PM-W022725) en vue d'une identification des fibres au Microscope Electronique à Transmission (MET) selon parties utiles de la norme NFX 43-050.

NB1 : Sauf information contraire sur ce rapport, le laboratoire effectue une analyse couche par couche de l'échantillon transmis par le demandeur. Des composants décrits simultanément dans une même couche n'ont pas pu faire l'objet de prises d'essai séparées pour l'analyse.

NB2 : "Fibres d'amiante non détectées" au MOLP, signifie que la couche peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante optiquement observable.

Pour être optiquement observable, une fibre doit avoir un diamètre supérieur à 0,2 µm.

"Fibres d'amiante non détectées" au MET signifie que la couche peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante.

NB3 : Pour la recherche d'amiante dans les matériaux, la limite de détection garantie par prise d'essai dans les matériaux (en MOLP et/ou en MET) est de 0,1% en masse.

Tous les éléments de traçabilité sont disponibles sur demande. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 2 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.

Eurofins Analyses pour le Bâtiment Sud SAS

75 Avenue de Pascal
 F-30310 VERGÈZE, FRANCE
 Tél: +33 4 86 73 15 73 - Fax: +33 3 88 91 65 31 - Site Web: www.eurofins.fr/fr/dg
 S.A.S. au capital de 1 600 000€ RCS Nîmes SIRET 804 354 819 00018 TVA FR28 804 354 819 APE 7120B

ACCREDITATION
 N° 1-5222
 Portée disponible sur
 www.cofrac.fr



SOCOTEC CONSTRUCTION
Monsieur Denis BARDOU
 10 Traverse Gaye
 13009 MARSEILLE

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analyse : AR-19-KE-027206-01 Version du : 22/03/2019 10:17 Page 1/1
 Dossier N° : 19KE008455 Date de réception : 20/03/2019 Date d'analyse : 21/03/2019
 Référence Dossier : Commande EOL n° 006-10514-450134
 DGAC

N° éch.	Référence client	Description visuelle	Technique utilisée	Préparation		Résultats
				Nb	Type	
009	P9 / vestiaire pièce 1 / ragréage	Matériau (noir) ; matériau semi-dur de type ragréage (gris)	MET *	1	Calcination et/ou attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées

Méthode d'analyse employée pour la recherche qualitative des fibres d'amiante dans les matériaux :

Traitement par une méthode interne (**mode opératoire T-PM-W022725**) en vue d'une identification des fibres au Microscope Electronique à Transmission (**MET**) selon parties utiles de la norme **NFX 43-050**.

NB1 : Sauf information contraire sur ce rapport, le laboratoire effectue une analyse couche par couche de l'échantillon transmis par le demandeur. Des composants décrits simultanément dans une même couche n'ont pas pu faire l'objet de prises d'essai séparées pour l'analyse.

NB2 : "Fibres d'amiante non détectées" au MQLP, signifie que la couche peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante optiquement observable.

Pour être optiquement observable, une fibre doit avoir un diamètre supérieur à 0,2 µm.

"Fibres d'amiante non détectées" au MET signifie que la couche peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante.

NB3 : Pour la recherche d'amiante dans les matériaux, la limite de détection garantie par prise d'essai dans les matériaux (en MQLP et/ou en MET) est de 0,1% en masse.



Sana Hassani
 Technicien Analyste en Microscopie

Tous les éléments de traçabilité sont disponibles sur demande. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 1 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *

Eurofins Analyses pour le Bâtiment Sud SAS

75 Avenue de Pascal

F-30310 VERGEZE, FRANCE

Tél: +33 4 86 73 15 73 - Fax: +33 3 88 91 65 31 - Site Web: www.eurofins.fr/ndb

S.A.S. au capital de 1 600 000€ RCS Nîmes SIRET 804 354 819 00018 TVA FR:28 804 354 819 APE 7120B

ACCREDITATION
 N° 1-5222
 Portée disponible sur
www.cofrac.fr



SOCOTEC CONSTRUCTION
Monsieur Denis BARDOU
 10 Traverse Gaye
 13009 MARSEILLE

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analyse : AR-19-KE-027207-01 Version du : 22/03/2019 10:17 Page 1/1
 Dossier N° : 19KE008455 Date de réception : 20/03/2019 Date d'analyse : 21/03/2019
 Référence Dossier : Commande EOL n° 006-10514-450134
 DGAC

N° éch.	Référence client	Description visuelle	Technique utilisée	Préparation		Résultats
				Nb	Type	
010	P10 / RDC / enduit plafond	Matériau semi-dur de type enduit (blanc)	MET *	1	Calcination et/ou attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées

Méthode d'analyse employée pour la recherche qualitative des fibres d'amiante dans les matériaux :

Traitement par une méthode interne (**mode opératoire T-PM-W022725**) en vue d'une identification des fibres au Microscope Electronique à Transmission (**MET**) selon parties utiles de la norme **NFX 43-050**.

NB1 : Sauf information contraire sur ce rapport, le laboratoire effectue une analyse couche par couche de l'échantillon transmis par le demandeur. Des composants décrits simultanément dans une même couche n'ont pas pu faire l'objet de prises d'essai séparées pour l'analyse.

NB2 : "Fibres d'amiante non détectées" au MQLP, signifie que la couche peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante optiquement observable.

Pour être optiquement observable, une fibre doit avoir un diamètre supérieur à 0,2 µm.

"Fibres d'amiante non détectées" au MET signifie que la couche peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante.

NB3 : Pour la recherche d'amiante dans les matériaux, la limite de détection garantie par prise d'essai dans les matériaux (en MQLP et/ou en MET) est de 0,1% en masse.



Sana Hassani
 Technicien Analyste en Microscopie

Tous les éléments de traçabilité sont disponibles sur demande. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 1 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *

Eurofins Analyses pour le Bâtiment Sud SAS

75 Avenue de Pascal

F-30310 VERGEZE, FRANCE

Tél: +33 4 86 73 15 73 - Fax: +33 3 88 91 65 31 - Site Web: www.eurofins.fr/ndb

S.A.S. au capital de 1 600 000€ RCS Nîmes SIRET 804 354 819 00018 TVA FR:28 804 354 819 APE 7120B

ACCREDITATION
 N° 1-5222
 Portée disponible sur
www.cofrac.fr



7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Matériaux ou produit qualifié de dégradés

Localisation	Identifiant + Description	Etat de conservation	Mesures d'ordre générales préconisées
Néant	-		

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des autres matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risques sont probables ou avérés ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoissièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du

1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un cloisonnement sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amiante doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante liés et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;

- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

Votre intermédiaire
MARSH SAS
Département Construction
Tour Ariane
5, Place des Pyramides
La Défense 9
92088 Paris La Défense Cedex



Téléphone : **01 41 34 50 00**

Fax : **01 41 34 55 00**

N°ORIAS **07 001 037**
Site ORIAS www.orias.fr

Votre contrat

Construction : Responsabilité
civile professionnelle et
exploitation

Vos références

Contrat : **37503519275087**

A effet du **01/01/2001**

Client : **0010834120**

SOCOTEC CONSTRUCTION
5, place des Frères Montgolfier
78280 GUYANCOURT

ATTESTATION D'ASSURANCE

L'entreprise d'assurance AXA France IARD atteste que :

SOCOTEC CONSTRUCTION
5, place des Frères Montgolfier
78280 GUYANCOURT
N°SIREN : 834 157 513

Est titulaire d'un contrat d'assurance n° 37503519275087 pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2019.

Ce contrat garantit l'ensemble de ses responsabilités civile professionnelle et exploitation encourues du fait des missions qui lui sont confiées.

Ce contrat garantit, à hauteur de 1.500.000 € par sinistre, notamment :

- Les missions relatives à l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériau contenant de l'amiante, prévus soit à l'article L.1334-12-1 du code de la santé publique et définie aux articles R.1334-20 à 25 du code de la santé publique, soit aux articles R.4412-97 à R.4412-97-6 du code du travail ainsi que toutes missions de vérification technique et d'assistance technique liées à l'amiante.
- Les missions relatives à l'établissement du diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L.134-1 du code de la construction et de l'habitation.
- Les missions relatives à l'établissement de l'état des installations intérieures de gaz prévu à l'article L.134-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Les missions relatives à l'établissement de l'état des installations électriques prévu à l'article L.134-7 du code de la construction et de l'habitation.
- Les missions relatives à l'établissement de l'état relatif à la présence de termites dans les bâtiments prévu à l'article L.133-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Les missions de diagnostic ou de vérification relatives à la présence de plomb dans les bâtiments ainsi que les missions relatives à l'établissement du constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L.1334-5 et L.1334-6 du code de la santé publique.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Nanterre le 20 décembre 2018
POUR LA SOCIETE :

AXA France I.A.R.D.
Société Anonyme au Capital de 214 799 030 €
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche
92121 NANTERRE CEDEX
722 057 460 RCS Nanterre
(Entreprise régie par le Code des Assurances)

AXA France IARD SA - Société anonyme au capital de 214 799 030 € - Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92121 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460. Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

Page 1 sur 1



SOCOTEC
CERTIFICATION
INTERNATIONAL

CERTIFICAT

N° DTI / 1612-001

Certifié par la présente que :

Denis BARDOU

a passé avec succès les examens relatifs à la certification de ses compétences

DOMAINE TECHNIQUE	INTITULE DU(ES) TYPE(S) DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER	DEBUT DE VALIDITE	FIN DE VALIDITE
AMIANTE	Missions de repérage des matériaux et produits des liées A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liée A, dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention	16/03/2015	16/03/2020
AMIANTE - avec mention	Missions de repérage des matériaux et produits de la liée A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liée A, dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels, missions de repérage des matériaux et produits de la liée C, les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement	23/01/2016	16/03/2020

qui ont été réalisés par Socotec Certification France conformément aux arrêtés compétences :

- Arrêté du 25 juillet 2013 relatif aux compétences de certification des personnes physiques opérant des nos "grilles" d'arrêtés, ou de l'état du matériel, n des matériaux et produits et matériaux de finitions. Le document est validé par la Direction de l'habitat.



sefr
Société Française
d'Expertise
et de
Recherche

ACCREDITATION N° 4-085
LABORATOIRE
D'ANALYSE
WWW.SOCOTEC.FR

Directeur Opérationnel **Gustave Roy**



Ce certificat n'a qu'une valeur indicative. La validité réelle d'un certificat SOCOTEC Certification International est matérialisée par la présence dans l'annuaire des certifiés, disponible sur le site Internet de SOCOTEC Certification France à l'adresse : www.socotec-certification-international.fr.

SOCOTEC Certification France - SAS au capital de 100 000 euros - RCS Créteil 490 934 309 - 1 rue René Arjoly - 94250 Gentilly - www.socotec-certification-international.fr

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible



AC ENVIRONNEMENT

DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

AGENCE BOUCHES DU RHONE

546, Chemin de la Durance
13300 SALON DE PROVENCE
Tel : 0490447015
Fax :

COORDONNÉES DESTINATAIRE

SNIA NORD
Service National d'Ingénierie Aéroportuaire - 82 Rue des
Pyrénées
75020 PARIS CEDEX 20

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE



RÉFÉRENCE

Référence : 002EZ003835

A communiquer pour toute correspondance

Réalisé le : 11/09/2020

Reférence mandataire :

CRNA-SE_csibat-10-884

DÉSIGNATION DU BIEN

DGAC-Aix-en-Provence_CRNA-se /
Aix-en-Provence_CRNA.SE
Site Mignet de l'Aviation Civile
13100 AIX EN PROVENCE

PROPRIÉTAIRE

SNIA NORD

Service National d'Ingénierie
Aéroportuaire - 82 Rue des Pyrénées
75020 PARIS CEDEX 20

Diagnostics



AC Environnement - 64 rue Clément Ader - CS 70064 - 42153 RIORGES - Fax : 0825800954
SIRET : 441 355 914 00298 - N° de TVA Intracommunautaire : FR03441355914 - Code APE : 7120
Assurée par HDI Global SE N°76208471-30015 (date de validité : du 01/01/2020 au 31/12/2020)

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE
N° Vert 0 800 400 100
www.ac-environnement.com

Note de synthèse



AMIANTE : Dossier Technique Amiante (DTA) (Liste A et B)

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

Absence

Rapport de repérage des matériaux et produits de la liste A et B contenant de l'amiante à intégrer au Dossier Technique Amiante (DTA)

Mission de repérage réalisée selon les dispositions des articles R1334-17 et 18, R1334-20 et 21 et R1334-29-5 du Code de la santé publique et conformément aux arrêtés du 12 décembre 2012 modifiés relatifs au repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante, ainsi qu'à la norme NF X46-020.



A - RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

A-1 DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Adresse : Site Mignet de l'Aviation Civile 13100 AIX EN PROVENCE
Batiment : NC
Etage : NC
Références client : CRNA-SE_csibat-10-884

N° de lot : Non communiqué
Désignation : DGAC-Aix-en-Provence_CRNA-se / Aix-en-Provence_CRNA.SE
Date de construction/permis de construire : En 1994
Fonction du bâtiment : Autres

A-3 OPERATEUR DE REPERAGE

Nom prénom : GRONDIN CLAUDE JULIEN
Certification n° : CPDI 3338 V06
Délivré le : 16/06/2017
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ICERT – Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 SAINT GREGOIRE

A-2 PROPRIETAIRE / DONNEUR D'ORDRE

Propriétaire :
SNIA NORD
Service National d'Ingénierie Aéroportuaire - 82 Rue des Pyrénées
75020 PARIS CEDEX 20

Donneur d'ordre :
MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
Service de la Navigation Aérienne Sud Sud-Est - Aéroport Marseille Provence

Date commande : 11/09/2020
Date repérage : 11/09/2020
Représentant du DO : LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
Rapport émis le : 11/09/2020

A-4 ASSURANCE

Société & Siret : AC Environnement - 441355914
Assurance : HDI Global SE N°76208471-30015 (date de validité : du 17/03/2020 au 31/12/2020)

PRÉSENCE D'AMIANTE DANS LE CADRE DE LA MISSION Non
PRÉSENCE DE LOCAUX OU PARTIES DE LOCAUX NON VISITÉS ET OU Non
DE COMPOSANTS OU PARTIES DE COMPOSANTS NON INSPECTÉS

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité

B - SOMMAIRE

A - Renseignements administratifs

- A-1 - Désignation de l'immeuble
- A-2 - Propriétaire / Donneur d'ordre
- A-3 - Opérateur de repérage
- A-4 - Assurance

B - Sommaire

C - Locaux ou parties de locaux et composants ou parties de composant

- C-1 - Locaux visités
- C-2 - Locaux ou partie(s) de locaux non visité(s) et composant(s)

ou partie(s) de composant non inspecté(s)

D - Conclusion(s)

- D-1 - Conclusion(s) du rapport de mission
- D-2 - Commentaire(s) et réserve(s)

E - Conditions de repérage

- E-1 - Rapport(s) précédemment réalisé(s)
- E-2 - Objet, méthodologie et cadre juridique de l'intervention
- E-3 - Périmètre de repérage
- E-4 - Conditions de réalisation du repérage

F - Grille de résultat du repérage

G - Obligations réglementaires du propriétaire

Recommandations de gestion adaptées aux besoins de protection des personnes

H - Recommandations générales de sécurité

Annexes

- Plan de repérage technique
- Reportage photographique
- Etat de conservation des matériaux de la liste A
- Etat de conservation des matériaux de la liste B
- Fiche d'identification et de cotation des prélèvements
- Rapport(s) d'analyse(s) du laboratoire
- Documents

C - LOCAUX OU PARTIE(S) DE LOCAUX ET COMPOSANT(S) OU PARTIE(S) DE COMPOSANT

C-1 LISTE DES LOCAUX VISITÉS

Plan	Volume	Plan	Volume
Niveau 6	Vol 1 (Toiture)	Niveau 5	Vol 2 (R+5)
Niveau 4	Vol 3 (R+4)	Niveau 3	Vol 4 (R+3)
Niveau 2	Vol 5 (R+2)	Niveau 1	Vol 6 (R+1)
Niveau 0	Vol 7 (R0)		

C-2 LOCAUX OU PARTIE(S) DE LOCAUX NON VISITÉ(S) ET COMPOSANT(S) OU PARTIE(S) DE COMPOSANT NON INSPECTÉ(S)

Liste des locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Justification(s)	Investigations supplémentaires
Néant	Néant	Néant

D - CONCLUSIONS

D-1 CONCLUSION(S) DU RAPPORT DE MISSION

Dans le cadre de la mission décrite en entête, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

D-2 COMMENTAIRE(S) ET RESERVE(S)

Néant

E - CONDITIONS DE REPÉRAGE

E-1 RAPPORT(S) PRECEDEMMENT REALISE(S)

Date	Références	Principales conclusions
cf fiche récapitulative	cf fiche récapitulative	cf fiche récapitulative

E-2 OBJET, METHODOLOGIE ET CADRE JURIDIQUE DE L'INTERVENTION

Objet de la mission :

Etablir ou mettre à jour le rapport de repérage des matériaux et produits de liste A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique en vue de la constitution ou de l'actualisation de Dossier Technique Amiante.

Obligation réglementaire de la constitution du DTA :

Le présent rapport de repérage devra être joint par le propriétaire aux autres pièces constitutives du Dossier Technique Amiante du bien, telles que définies à l'article R1334-29-5 du Code de la santé publique.

Méthodologie :

Rechercher, identifier, localiser et évaluer l'état de conservation des produits de la liste A et B accessibles sans travaux destructifs. Pour les matériaux de la liste B, leur risque de dégradation lié à l'environnement est également évalué.

Cadre réglementaire et normatif :

- Code de la santé publique : articles R1334-17 et 18, R1334-20 et 21, R1334-29-5, listes A et B de l'annexe 13-9;
- Décret n°2011-629 de 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis;
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage;
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage;
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du "dossier technique amiante";
- Norme NF X46-020;

Limite de la mission:

Le présent rapport de repérage correspond à l'Etat relatif à la présence ou l'absence d'amiante à produire en cas de vente, prévu à l'article L1334-13 et R1334-29-7 du Code de la santé publique, dans les limites de réalisation de la mission rappelées dans le présent rapport. Le présent rapport de repérage n'est pas suffisant pour couvrir les obligations d'évaluation initiale du risque amiante du propriétaire/donneur d'ordre/maître d'ouvrage en cas de travaux, prévues par le code du travail aux articles R4412-97 à R4412-97-6. En cas de travaux, le propriétaire/donneur d'ordre/maître d'ouvrage devra fournir aux entreprises intervenantes un repérage amiante avant travaux, réalisé selon les dispositions de l'article R4412-97 du Code du travail et dans les conditions prévues dans l'arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations dans les immeubles bâtis.

E-3 PERIMETRE DE REPERAGE

Notre périmètre de repérage porte sur l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble listés au point C-1 du présent rapport et figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités listés au point C-2.

E-4 CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Programme de repérage

Le programme de repérage de la mission est constitué par les matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique :

Liste A mentionnée à l'article R 1334-20

Composant à sonder ou à vérifier

Flocages

Calorifugeages

Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R 1334-21

Composant de la construction	Partie de composant à sonder ou à vérifier
1. Parois verticales intérieures - Murs et cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs). - Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol.
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs Conduits de fluides (air, eau et autres fluides...). Clapets / volets coupe feu Portes coupe feu Vides ordures	Conduits, enveloppe de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Eléments extérieurs Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composite, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoise, panneaux (composites, fibre-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

F - GRILLE DE RESULTAT DU REPERAGE

Localisation	Categorie	Composant	Partie de composant	Liste	Action	Description	Précision	Ref pré.	Descriptif	Résultat	Conclusion	EC
Plan : Niveau 0												
Vol 7 (R0)	Conduits, canalisations et équipements	Conduit fluide non identifié	Calorifugeage	A	S25						Négatif sur document DTA	
Vol 7 (R0)	Conduits, canalisations et équipements	Conduit fluide non identifié	Calorifugeage	A	S26						Négatif sur document DTA	
Vol 7 (R0)	Conduits, canalisations et équipements	Conduit fluide non identifié	Calorifugeage	A	S27						Négatif sur document DTA	
Vol 7 (R0)	Conduits, canalisations et équipements	Conduit fluide non identifié	Calorifugeage	A	S28						Négatif sur document DTA	
Vol 7 (R0)	Conduits, canalisations et équipements	Conduit fluide non identifié	Calorifugeage	A	S29						Négatif sur document DTA	
Plan : Niveau 1												
Vol 6 (R+1)	Conduits, canalisations et équipements	Conduit fluide non identifié	Calorifugeage	A	S22						Négatif sur document DTA	
Vol 6 (R+1)	Conduits, canalisations et équipements	Conduit fluide non identifié	Calorifugeage	A	S23						Négatif sur document DTA	

Plan : Niveau 1

Vol 6 (R+1)	Conduits, canalisations et équipements	Conduit fluide non identifié	Calorifugeage	A	S24	Négatif sur document DTA
Vol 6 (R+1)	Conduits, canalisations et équipements	Conduit fluide non identifié	Calorifugeage	A	S30	Négatif sur document DTA
Vol 6 (R+1)	Conduits, canalisations et équipements	Conduit fluide non identifié	Calorifugeage	A	S31	Négatif sur document DTA
Vol 6 (R+1)	Conduits, canalisations et équipements	Conduit fluide non identifié	Calorifugeage	A	S32	Négatif sur document DTA
Vol 6 (R+1)	Plafond et faux-plafonds	Plafonds	Flocages	A	S33	Négatif sur document

Plan : Niveau 2

Vol 5 (R+2)	Conduits, canalisations et équipements	Conduit fluide non identifié	Calorifugeage	A	S15	Négatif sur document DTA
Vol 5 (R+2)	Conduits, canalisations et équipements	Conduit fluide non identifié	Calorifugeage	A	S16	Négatif sur document DTA
Vol 5 (R+2)	Plafond et faux-plafonds	Plafonds	Flocages	A	S17	Négatif sur document DTA
Vol 5 (R+2)	Conduits, canalisations et équipements	Conduit fluide non identifié	Calorifugeage	A	S18	Négatif sur document DTA

Plan : Niveau 2

Vol 5 (R+2)	Conduits, canalisations et équipements	Conduit fluide non identifié	Calorifugeage	A	S19	Négatif sur document DTA
Vol 5 (R+2)	Conduits, canalisations et équipements	Conduit fluide non identifié	Calorifugeage	A	S20	Négatif sur document DTA
Vol 5 (R+2)	Conduits, canalisations et équipements	Conduit fluide non identifié	Calorifugeage	A	S21	Négatif sur document DTA

Plan : Niveau 3

Vol 4 (R+3)	Conduits, canalisations et équipements	Conduit fluide non identifié	Calorifugeage	A	S8	Négatif sur document DTA
Vol 4 (R+3)	Conduits, canalisations et équipements	Conduit fluide non identifié	Calorifugeage	A	S9	Négatif sur document DTA
Vol 4 (R+3)	Conduits, canalisations et équipements	Conduit fluide non identifié	Calorifugeage	A	S10	Négatif sur document DTA
Vol 4 (R+3)	Conduits, canalisations et équipements	Conduit fluide non identifié	Calorifugeage	A	S11	Négatif sur document DTA
Vol 4 (R+3)	Conduits, canalisations et équipements	Conduit fluide non identifié	Calorifugeage	A	S12	Négatif sur document DTA

Plan : Niveau 3

Vol 4 (R+3)	Conduits, canalisations et équipements	Conduit fluide non identifié	Calorifugeage	A	S13	Négatif sur document DTA
Vol 4 (R+3)	Conduits, canalisations et équipements	Conduit fluide non identifié	Calorifugeage	A	S14	Négatif sur document DTA

Plan : Niveau 4

Vol 3 (R+4)	Conduits, canalisations et équipements	Conduit fluide non identifié	Calorifugeage	A	S1	Négatif sur document DTA
Vol 3 (R+4)	Plafond et faux-plafonds	Plafonds	Flocages	A	S2	Négatif sur document DTA
Vol 3 (R+4)	Conduits, canalisations et équipements	Conduit fluide non identifié	Calorifugeage	A	S3	Négatif sur document DTA
Vol 3 (R+4)	Conduits, canalisations et équipements	Conduit fluide non identifié	Calorifugeage	A	S4	Négatif sur document DTA
Vol 3 (R+4)	Plafond et faux-plafonds	Plafonds	Flocages	A	S5	Négatif sur document DTA
Vol 3 (R+4)	Conduits, canalisations et équipements	Conduit fluide non identifié	Calorifugeage	A	S6	Négatif sur document DTA
Vol 3 (R+4)	Conduits, canalisations et équipements	Conduit fluide non identifié	Calorifugeage	A	S7	Négatif sur document DTA

Plan : Niveau 5

Vol 2 (R+5)	Conduits, canalisations et équipements	Conduit fluide non identifié	Calorifugeage	A	S34	Négatif sur document DTA
Vol 2 (R+5)	Conduits, canalisations et équipements	Conduit fluide non identifié	Calorifugeage	A	S35	Négatif sur document DTA
Vol 2 (R+5)	Conduits, canalisations et équipements	Conduit fluide non identifié	Calorifugeage	A	S36	Négatif sur document DTA
Vol 2 (R+5)	Conduits, canalisations et équipements	Conduit fluide non identifié	Calorifugeage	A	S37	Négatif sur document DTA
Vol 2 (R+5)	Conduits, canalisations et équipements	Conduit fluide non identifié	Calorifugeage	A	S38	Négatif sur document DTA
Vol 2 (R+5)	Conduits, canalisations et équipements	Conduit fluide non identifié	Calorifugeage	A	S39	Négatif sur document DTA

Plan : Niveau 6

Vol 1 (Toiture)	Néant*	Absence
--------------------	--------	---------

* Conformément à l'article R 1334-20 et 21 (Liste A et B) définissant l'ensemble des composants dont les parties sont à sonder ou à vérifier, après intervention de l'opération de repérage, les locaux investigués ne présentent aucun de ces éléments.

G - OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES DU PROPRIETAIRE

RECOMMANDATIONS DE GESTION ADAPTÉES AUX BESOINS DE PROTECTION DES PERSONNES

Produits de la liste A (flocage-calorifugeage-faux plafond) :

Score 1 :

L'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception ;

Score 2 :

La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R. 1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception ;

Score 3 :

Les travaux de retrait ou de confinement sont achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux. Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné :

- dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre,
- dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Produits de la liste B :

Score EP (Evaluation périodique) :

Cette evaluation consiste a :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Score AC1 (action corrective de niveau 1) :

Cette action corrective consiste a :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Score AC2 (action corrective de niveau 2) :

Cette action corrective consiste a :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

H - RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en oeuvre des mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R.1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en oeuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation, ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations Générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre une exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec l'exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants, ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Le risque de cancer du poulmon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristiques, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante, en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les professionnels pour la gestion des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels formés dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des travaux de retrait ou de confinement des matériaux et produits contenant de l'amiante doivent être certifiées.

Tous les travailleurs susceptibles d'intervenir sur les matériaux amianés (comme les opérateurs de repérage, électriciens, couvreurs, services techniques, etc...) doivent avoir suivi une formation en adéquation avec le niveau de responsabilité du travailleur. Le code du travail exige pour les activités et interventions sur matériaux contenant de l'amiante que les travailleurs affectés soient notamment formés au préalable à la prévention des risques liés à l'amiante (article R.4412-100 du code du travail), bénéficie d'un suivi médical (article R.4412-44 du code du travail). Il convient par ailleurs que l'employeur établisse avant toute intervention un mode opératoire (article R.4412-140 du code du travail), qui doit être transmis à l'inspecteur du travail, les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et le cas échéant, l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM), l'institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières lors d'interventions ponctuelles non répétées, comme par exemple :

- accrochage d'un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, comme par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'un vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique) et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a) Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante doivent être conditionnés en sacs étanches et étiquetés avant leur sortie de la zone de confinement.

Seuls les déchets où l'amiante est fortement lié (les dalles de sol ou amiante lié à des matériaux inertes par exemple) peuvent être entreposés temporairement sur le chantier, sur une aire d'entreposage couverte permettant de prévenir les risques de rupture d'intégrité de leur conditionnement. L'accès à l'aire d'entreposage est interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les autres déchets contenant de l'amiante sont évacués vers les installations de traitement des déchets dès leur sortie de la zone de confinement. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

b) Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c) Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d) Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinee.org.

e) Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n°11861).

Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

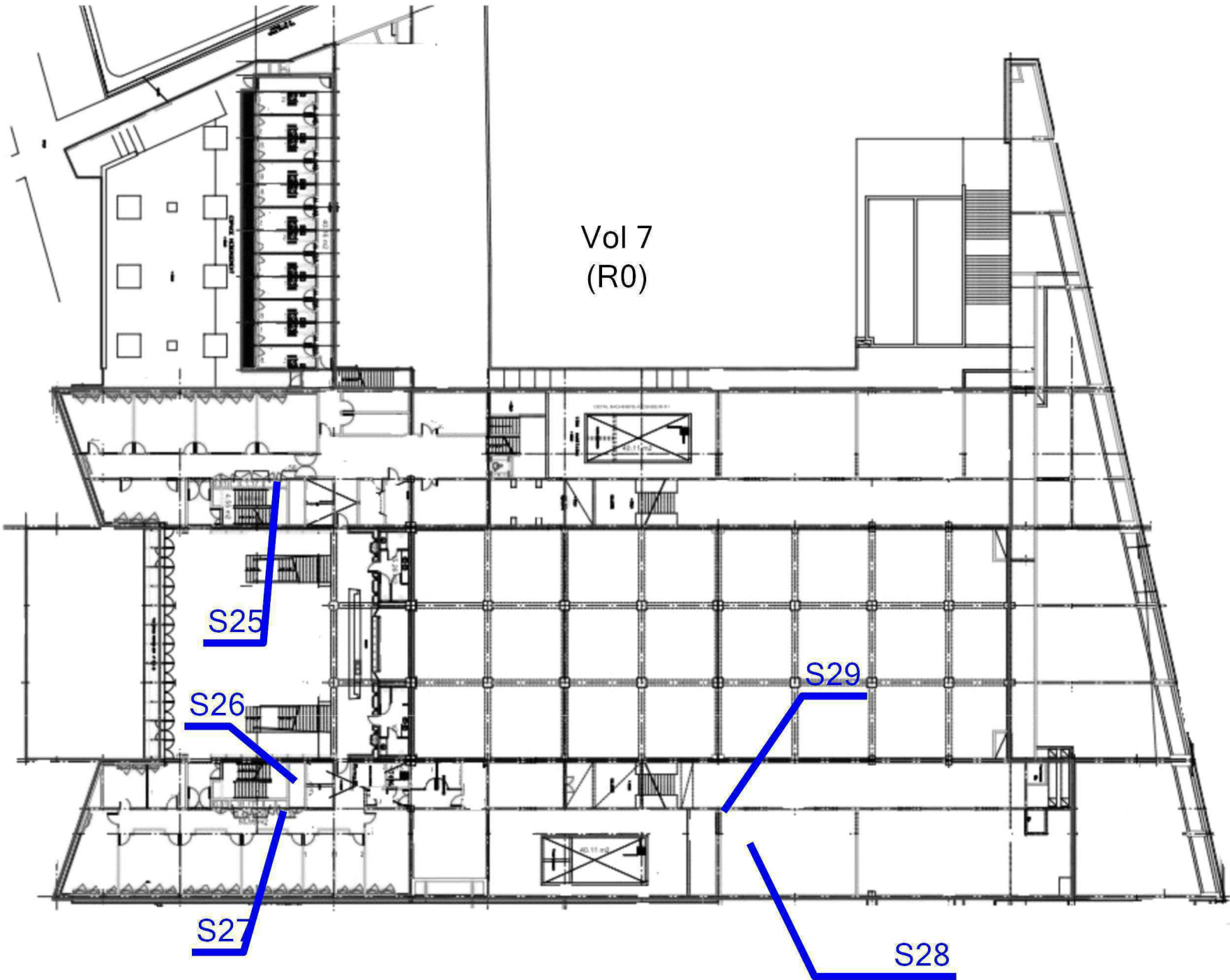
Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

ANNEXE : PLANS DE REPÉRAGE DES MPCA

Ref.	Plans	Titre du plan
	Niveau 0	Niveau 0 - Plan de repérage - Actions menées
	Niveau 1	Niveau 1 - Plan de repérage - Actions menées
	Niveau 2	Niveau 2 - Plan de repérage - Actions menées
	Niveau 3	Niveau 3 - Plan de repérage - Actions menées
	Niveau 4	Niveau 4 - Plan de repérage - Actions menées
	Niveau 5	Niveau 5 - Plan de repérage - Actions menées
	Niveau 6	Niveau 6 - Plan de repérage - Actions menées

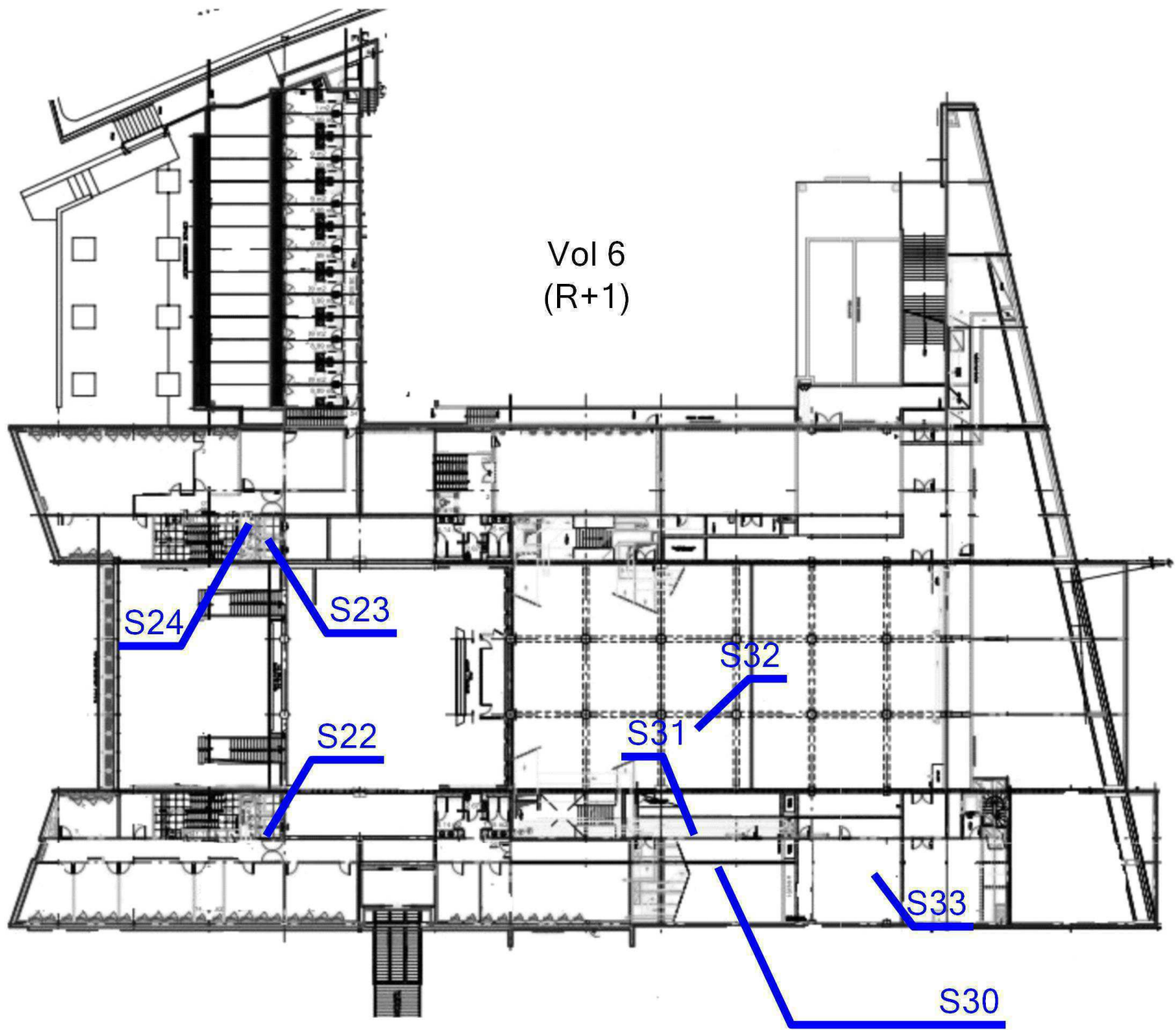
Légende

S Localisation dun sondage négatif



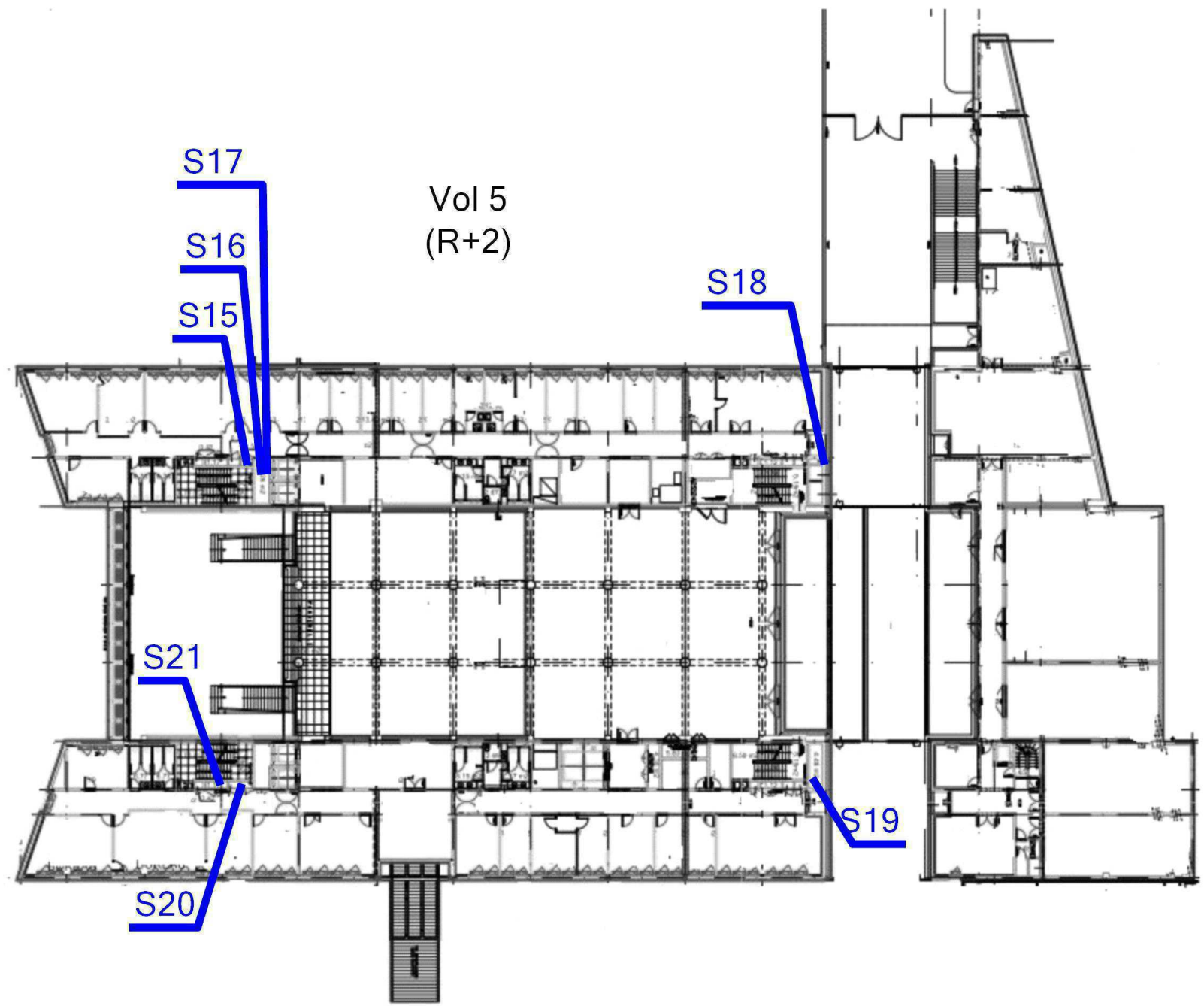
Légende

S Localisation dun sondage négatif



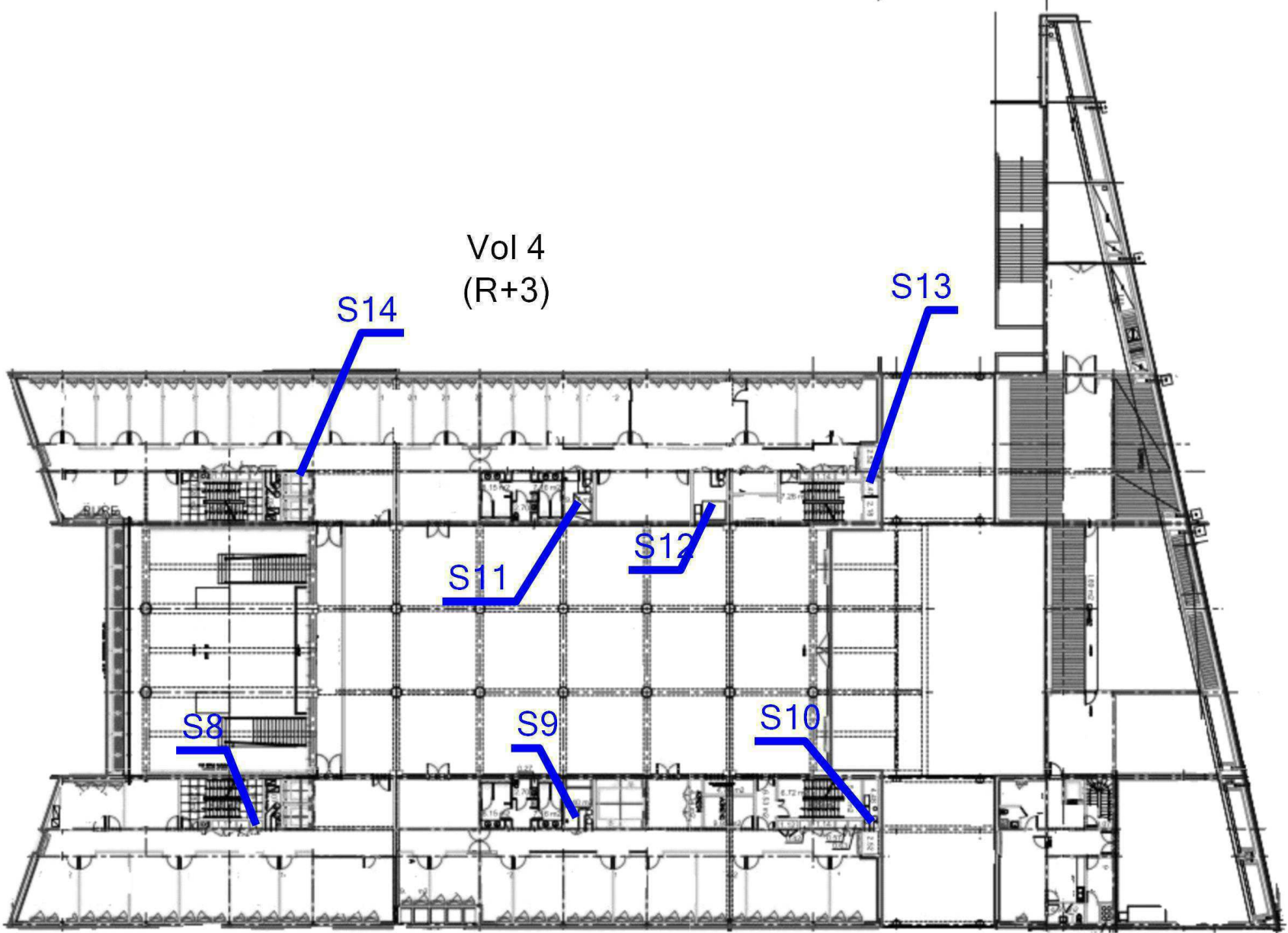
Légende

S Localisation dun sondage négatif



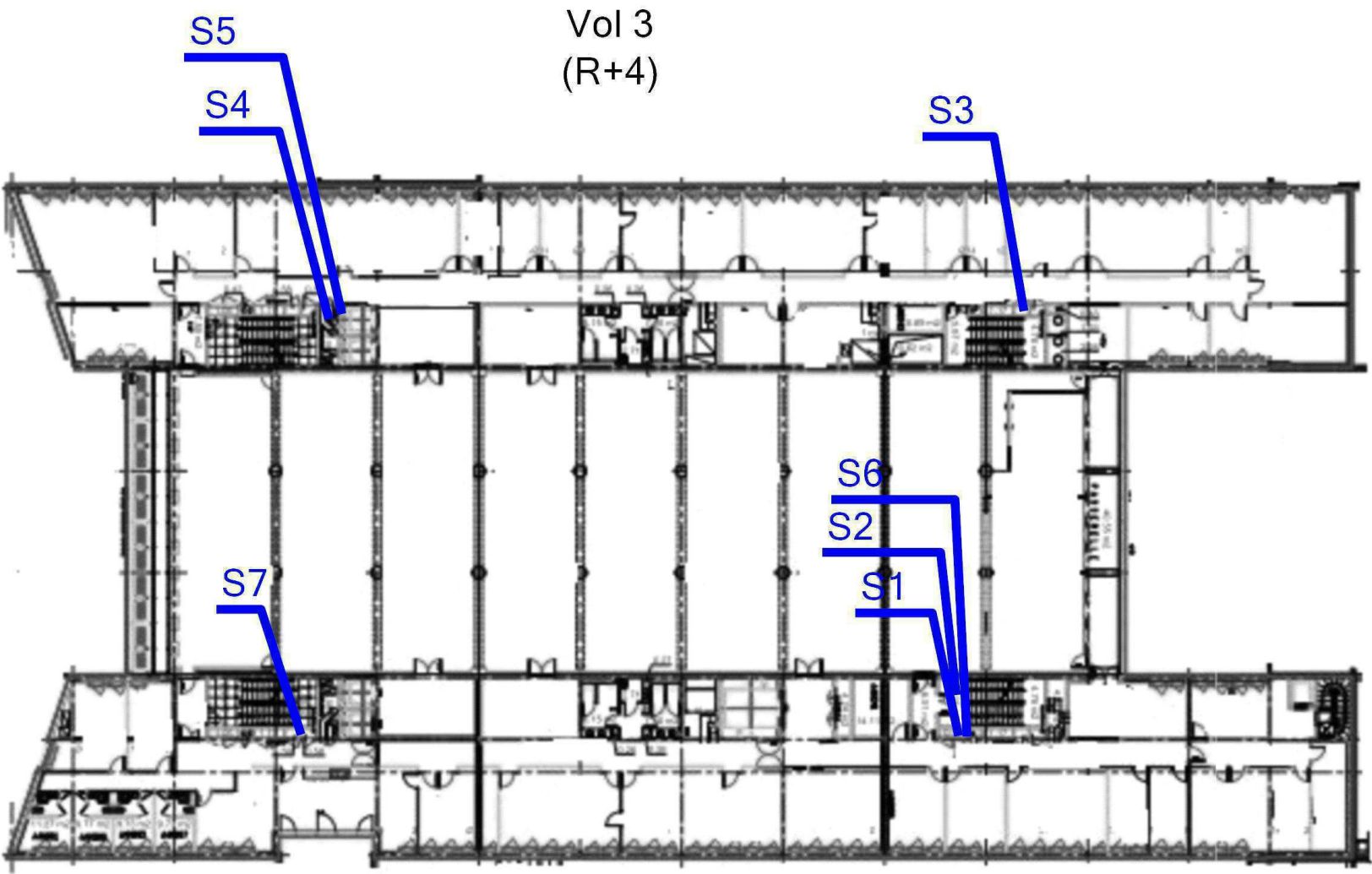
Légende

S Localisation dun sondage négatif



Légende

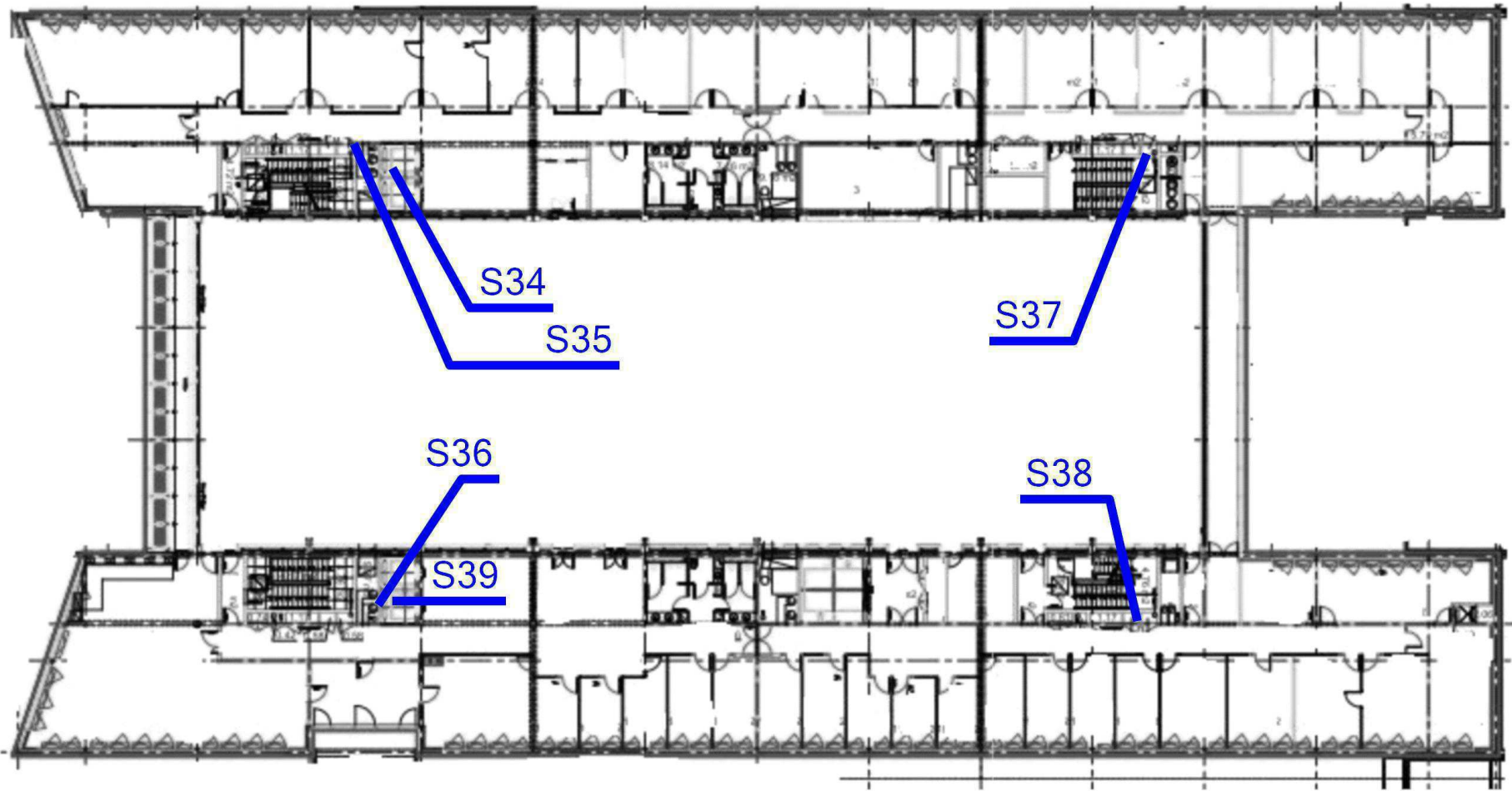
S Localisation dun sondage négatif



Légende

S Localisation dun sondage négatif

Vol 2
(R+5)



Adresse du bien

Site Mignet de l'Aviation Civile
13100 AIX EN PROVENCE

Désignation

DGAC-Aix-en-Provence_CRNA-se / Aix-en-Provence_CRNA.SE

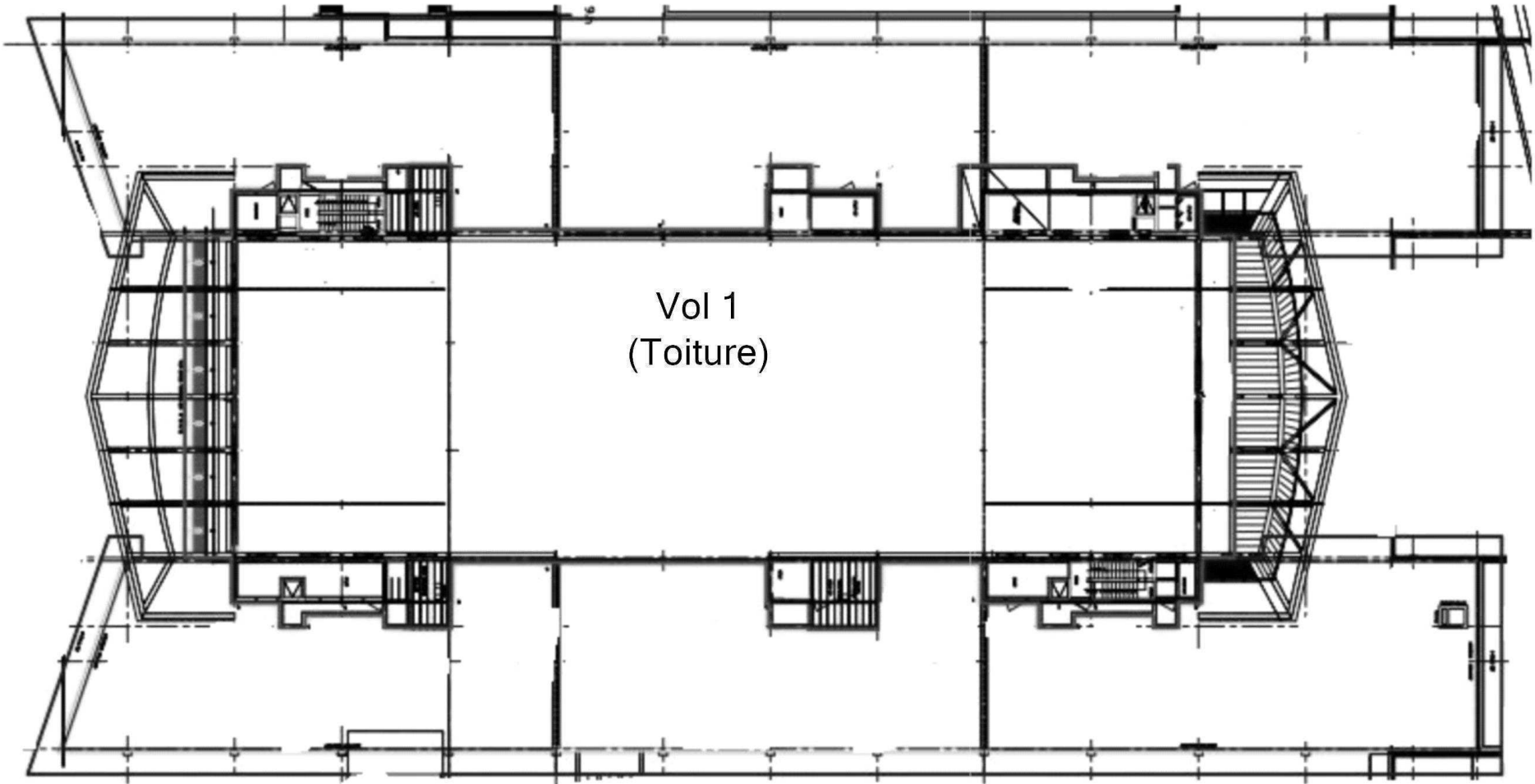
Date intervention

11/09/2020

Technicien intervenant

GRONDIN CLAUDE JULIEN

Légende



Adresse du bien

Site Mignet de l'Aviation Civile
13100 AIX EN PROVENCE

Désignation

DGAC-Aix-en-Provence_CRNA-se / Aix-en-Provence_CRNA.SE

Date intervention

11/09/2020

Technicien intervenant

GRONDIN CLAUDE JULIEN

ANNEXE : REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE

 Photos représentant des matériaux et produits contenant de l'amiante

Référence	Localisation	Action
002EZ003835 n°1 - 1 (S25)	Niveau 0 - Vol 7 (R0)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835 n°1 - 1 (S26)	Niveau 0 - Vol 7 (R0)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835 n°1 - 2 (S26)	Niveau 0 - Vol 7 (R0)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835 n°1 - 1 (S27)	Niveau 0 - Vol 7 (R0)	Absence sur présentation de documents
S28 - 2 (S28)	Niveau 0 - Vol 7 (R0)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835 n°1 - 2 (S29)	Niveau 0 - Vol 7 (R0)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835 n°1 - 1 (S22)	Niveau 1 - Vol 6 (R+1)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835 n°1 - 2 (S23)	Niveau 1 - Vol 6 (R+1)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835 n°1 - 1 (S23)	Niveau 1 - Vol 6 (R+1)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835 n°1 - 1 (S24)	Niveau 1 - Vol 6 (R+1)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835 n°1 - 1 (S32)	Niveau 1 - Vol 6 (R+1)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835 n°1 - 1 (S30)	Niveau 1 - Vol 6 (R+1)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835 n°1 - 1 (S31)	Niveau 1 - Vol 6 (R+1)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835 n°1 - 3 (S31)	Niveau 1 - Vol 6 (R+1)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835 n°1 - 1 (S21)	Niveau 2 - Vol 5 (R+2)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835 n°1 - 1 (S15)	Niveau 2 - Vol 5 (R+2)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835 n°1 - 1 (S16)	Niveau 2 - Vol 5 (R+2)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835 n°1 - 1 (S17)	Niveau 2 - Vol 5 (R+2)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835 n°1 - 1 (S18)	Niveau 2 - Vol 5 (R+2)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835 n°1 - 1 (S19)	Niveau 2 - Vol 5 (R+2)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835 n°1 - 1 (S20)	Niveau 2 - Vol 5 (R+2)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835 n°1 - 2 (S20)	Niveau 2 - Vol 5 (R+2)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835 n°1 - 1 (S8)	Niveau 3 - Vol 4 (R+3)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835 n°1 - 1 (S9)	Niveau 3 - Vol 4 (R+3)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835 n°1 - 1 (S10)	Niveau 3 - Vol 4 (R+3)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835 n°1 - 1 (S11)	Niveau 3 - Vol 4 (R+3)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835 n°1 - 1 (S12)	Niveau 3 - Vol 4 (R+3)	Absence sur présentation de documents

002EZ003835 n°1 - 1 (S14)	Niveau 3 - Vol 4 (R+3)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835 n°1 - 1 (S13)	Niveau 3 - Vol 4 (R+3)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835 n°1 - 2 (S1)	Niveau 4 - Vol 3 (R+4)	Absence sur présentation de documents
S2 - 2 (S2)	Niveau 4 - Vol 3 (R+4)	Absence sur présentation de documents
S3 - 2 (S3)	Niveau 4 - Vol 3 (R+4)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835 n°1 - 1 (S4)	Niveau 4 - Vol 3 (R+4)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835 n°1 - 1 (S5)	Niveau 4 - Vol 3 (R+4)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835 n°1 - 1 (S6)	Niveau 4 - Vol 3 (R+4)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835 n°1 - 1 (S7)	Niveau 4 - Vol 3 (R+4)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835 n°1 - 1 (S34)	Niveau 5 - Vol 2 (R+5)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835 n°1 - 1 (S35)	Niveau 5 - Vol 2 (R+5)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835 n°1 - 1 (S36)	Niveau 5 - Vol 2 (R+5)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835 n°1 - 1 (S38)	Niveau 5 - Vol 2 (R+5)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835 n°1 - 1 (S37)	Niveau 5 - Vol 2 (R+5)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835 n°1 - 2 (S38)	Niveau 5 - Vol 2 (R+5)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835 n°1 - 1 (S39)	Niveau 5 - Vol 2 (R+5)	Absence sur présentation de documents



002EZ003835 n°1 - 2 (S1)



002EZ003835 n°1 - 1 (S21)



002EZ003835 n°1 - 1 (S22)



002EZ003835 n°1 - 2 (S23)



002EZ003835 n°1 - 1 (S23)



002EZ003835 n°1 - 1 (S24)



002EZ003835 n°1 - 1 (S25)



002EZ003835 n°1 - 1 (S26)



002EZ003835 n°1 - 2 (S26)



002EZ003835 n°1 - 1 (S27)



S2 - 2 (S2)



002EZ003835 n°1 - 1 (S32)



002EZ003835 n°1 - 1 (S34)



002EZ003835 n°1 - 1 (S35)



002EZ003835 n°1 - 1 (S36)



002EZ003835 n°1 - 1 (S38)



S28 - 2 (S28)



002EZ003835 n°1 - 1 (S30)



002EZ003835 n°1 - 1 (S31)



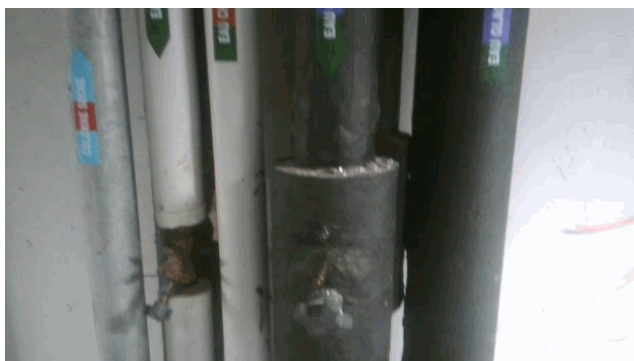
002EZ003835 n°1 - 1 (S37)



002EZ003835 n°1 - 2 (S38)



S3 - 2 (S3)



002EZ003835 n°1 - 3 (S31)



002EZ003835 n°1 - 1 (S4)



002EZ003835 n°1 - 1 (S5)



002EZ003835 n°1 - 1 (S6)



002EZ003835 n°1 - 1 (S7)



002EZ003835 n°1 - 1 (S8)



002EZ003835 n°1 - 1 (S9)



002EZ003835 n°1 - 1 (S10)



002EZ003835 n°1 - 1 (S11)



002EZ003835 n°1 - 1 (S12)



002EZ003835 n°1 - 1 (S14)



002EZ003835 n°1 - 1 (S15)



002EZ003835 n°1 - 1 (S16)



002EZ003835 n°1 - 1 (S17)



002EZ003835 n°1 - 1 (S18)



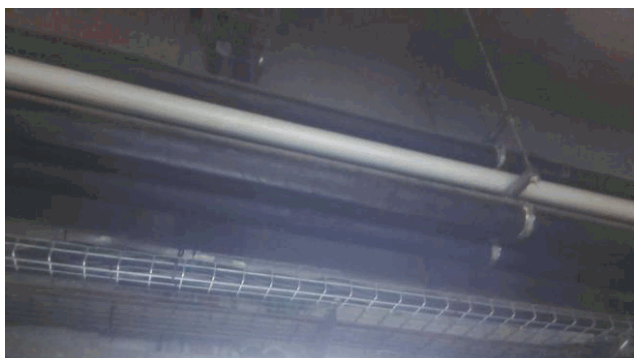
002EZ003835 n°1 - 1 (S19)



002EZ003835 n°1 - 1 (S20)



002EZ003835 n°1 - 2 (S20)



002EZ003835 n°1 - 2 (S29)



002EZ003835 n°1 - 1 (S13)



002EZ003835 n°1 - 1 (S39)

ANNEXE: DOCUMENTS

Assurance 01/03

Assurance 02/03

Tour Opus 12 - Défense 9
77 Esplanade du Général de Gaulle
92914 PARIS LA DEFENSE CEDEX
T: +33 (0) 1 44 05 56 00
F: +33 (0) 1 44 05 56 00



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés HDI Global SE, Tour Opus 12 - La Défense 9 - 77 Esplanade du Général de Gaulle - 92914 PARIS LA DEFENSE CEDEX, agissant au nom et pour le compte de HDI GLOBAL SPECIALTY SE, Société européenne au capital de 121 600 000 EUR, dont le siège est à Roderbruchstraße 26, 30655 Hannover - Allemagne - Régistre de commerce de Hannover sous le numéro HRB 211924, Entreprise soumise au contrôle de Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin), Grauhofstraße Str. 108, 53117 Bonn, opérant en France en vertu de la Libre Prestation de Services, attestons que la société soussignée:

**VENTURA
64 RUE CLEMENT ADER
42153 RIORGES - FRANCE**

est titulaire auprès de notre Compagnie, du contrat n° 76208471-30015, ayant pour objet de garantir cette société contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et résultant de dommages causés aux tiers dans l'exercice de ses activités de :

L'Assuré déclare exercer les activités suivantes :

- Dossier Technique Amiante (DTA) et Dossier Amiante Parties Privatives (DAPP) ;
- Tous repérages des matériaux et produits contenant de l'amiante (Code de la santé publique et Code du travail), y compris avant travaux ou démolition ;
- Examen visuel après travaux de retrait d'amiante ;
- Recherche d'amiante dans l'air ;
- Caractérisation des échantillons bitumineux : recherche d'amiante et des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;
- Assistance à la maîtrise d'ouvrage pour le traitement des sujets liés à l'amiante ;
- Etat du bâtiment relatif à la présence de termites ;
- Diagnostic légionelle ;
- Etat parasitaire ;
- Diagnostic du risque d'intoxication au plomb dans les peintures (DRIPP) ;
- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) ;
- Recherche de plomb avant travaux/démolition ;
- Diagnostic plomb et/ou recherche de plomb après travaux ;
- Diagnostic de performance énergétique ;
- Diagnostic des déchets issus de la démolition/réhabilitation des bâtiments et Diagnostic « ressources » ;
- Carottage de voiries et réseaux routiers ;
- Diagnostic électrique – télétravail ;
- Information sur la présence d'un risque de minéral ;
- Mesurage de la superficie privative de lots de copropriété (loi "Camez") ;
- Etat des lieux (en propre ou en sous-traitance) ;
- Réalisation de l'état descriptif de division des lots et du règlement de copropriété ;
- Mesurages des surfaces habitables, utiles, etc. (tous types de surfaces au sens du Code de la construction et de l'habitation) ;
- Etat de l'installation intérieure d'électricité ;

HDI Global Specialty SE
T: +49 511 5604 2009
F: +49 511 5604 4009
www.hdi-specialty.com

Insurance company licensed by
Bundesanstalt für
Finanzdienstleistungsaufsicht,
Grauhofstraße Str. 108,
53117 Bonn, Germany

Registered office: Roderbruchstraße 26,
30655 Hannover, Germany
Commercial Register Hannover, Germany
Company Number HRB 211924
Supervisory Board: Ulrich Wulff/Chairman
Executive Board: Ralph Reuter/Chairman, Andreas
Bierschenk, Thomas Stöckl, Richard Taylor

HDI Global Specialty SE
T: +49 511 5604 2009
F: +49 511 5604 4009
www.hdi-specialty.com

Insurance company licensed by
Bundesanstalt für
Finanzdienstleistungsaufsicht,
Grauhofstraße Str. 108,
53117 Bonn, Germany

Registered office: Roderbruchstraße 26,
30655 Hannover, Germany
Commercial Register Hannover, Germany
Company Number HRB 211924
Supervisory Board: Ulrich Wulff/Chairman
Executive Board: Ralph Reuter/Chairman, Andreas
Bierschenk, Thomas Stöckl, Richard Taylor

Assurance 03/03

Attestation sur l'honneur



Les garanties s'exercent à concurrence des montants ci-après :

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION	MONTANT DES GARANTIES
Tous Dommages ConforDus (dommages corporels, dommages matériels, dommages immatériels)	7 500 000 EUR par sinistre
Dont	
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 EUR par sinistre
• Dommages immatériels non consécutifs	1 000 000 EUR par sinistre
• Faute inexcusable de l'employeur/Maladie professionnelle	2 500 000 EUR par sinistre et par période d'assurance
• Atteintes accidentelles à l'environnement (pour les sites non soumis à enregistrement ou à autorisation préfectorale)	500 000 EUR par sinistre et par période d'assurance
• Dommages aux Biens confisqués	30 000 EUR par sinistre
RESPONSABILITE CIVILE APRES PRESTATIONS/ RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE	
Tous Dommages ConforDus (dommages corporels, dommages matériels, dommages immatériels)	3 000 000 EUR par sinistre et par année d'assurance
Dont	
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 EUR par sinistre et par année d'assurance
• Dommages immatériels non consécutifs	1 000 000 EUR par sinistre et par année d'assurance

La présente attestation valable pour la période d'assurance du 17/03/2020 au 31/12/2020, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur.

Fait à Paris, le mardi 24 mars 2020 - OBMM



HDI Global Specialty SE
T: +49 511 5604 2009
F: +49 511 5604 4009
www.hdi-specialty.com

Insurance company licensed by
Bundesanstalt für
Finanzdienstleistungsaufsicht,
Grauhofstraße Str. 108,
53117 Bonn, Germany

Registered office: Roderbruchstraße 26,
30655 Hannover, Germany
Commercial Register Hannover, Germany
Company Number HRB 211924
Supervisory Board: Ulrich Wulff/Chairman
Executive Board: Ralph Reuter/Chairman, Andreas
Bierschenk, Thomas Stöckl, Richard Taylor

ANNEXE: DOCUMENTS

ICERT – Parc d’Affaires, Espace Performance – Bât K
– 35760 SAINT GREGOIRE - CPDI 3338 V06



Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI 3338 Version 006

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur GRONDIN Claude Julien

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention Amiante Avec Mention**
Date d'effet : 16/06/2017 - Date d'expiration : 15/06/2022

Amiante sans mention Amiante Sans Mention*
Date d'effet : 16/06/2017 - Date d'expiration : 15/06/2022

Electricité Etat de l'installation intérieure électrique
Date d'eff : 27/05/2020 - Date d'expiration : 26/05/2027

Energie sans mention Energie sans mention
Date d'effet : 27/05/2020 - Date d'expiration : 26/05/2027

Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb
Date d'effet : 07/10/2020 - Date d'expiration : 06/10/2027

Termites Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine
Date d'effet : 02/08/2016 - Date d'expiration : 01/08/2021

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
 Edité à Saint-Gregoire, le 14/09/2020.

[illegible]

CPE DI FR 33 rev3a

FICHE RÉCAPITULATIVE AMIANTE



RÉFÉRENCE

CRNA-SE_csibat-10-884

A communiquer pour toute correspondance

DÉSIGNATION DU BIEN

DGAC-Aix-en-Provence_CRNA-se /

Aix-en-Provence_CRNA.SE

Site Mignet de l'Aviation Civile

13100 AIX EN PROVENCE

PROPRIÉTAIRE

SNIA NORD

Service National d'Ingénierie

Aéroportuaire - 82 Rue des Pyrénées

75020 PARIS CEDEX 20

FICHE RECAPITULATIVE du DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Présence d'amiante

NON

Date de création : 11/09/2020

A PROPRIÉTAIRE

Nom : SNIA NORD
Service National d'Ingénierie Aéroportuaire - 82 Rue
des Pyrénées
Adresse : 75020 PARIS CEDEX 20
Lieu : NC
Horaires : NC
Contact, si différent du
détenteur du dossier : NC

C DÉTENTEUR DU DTA

Nom : MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
Service de la Navigation Aérienne Sud
Sud-Est - Aéroport Marseille Provence
Adresse complète : 13727 MARIIGNANE CEDEX
Fonction : NC
Service : NC
Téléphone : 0442311429

B ÉTABLISSEMENT

Désignation bien : CRNA-SE_csibat-10-884
Site Mignet de l'Aviation Civile
Adresse : 13100 AIX EN PROVENCE
Immeuble bâti pour lequel DGAC-Aix-en-Provence_CRNA-se /
le DTA a été constitué : Aix-en-Provence_CRNA.SE
Année de construction ou du permis de
construire : En 1994

D MODALITÉS DE CONSULTATION

Lieu : NC
Horaires : NC
Contact (si différent du détenteur) : NC
NC

E RAPPORTS DE REPÉRAGE

Numéro de référence	Date du rapport	Nom de la société et de l'opérateur de repérage	Objet du repérage
002EZ003835	11/09/2020	AC Environnement - GRONDIN CLAUDE JULIEN	DTA : Liste A + Liste B

F HISTORIQUE ET MISES À JOUR DE LA FICHE RÉCAPITULATIVE

- 11/09/2020 Prestation amiante réalisée : DTA : Liste A + Liste B

G LISTE DES LOCAUX AYANT DONNÉ LIEU AU REPÉRAGE

Liste des locaux visités

Volumes visités

002EZ003835

Niveau 6 - Vol 1 (Toiture)
Niveau 5 - Vol 2 (R+5)
Niveau 4 - Vol 3 (R+4)
Niveau 3 - Vol 4 (R+3)
Niveau 2 - Vol 5 (R+2)
Niveau 1 - Vol 6 (R+1)
Niveau 0 - Vol 7 (R0)

Liste des locaux non visités devant donner lieu à une prochaine visite

Nom Volume / Localisation	Motif de non visite	Commentaire
	N°	
	Aucun	

H MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

Matériaux et produits de la liste A

Date repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise	Etat de conservation	Mesures obligatoires associées
Aucun					

Matériaux et produits de la liste B

Date repérage	Type de repérage	Matériaux	Localisation précise	Etat de conservation	Mesures préconisée par l'opérateur
Aucun					

Matériaux et produits de la liste C

Date repérage	Type de repérage	Matériaux	Localisation précise
Aucun			

I ÉVALUATION PÉRIODIQUE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

Liste	Date	Matériau ou produit concerné	Localisation	Etat de conservation	Mesures associées
Aucune					

J TRAVAUX DE RETRAIT OU DE CONFINEMENT - MESURES CONSERVATOIRES

Liste	Matériau ou produit	Localisation	Nature des travaux ou des mesures	Date des travaux ou des mesures	Entreprises intervenantes	Résultats examen visuel / mesure d'empoussièrement
Aucun						

K RAPPEL DES OBLIGATIONS RELATIVES AUX PRODUITS AMIANTIFÈRES REPÉRÉS

Produits de la liste A (flocage-calorifugeage-faux plafond) :

Score 1 : L'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception ;

Score 2 : La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R. 1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception ;

Score 3 : Les travaux de retrait ou de confinement sont achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux. Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Produits de la liste B :

Score EP (Evaluation périodique) : Cette évaluation consiste à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Score AC1 : Cette action corrective consiste à :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Score AC2 : Cette action corrective consiste à :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

L RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiant est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiant dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en oeuvre des mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiant et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R.1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiant ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiant, afin de permettre la mise en oeuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation, ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations Générales

a) Dangerosité de l'amiant

Les maladies liées à l'amiant sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiant sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiant. Le centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre une exposition à l'amiant et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec l'exposition à l'amiant. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants, ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiant dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiant a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristiques, les matériaux et produits contenant de l'amiant peuvent libérer des fibres d'amiant, en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les professionnels pour la gestion des matériaux et produits contenant de l'amiant et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiant et de faire appel à des professionnels formés dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des travaux de retrait ou de confinement des matériaux et produits contenant de l'amiant doivent être certifiées.

Tous les travailleurs susceptibles d'intervenir sur les matériaux amiantés (comme les opérateurs de repérage, électriciens, couvreurs, services techniques, etc...) doivent avoir suivi une formation en adéquation avec le niveau de responsabilité du travailleur. Le code du travail exige pour les activités et interventions sur matériaux contenant de l'amiant que les travailleurs affectés soient notamment formés au préalable à la prévention des risques liés à l'amiant (article R.4412-100 du code du travail), bénéficie d'un suivi médical (article R.4412-44 du code du travail). Il convient par ailleurs que l'employeur établisse avant toute intervention un mode opératoire (article R.4412-140 du code du travail), qui doit être transmis à l'inspecteur du travail, les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et le cas échéant, l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM), l'institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières lors d'interventions ponctuelles non répétées, comme par exemple :
- accrochage d'un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiant ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiant en bon état, comme par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'un vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiant ;

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiant (en tenant compte du risque électrique) et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiant en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiant de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiant

Les déchets de toute nature contenant de l'amiant sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a) Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiant doivent être conditionnés en sacs étanches et étiquetés avant leur sortie de la zone de confinement.

Seuls les déchets où l'amiant est fortement lié (les dalles de sol ou amiant lié à des matériaux inertes par exemple) peuvent être entreposés temporairement sur le chantier, sur une aire d'entreposage couverte permettant de prévenir les risques de rupture d'intégrité de leur conditionnement. L'accès à l'aire d'entreposage est interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les autres déchets contenant de l'amiant sont évacués vers les installations de traitement des déchets dès leur sortie de la zone de confinement. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

b) Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiant lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiant est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiant.

c) Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiant ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiant lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiant, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d) Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiant

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiant lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiant peuvent être obtenues auprès :
- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoec.org.

e) Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiant (BSDA, CERFA n° 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiant n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiant lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiant, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.



AC ENVIRONNEMENT

DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

AGENCE BOUCHES DU RHONE

546, Chemin de la Durance
13300 SALON DE PROVENCE
Tel : 0490447015
Fax :

COORDONNÉES DESTINATAIRE

SNIA NORD
Service National d'Ingénierie Aéroportuaire - 82 Rue des
Pyrénées
75020 PARIS CEDEX 20

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE



RÉFÉRENCE

Référence : 002EZ003835-1

A communiquer pour toute correspondance

Réalisé le : 22/02/2021

Reference mandataire :

CRNA-SE_csibat-10-884

DÉSIGNATION DU BIEN

DGAC-Aix-en-Provence_CRNA-se /
Aix-en-Provence_CRNA.SE
Site Mignet de l'Aviation Civile
13100 AIX EN PROVENCE

PROPRIÉTAIRE

SNIA NORD
Service National d'Ingénierie
Aéroportuaire - 82 Rue des Pyrénées
75020 PARIS CEDEX 20

Diagnostics



AC Environnement - 64 Rue Clément Ader 42153 RIORGES - Fax : 04 77 44 92 48
SIRET : 44135591400298 - N° de TVA Intracommunautaire : FR0344135591400298 - Code APE : 7120B
Assurée par HDI Global SE 76208471-30015

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE
N° Vert 0 800 400 100
www.ac-environnement.com

Note de synthèse



AMIANTE : Dossier amiante avant réalisation de travaux dans un immeuble bâti

Dans le cadre de notre mission, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante: après analyse, ils ne contiennent pas d'amiante.

Absence

Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux dans un immeuble bâti

Selon le Décret 2017-899 du 9 mai 2017, pris en application de l'article L.4412-2 du Code du travail. Méthodologie d'intervention et contenu du rapport selon l'arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations dans les immeubles bâtis, et selon la norme NF X 46-020 d'août 2017 (2ème tirage) "Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis – Mission et méthodologie."



A - RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

A-1 DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Adresse : Site Mignet de l'Aviation Civile 13100 AIX EN PROVENCE

Référence client : CRNA-SE_csibat-10-884

Désignation : DGAC-Aix-en-Provence_CRNA-se /
Aix-en-Provence_CRNA.SE

Date de construction : En 1994

A-3 OPÉRATEUR DE REPÉRAGE

Nom : AUBENAS JOHAN

Accompagnateur : Romain Foissey ()

Date de repérage : 22/02/2021

Numéro attestation : CPDI5238 amiante sm

Délivré le : 11/04/2019

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ICERT - Parc Edonia - Bat G - Rue de la Terre Victoria - 35760 ST Grégoire



A-2 PROPRIÉTAIRE / DONNEUR D'ORDRE

Propriétaire :
SNIA NORD
Service National d'Ingénierie Aéroportuaire - 82 Rue des Pyrénées
75020 PARIS CEDEX 20

Donneur d'ordre :
MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
Service de la Navigation Aérienne Sud Sud-Est - Aéroport Marseille Provence
13727 MARIGNANE CEDEX

A-4 SOCIÉTÉ

Société & Siret : AC Environnement (N° 44135591400298)

Date du rapport : 02/03/2021

Assurance : HDI Global SE 76208471-30015

A Riorges, le 02/03/2021

PRÉSENCE D'AMIANTE DANS LE CADRE DE LA MISSION

Non

PRÉSENCE DE LOCAUX OU PARTIES DE LOCAUX NON VISITÉS ET OU
DE COMPOSANTS OU PARTIES DE COMPOSANTS NON INSPECTÉS

Non

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité.

B - SOMMAIRE

A - Renseignements administratifs

- A-1 - Désignation de l'immeuble
- A-2 - Propriétaire / Donneur d'ordre
- A-3 - Opérateur de repérage
- A-4 - Société

B - Sommaire

C - Locaux ou parties de locaux et composants ou parties de composant

- C-1 - Locaux visités
- C-2 - Locaux ou partie(s) de locaux non visité(s) et composant(s) ou partie(s) de composant non inspecté(s)

D- Etude préalable

- D-1 - Descriptif des travaux envisagés
- D-2 - Périmètre du bâtiment concerné
- D-3 - Objectif de la mission
- D-4 - Document(s) mis à disposition
- D-5 - Périmètre et programme de repérage de l'opérateur
- D-6 - Motifs de réduction ou d'augmentation du nombre de prélèvements
- D-7 - Adjonction(s) ou exclusion(s) par rapport à la norme NF 46-020
- D-8 - Conditions existantes au moment du prélèvement

E - Conditions de repérage

- E-1 - Modalités de repérage
- E-2 - Moyens d'investigation
- E-3 - Obligations de communication du rapport de repérage

F - Conclusions

- F-1 - Conclusion(s) du présent rapport de repérage
- F-2 - Réserves / Commentaires

G - Grille de résultats du repérage

Annexes

- Annexe : Plans
- Annexe : Reportage photographique
- Annexe : Grille d'évaluation de l'état de conservation
- Annexe : Prélèvements et analyses

C - LOCAUX OU PARTIE(S) DE LOCAUX ET COMPOSANT(S) OU PARTIE(S) DE COMPOSANT

C-1 LISTE DES LOCAUX VISITÉS

Niveau 6 - Vol 1 (Toiture)	Niveau 5 - Vol 2 (R+5)
Niveau 4 - Vol 3 (R+4)	Niveau 3 - Vol 4 (R+3)
Niveau 2 - Vol 5 (R+2)	Niveau 1 - Vol 6 (R+1)
Niveau 0 - Vol 7 (R0)	

C-2 LOCAUX OU PARTIE(S) DE LOCAUX NON VISITÉ(S) ET COMPOSANT(S) OU PARTIE(S) DE COMPOSANT NON INSPECTÉ(S)

Localisation / Désignation	Justification	Remarque
Sans objet	Sans objet	Sans objet

L'attention du donneur d'ordre/maître d'ouvrage/propriétaire est attirée sur le fait qu'en présence de locaux ou de partie de locaux non visités, de composants ou de parties de composant non inspectés faisant partie du périmètre et du programme des travaux, l'information sur la présence ou l'absence d'amiante ne peut être considérée comme exhaustive et ses obligations réglementaires de repérage définies aux articles R4412-97 et suivants du Code du travail ne sont pas remplies.

D - ÉTUDE PRÉALABLE

D-1 PROGRAMME DE TRAVAUX DU DONNEUR D'ORDRE

Réfection du plafond de la cafeteria

D-2 PÉRIMÈTRE DU BATIMENT CONCERNÉ DÉFINI PAR LE DONNEUR D'ORDRE

La cafétéria

D-3 OBJECTIF DE LA MISSION

Ce repérage a pour objectif d'identifier et localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés ou faisant indissociablement corps avec l'immeuble ou la partie d'immeuble sur lequel des travaux sont programmés.

D-4 DOCUMENTS MIS A DISPOSITION PAR LE DONNEUR D'ORDRE

Aucun

D-5 PROGRAMME ET PÉRIMÈTRE DE REPÉRAGE DÉFINI PAR L'OPÉRATEUR DE REPÉRAGE

Sur la base de la liste en annexe 1 de l'arrêté du 16 juillet 2019, ainsi que sur la base des informations transmises par le donneur d'ordre et après étude du périmètre et du programme de travaux envisagé, nous avons inspecté tous les matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante affectés par les travaux pour les ouvrages ou composants de la construction suivants :

Ouvrage ou composant de la construction inspecté	Plan de l'immeuble	Locaux	Localisation
Conduits, canalisations et équipements	Niveau 5	Vol 2 (R+5)	
Conduits, canalisations et équipements	Niveau 4	Vol 3 (R+4)	
Plafond et faux-plafonds	Niveau 4	Vol 3 (R+4)	
Revêtement de sol	Niveau 4	Vol 3 (R+4)	
Conduits, canalisations et équipements	Niveau 3	Vol 4 (R+3)	
Conduits, canalisations et équipements	Niveau 2	Vol 5 (R+2)	
Plafond et faux-plafonds	Niveau 2	Vol 5 (R+2)	
Conduits, canalisations et équipements	Niveau 1	Vol 6 (R+1)	
Plafond et faux-plafonds	Niveau 1	Vol 6 (R+1)	
Conduits, canalisations et équipements	Niveau 0	Vol 7 (R0)	
Plafond et faux-plafonds	Niveau 0	Vol 7 (R0)	

D-6 MOTIF(S) AYANT PU CONDUIRE A RÉDUIRE OU AUGMENTER LE NOMBRE DE PRÉLÈVEMENTS TEL QU'INDIQUÉ EN ANNEXE A DE LA NORME NF 46-020 POUR CHACUN DES MATÉRIEUX ET PRODUITS REPÉRÉS

Sans Objet

D-7 ADJONCTION(S) OU EXCLUSIONS PAR RAPPORT A LA NORME NF 46-020

Sans Objet

D-8 CONDITIONS EXISTANTES AU MOMENT DU PRÉLÈVEMENT SUSCEPTIBLES D'INFLUENCER L'INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS DES ANALYSES

Sans Objet

E - CONDITIONS DE REPÉRAGE**E-1 MODALITÉS DE REPÉRAGE**

Dans un premier temps, dans le périmètre des travaux, et selon le programme de repérage découlant du programme des travaux envisagés, l'opérateur de repérage recherche la présence de Matériaux et Produits Susceptibles de Contenir de l'Amiante (MPSCA) faisant indissociablement corps avec le bâti et qui seront sollicités directement ou indirectement par les travaux. Ces MPSCA correspondent entre autre aux parties d'ouvrages ou de composants à inspecter ou à sonder de la « Liste non exhaustive des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante à repérer » de l'annexe 1 de l'arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations dans les immeubles bâtis. Toutefois, cette liste n'étant pas exhaustive, s'il a connaissance d'autres MPSCA, il les repère également.

L'inspection des ouvrages doit être exhaustive. Le repérage peut nécessiter des sondages destructifs ou des démontages particuliers. Par exemple, il convient de procéder aux investigations suivantes :

- les plénums doivent être inspectés ;
- les gaines techniques doivent être contrôlées ;
- les cloisons démontables doivent être examinées (têtes, pieds et joints de la cloison, réservations) ;
- les éléments de façade, gaines maçonnées, joints de cloisons devront être sondés ou démontés s'il y a présomption de présence de matériaux contenant de l'amiante.

L'ensemble du périmètre du bâtiment concerné par les travaux doit être visité et inspecté. En cas de défaut d'accessibilité du fait du donneur d'ordre et alors que l'opérateur lui a au préalable demandé les moyens d'accès adaptés (démontage spécifique, ouverture de gaine ou de volume vide sans accès prévu, fourniture de nacelle, etc.), l'opérateur rédigera un pré-rapport.

Lorsque, dans des cas très exceptionnels et qui doivent être justifiés, certaines parties d'ouvrages ne sont pas accessibles avant que les travaux ne commencent, l'opérateur de repérage rédige un rapport dans lequel il émet les réserves correspondantes et préconise les investigations approfondies complémentaires qui devront être réalisées entre les différentes étapes des travaux.

Il examine de façon exhaustive tous les locaux et parties de locaux situés dans le périmètre des travaux. La définition de zones présentant des similitudes d'ouvrage permet d'optimiser le nombre de prélèvements qui sont transmis pour analyse. Les sondages itératifs et comparatifs permettent de déterminer les limites et l'étendue des zones présentant des similitudes d'ouvrage.

Dans un second temps, et pour chacun des ouvrages ou composants repérés, en fonction des informations dont il dispose et de sa connaissance des matériaux et produits utilisés, il atteste, le cas échéant, de la présence ou de l'absence d'amiante. En cas de doute et selon les prescriptions réglementaires et normatives il détermine les prélèvements et analyses de matériaux nécessaires pour conclure.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 16 juillet 2019 et de la norme NF X46-020 d'août 2017 (2ème tirage), les analyses des échantillons de ces produits et matériaux sont réalisées couches par couches par un organisme accrédité par le COFRAC.

L'opérateur de repérage veille à la traçabilité des échantillons prélevés : ces échantillons sont repérés de manière que les ouvrages dans lesquels ils ont été prélevés puissent être identifiés.

E-2 MOYENS D'INVESTIGATION

Pour la réalisation de notre repérage, nos moyens d'investigations mis en œuvre garantissent la réalisation d'investigations approfondies destructives et non destructives, telles que :

- Dépose de certains blocs prises pour examiner la composition interne des cloisons.
- Dépose des éléments de finition (plinthes, couvre-joints, etc) des cloisons démontables pour examiner les têtes, pieds et joints de ces cloisons.
- Détermination des sondages destructifs ou les démontages particuliers nécessaires pour permettre d'accéder aux matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (élément de façade, gaine maçonnée, joint de cloisons, etc). Dans le cas où le risque de découverte de matériaux et produits friables contenant de l'amiante est probable, les moyens de prévention adéquats devront être mis en œuvre.
- Classement des matériaux et produits selon leurs caractéristiques.
- Prélèvements pour déterminer par analyse, lorsque les marquages des matériaux ou les documents consultés par l'opérateur de repérage ne lui ont pas permis de conclure, la présence effective d'amiante dans des matériaux et produits susceptibles d'en contenir.

E-3 OBLIGATIONS DE COMMUNICATION DU RAPPORT DE REPERAGE

Le présent rapport est à communiquer à toute personne physique ou morale amenée à concevoir, organiser ou exécuter des travaux dans l'immeuble bâti.

Il est rappelé en outre les dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 16/07/2019 :

« Si le donneur d'ordre n'est pas le propriétaire de l'immeuble bâti concerné par la mission de repérage, il adresse à ce dernier une copie du rapport établi par l'opérateur de repérage. En cas de mission de repérage portant sur une partie privative d'un immeuble collectif à usage d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier amiante - parties privatives » (DAPP) prévu au I de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DAPP, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur les parties communes d'un immeuble collectif à usage d'habitation ou sur un immeuble non utilisé à fin d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier technique amiante » (DTA) prévu au I de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique ainsi que de sa fiche récapitulative, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DTA, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur tout ou partie d'un immeuble d'habitation ne comprenant qu'un seul logement, son propriétaire conserve le rapport ou le pré-rapport restituant les conditions de réalisation et les conclusions de cette recherche d'amiante avant travaux. Il communique ce rapport ou ce pré-rapport, sur leur demande, à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti ainsi qu'aux agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8211-1 du code du travail, aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et, en cas d'opération relevant du champ de l'article R. 4534-1 du code du travail, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics. »

F - CONCLUSIONS

F-1 CONCLUSIONS(S) DU PRÉSENT RAPPORT DE REPÉRAGE

Dans le cadre de notre mission, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante: après analyse, ils ne contiennent pas d'amiante.

F-2 RÉSERVES / COMMENTAIRES

Sans objet

G - SOMMAIRE DES GRILLES DE RÉSULTAT DE REPÉRAGE

1 - Plafond et faux-plafonds

2 - Revêtement de sol

3 - Conduits, canalisations et équipements

GRILLE DE RÉSULTAT DU REPÉRAGE DES MPCA POUR LA CATEGORIE : Plafond et faux-plafonds

Plan	Localisation	Composant	Partie composant	Réf action	Observation	Précision loc.	Ref photo	Ref Prél.	Descriptif	Résultat	Conclusion	Classe / EC
Niveau 4	Vol 3 (R+4)	Plafonds	Flocages	S2	Réalisation d'un sondage		S2 - 2				Négatif sur document DTA	-
Niveau 4	Vol 3 (R+4)	Plafonds	Flocages	S5	Réalisation d'un sondage		002EZ0 03835 n°1 - 1				Négatif sur document DTA	-
Niveau 2	Vol 5 (R+2)	Plafonds	Flocages	S17	Réalisation d'un sondage		002EZ0 03835 n°1 - 1				Négatif sur document DTA	-
Niveau 1	Vol 6 (R+1)	Plafonds	Flocages	S33	Réalisation d'un sondage						Négatif sur document	-
Niveau 0	Vol 7 (R0)	Faux plafonds	Panneaux et plaques	P1	Réalisation d'un prélèvement	Blanc	002EZ0 03835-1 n°1 - 1	P1	Matériau Fibreux Souple Beige Plâtre Effritable Fibreux Blanc	Négatif	Négatif sur analyse	A -

GRILLE DE RÉSULTAT DU REPÉRAGE DES MPCA POUR LA CATEGORIE : Revêtement de sol

Plan	Localisation	Composant	Partie composant	Réf action	Observation	Précision loc.	Ref photo	Ref Prél.	Descriptif	Résultat	Conclusion	Classe / EC
Niveau 4	Vol 3 (R+4)	Revêtement de sol	Chape maigre (base ciment)	P2	Réalisation d'un prélèvement		002EZ0 03835-1 n°2 - 1	P2	Peinture Effritable Gris Ragréage Effritable Gris Béton Dur Gris	Négatif	Négatif sur analyse	C -

GRILLE DE RÉSULTAT DU REPÉRAGE DES MPCA POUR LA CATEGORIE : Conduits, canalisations et équipements

Plan	Localisation	Composant	Partie composant	Réf action	Observation	Précision loc.	Ref photo	Ref Prél.	Descriptif	Résultat	Conclusion	Classe / EC
Niveau 4	Vol 3 (R+4)	Conduit fluide non identifié	Calorifugeage	S1	Réalisation d'un sondage		002EZ0 03835 n°1 - 2				Négatif sur document DTA	-
Niveau 4	Vol 3 (R+4)	Conduit fluide non identifié	Calorifugeage	S3	Réalisation d'un sondage		S3 - 2				Négatif sur document DTA	-
Niveau 4	Vol 3 (R+4)	Conduit fluide non identifié	Calorifugeage	S4	Réalisation d'un sondage		002EZ0 03835 n°1 - 1				Négatif sur document DTA	-

GRILLE DE RÉSULTAT DU REPÉRAGE DES MPCA POUR LA CATEGORIE : Conduits, canalisations et équipements

Plan	Localisation	Composant	Partie composant	Réf action	Observation	Précision loc.	Ref photo	Ref Prél.	Descriptif	Résultat	Conclusion	Classe / EC
Niveau 4	Vol 3 (R+4)	Conduit fluide non identifié	Calorifugeage	S6	Réalisation d'un sondage		002EZ0 03835 n °1 - 1				Négatif sur document DTA	-
Niveau 4	Vol 3 (R+4)	Conduit fluide non identifié	Calorifugeage	S7	Réalisation d'un sondage		002EZ0 03835 n °1 - 1				Négatif sur document DTA	-
Niveau 3	Vol 4 (R+3)	Conduit fluide non identifié	Calorifugeage	S8	Réalisation d'un sondage		002EZ0 03835 n °1 - 1				Négatif sur document DTA	-
Niveau 3	Vol 4 (R+3)	Conduit fluide non identifié	Calorifugeage	S9	Réalisation d'un sondage		002EZ0 03835 n °1 - 1				Négatif sur document DTA	-
Niveau 3	Vol 4 (R+3)	Conduit fluide non identifié	Calorifugeage	S10	Réalisation d'un sondage		002EZ0 03835 n °1 - 1				Négatif sur document DTA	-
Niveau 3	Vol 4 (R+3)	Conduit fluide non identifié	Calorifugeage	S11	Réalisation d'un sondage		002EZ0 03835 n °1 - 1				Négatif sur document DTA	-
Niveau 3	Vol 4 (R+3)	Conduit fluide non identifié	Calorifugeage	S12	Réalisation d'un sondage		002EZ0 03835 n °1 - 1				Négatif sur document DTA	-
Niveau 3	Vol 4 (R+3)	Conduit fluide non identifié	Calorifugeage	S13	Réalisation d'un sondage		002EZ0 03835 n °1 - 1				Négatif sur document DTA	-
Niveau 3	Vol 4 (R+3)	Conduit fluide non identifié	Calorifugeage	S14	Réalisation d'un sondage		002EZ0 03835 n °1 - 1				Négatif sur document DTA	-
Niveau 2	Vol 5 (R+2)	Conduit fluide non identifié	Calorifugeage	S15	Réalisation d'un sondage		002EZ0 03835 n °1 - 1				Négatif sur document DTA	-
Niveau 2	Vol 5 (R+2)	Conduit fluide non identifié	Calorifugeage	S16	Réalisation d'un sondage		002EZ0 03835 n °1 - 1				Négatif sur document DTA	-
Niveau 2	Vol 5 (R+2)	Conduit fluide non identifié	Calorifugeage	S18	Réalisation d'un sondage		002EZ0 03835 n °1 - 1				Négatif sur document DTA	-

GRILLE DE RÉSULTAT DU REPÉRAGE DES MPCA POUR LA CATEGORIE : Conduits, canalisations et équipements

Plan	Localisation	Composant	Partie composant	Réf action	Observation	Précision loc.	Ref photo	Ref Prél.	Descriptif	Résultat	Conclusion	Classe / EC
Niveau 2	Vol 5 (R+2)	Conduit fluide non identifié	Calorifugeage	S19	Réalisation d'un sondage		002EZ0 03835 n °1 - 1				Négatif sur document DTA	-
Niveau 2	Vol 5 (R+2)	Conduit fluide non identifié	Calorifugeage	S20	Réalisation d'un sondage		002EZ0 03835 n °1 - 1 - 002EZ0 03835 n °1 - 2				Négatif sur document DTA	-
Niveau 2	Vol 5 (R+2)	Conduit fluide non identifié	Calorifugeage	S21	Réalisation d'un sondage		002EZ0 03835 n °1 - 1				Négatif sur document DTA	-
Niveau 1	Vol 6 (R+1)	Conduit fluide non identifié	Calorifugeage	S22	Réalisation d'un sondage		002EZ0 03835 n °1 - 1				Négatif sur document DTA	-
Niveau 1	Vol 6 (R+1)	Conduit fluide non identifié	Calorifugeage	S23	Réalisation d'un sondage		002EZ0 03835 n °1 - 1 - 002EZ0 03835 n °1 - 2				Négatif sur document DTA	-
Niveau 1	Vol 6 (R+1)	Conduit fluide non identifié	Calorifugeage	S24	Réalisation d'un sondage		002EZ0 03835 n °1 - 1				Négatif sur document DTA	-
Niveau 0	Vol 7 (R0)	Conduit fluide non identifié	Calorifugeage	S25	Réalisation d'un sondage		002EZ0 03835 n °1 - 1				Négatif sur document DTA	-
Niveau 0	Vol 7 (R0)	Conduit fluide non identifié	Calorifugeage	S26	Réalisation d'un sondage		002EZ0 03835 n °1 - 1 - 002EZ0 03835 n °1 - 2				Négatif sur document DTA	-
Niveau 0	Vol 7 (R0)	Conduit fluide non identifié	Calorifugeage	S27	Réalisation d'un sondage		002EZ0 03835 n °1 - 1				Négatif sur document DTA	-

GRILLE DE RÉSULTAT DU REPÉRAGE DES MPCA POUR LA CATEGORIE : Conduits, canalisations et équipements

Plan	Localisation	Composant	Partie composant	Réf action	Observation	Précision loc.	Ref photo	Ref Prél.	Descriptif	Résultat	Conclusion	Classe / EC
Niveau 0	Vol 7 (R0)	Conduit fluide non identifié	Calorifugeage	S28	Réalisation d'un sondage		S28 - 2				Négatif sur document DTA	-
Niveau 0	Vol 7 (R0)	Conduit fluide non identifié	Calorifugeage	S29	Réalisation d'un sondage		002EZ0 03835 n °1 - 2				Négatif sur document DTA	-
Niveau 1	Vol 6 (R+1)	Conduit fluide non identifié	Calorifugeage	S30	Réalisation d'un sondage		002EZ0 03835 n °1 - 1				Négatif sur document DTA	-
Niveau 1	Vol 6 (R+1)	Conduit fluide non identifié	Calorifugeage	S31	Réalisation d'un sondage		002EZ0 03835 n °1 - 1 - 002EZ0 03835 n °1 - 3				Négatif sur document DTA	-
Niveau 1	Vol 6 (R+1)	Conduit fluide non identifié	Calorifugeage	S32	Réalisation d'un sondage		002EZ0 03835 n °1 - 1				Négatif sur document DTA	-
Niveau 5	Vol 2 (R+5)	Conduit fluide non identifié	Calorifugeage	S34	Réalisation d'un sondage		002EZ0 03835 n °1 - 1				Négatif sur document DTA	-
Niveau 5	Vol 2 (R+5)	Conduit fluide non identifié	Calorifugeage	S35	Réalisation d'un sondage		002EZ0 03835 n °1 - 1				Négatif sur document DTA	-
Niveau 5	Vol 2 (R+5)	Conduit fluide non identifié	Calorifugeage	S36	Réalisation d'un sondage		002EZ0 03835 n °1 - 1				Négatif sur document DTA	-
Niveau 5	Vol 2 (R+5)	Conduit fluide non identifié	Calorifugeage	S37	Réalisation d'un sondage		002EZ0 03835 n °1 - 1				Négatif sur document DTA	-
Niveau 5	Vol 2 (R+5)	Conduit fluide non identifié	Calorifugeage	S38	Réalisation d'un sondage		002EZ0 03835 n °1 - 1 - 002EZ0 03835 n °1 - 2				Négatif sur document DTA	-



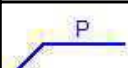
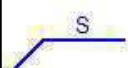
GRILLE DE RÉSULTAT DU REPÉRAGE DES MPCA POUR LA CATEGORIE : Conduits, canalisations et équipements

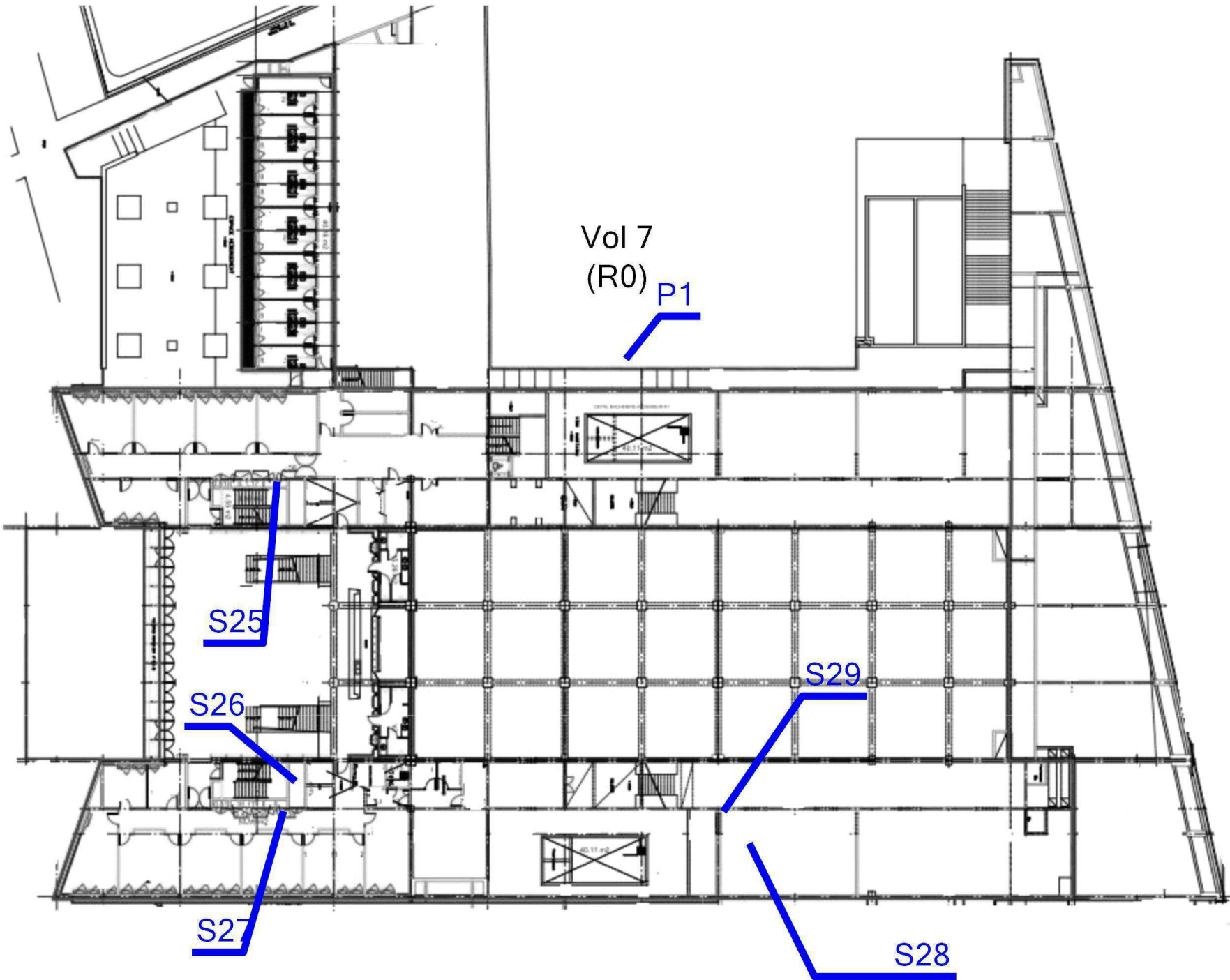
Plan	Localisation	Composant	Partie composant	Réf action	Observation	Précision loc.	Ref photo	Ref Prél.	Descriptif	Résultat	Conclusion	Classe / EC
Niveau 5	Vol 2 (R+5)	Conduit fluide non identifié	Calorifugeage	S39	Réalisation d'un sondage		002EZ0 03835 n °1 - 1				Négatif sur document DTA	-

ANNEXE : PLANS DE REPÉRAGE DES MPCA

Ref.	Plans	Titre du plan
	Niveau 0	Niveau 0 - Plan de repérage - Actions menées
	Niveau 1	Niveau 1 - Plan de repérage - Actions menées
	Niveau 2	Niveau 2 - Plan de repérage - Actions menées
	Niveau 3	Niveau 3 - Plan de repérage - Actions menées
	Niveau 4	Niveau 4 - Plan de repérage - Actions menées
	Niveau 5	Niveau 5 - Plan de repérage - Actions menées
	Niveau 6	Niveau 6 - Plan de repérage - Actions menées

Légende

	Localisation dun prélèvement négatif
	Localisation dun sondage négatif



Adresse du bien

Site Mignet de l'Aviation Civile
13100 AIX EN PROVENCE

Désignation

DGAC-Aix-en-Provence_CRNA-se / Aix-en-Provence_CRNA.SE

Date intervention

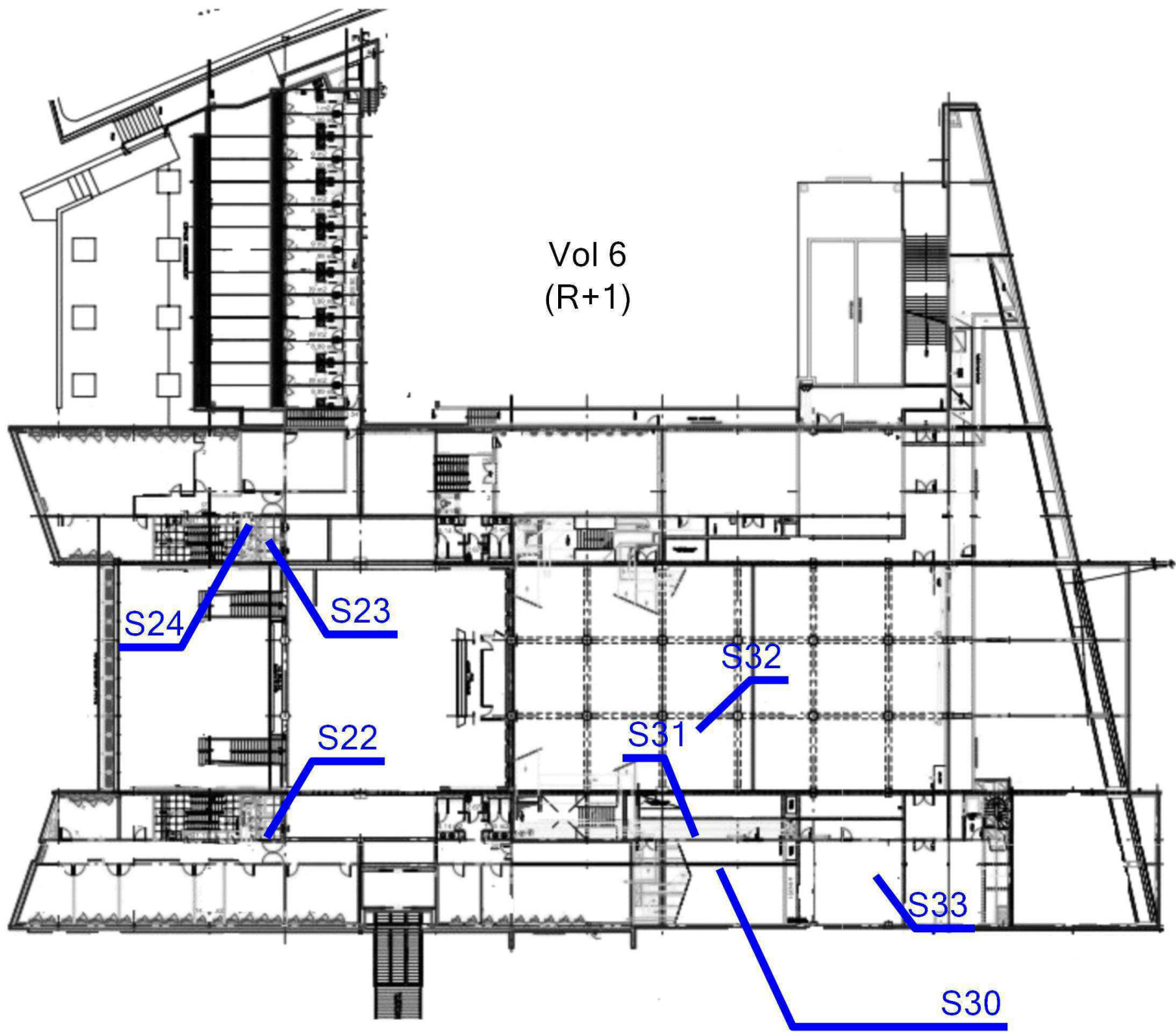
22/02/2021

Technicien intervenant

AUBENAS JOHAN

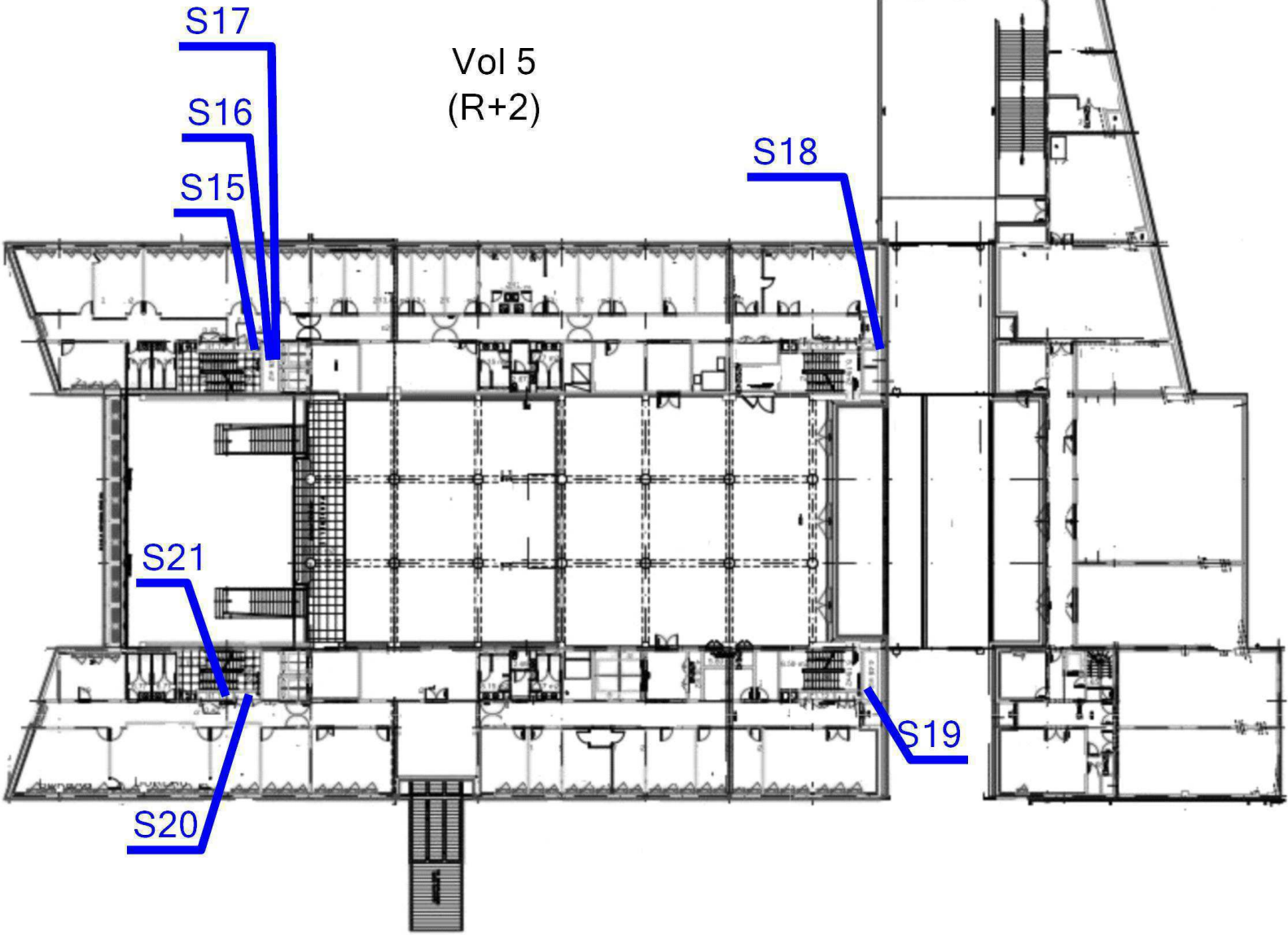
Légende

S Localisation dun sondage négatif



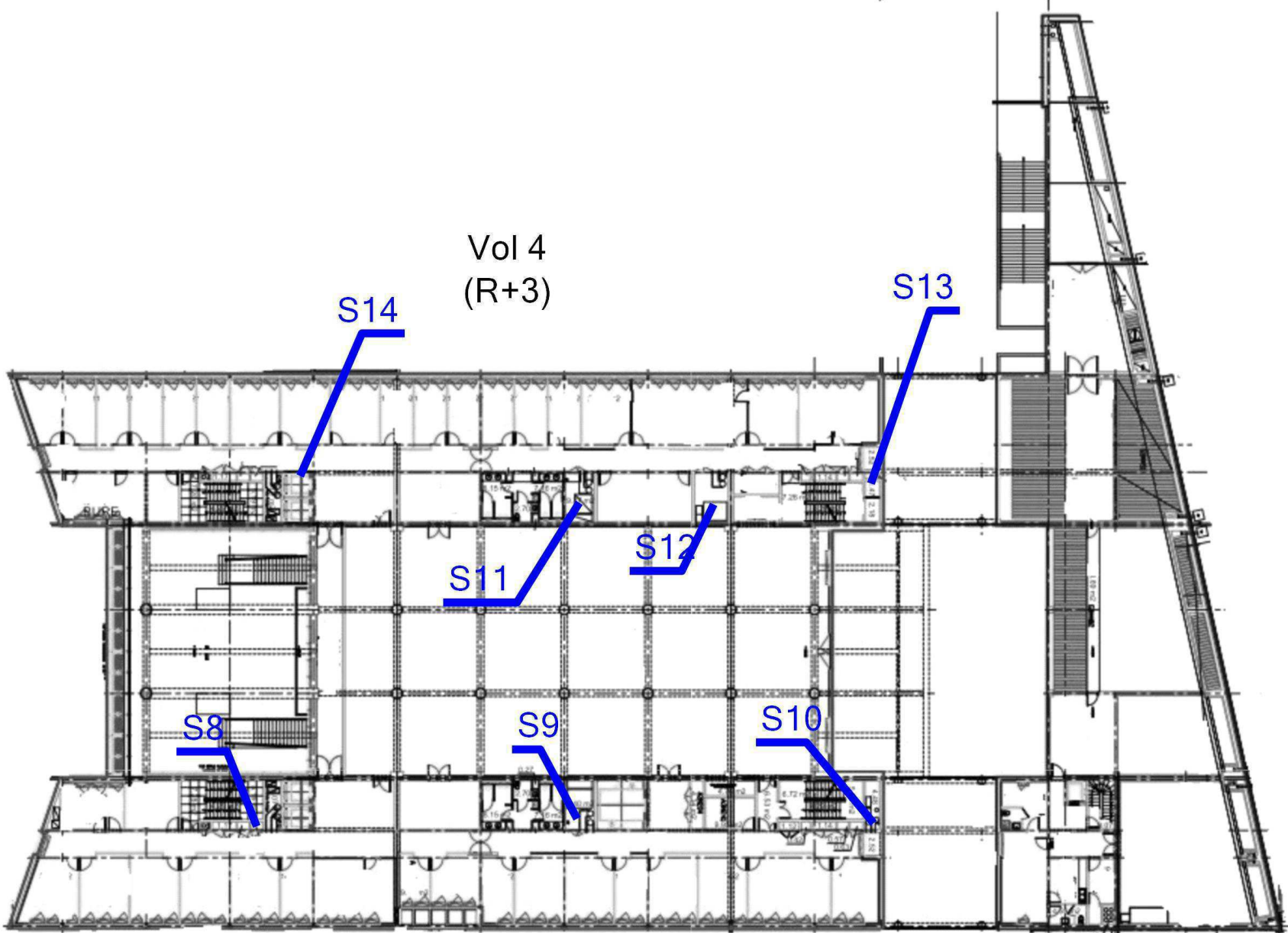
Légende

S Localisation dun sondage négatif

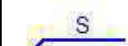


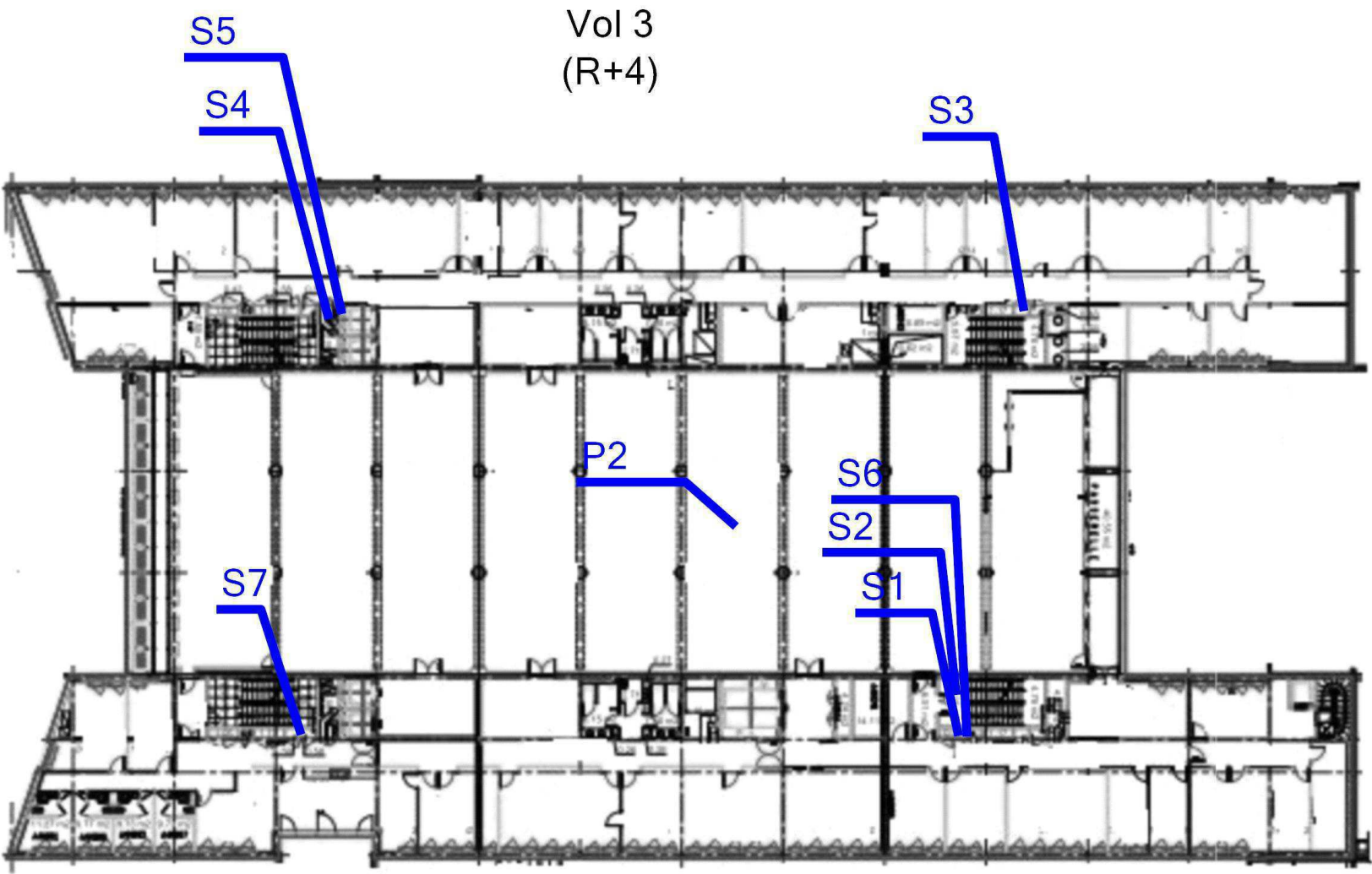
Légende

S Localisation dun sondage négatif



Légende

	Localisation dun prélèvement négatif
	Localisation dun sondage négatif



Adresse du bien

Site Mignet de l'Aviation Civile
13100 AIX EN PROVENCE

Désignation

DGAC-Aix-en-Provence_CRNA-se / Aix-en-Provence_CRNA.SE

Date intervention

22/02/2021

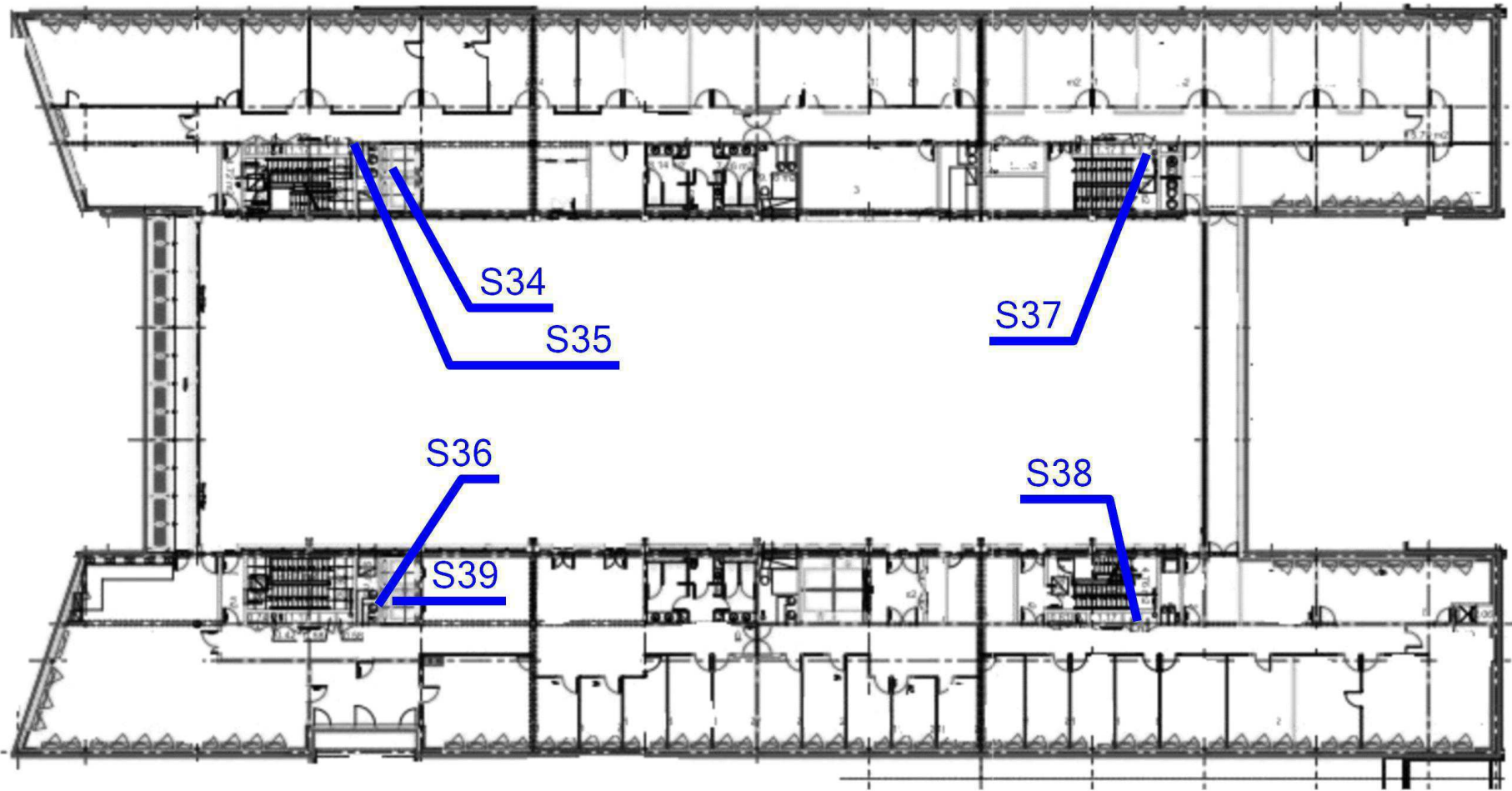
Technicien intervenant

AUBENAS JOHAN

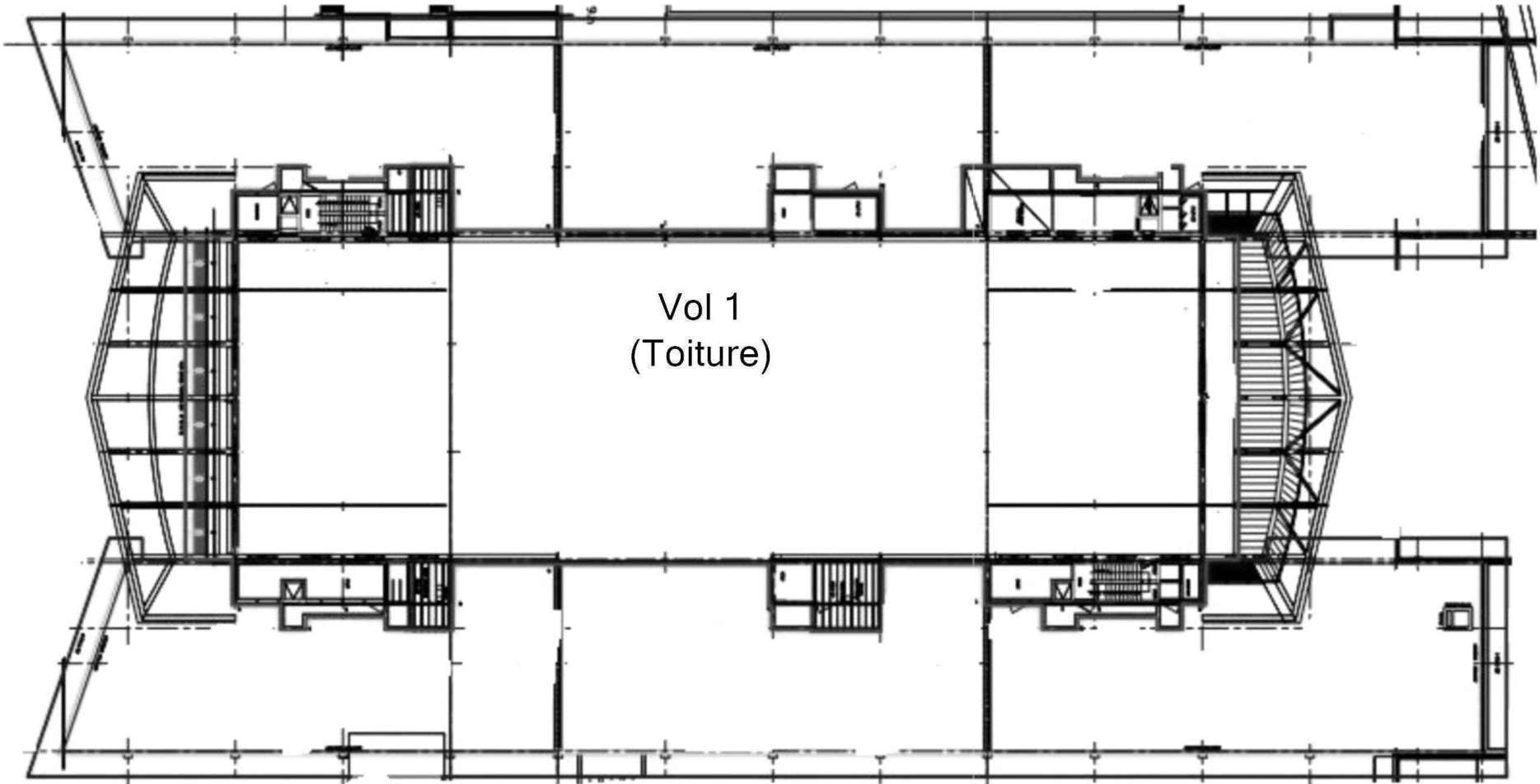
Légende

S Localisation dun sondage négatif

Vol 2
(R+5)



Légende



Adresse du bien

Site Mignet de l'Aviation Civile
13100 AIX EN PROVENCE

Désignation

DGAC-Aix-en-Provence_CRNA-se / Aix-en-Provence_CRNA.SE

Date intervention

22/02/2021

Technicien intervenant

AUBENAS JOHAN

ANNEXE : REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE

 Photos représentant des matériaux et produits contenant de l'amiante

Référence	Localisation	Action
002EZ003835 n°1 - 1 (S25)	Niveau 0 - Vol 7 (R0)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835 n°1 - 2 (S26)	Niveau 0 - Vol 7 (R0)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835 n°1 - 1 (S26)	Niveau 0 - Vol 7 (R0)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835 n°1 - 1 (S27)	Niveau 0 - Vol 7 (R0)	Absence sur présentation de documents
S28 - 2 (S28)	Niveau 0 - Vol 7 (R0)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835 n°1 - 2 (S29)	Niveau 0 - Vol 7 (R0)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835-1 n°1 - 1 (P1)	Niveau 0 - Vol 7 (R0)	Prélèvement négatif
002EZ003835 n°1 - 1 (S22)	Niveau 1 - Vol 6 (R+1)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835 n°1 - 2 (S23)	Niveau 1 - Vol 6 (R+1)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835 n°1 - 1 (S23)	Niveau 1 - Vol 6 (R+1)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835 n°1 - 1 (S24)	Niveau 1 - Vol 6 (R+1)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835 n°1 - 1 (S30)	Niveau 1 - Vol 6 (R+1)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835 n°1 - 3 (S31)	Niveau 1 - Vol 6 (R+1)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835 n°1 - 1 (S31)	Niveau 1 - Vol 6 (R+1)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835 n°1 - 1 (S32)	Niveau 1 - Vol 6 (R+1)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835 n°1 - 1 (S15)	Niveau 2 - Vol 5 (R+2)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835 n°1 - 1 (S16)	Niveau 2 - Vol 5 (R+2)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835 n°1 - 1 (S17)	Niveau 2 - Vol 5 (R+2)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835 n°1 - 1 (S18)	Niveau 2 - Vol 5 (R+2)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835 n°1 - 1 (S19)	Niveau 2 - Vol 5 (R+2)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835 n°1 - 2 (S20)	Niveau 2 - Vol 5 (R+2)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835 n°1 - 1 (S20)	Niveau 2 - Vol 5 (R+2)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835 n°1 - 1 (S21)	Niveau 2 - Vol 5 (R+2)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835 n°1 - 1 (S8)	Niveau 3 - Vol 4 (R+3)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835 n°1 - 1 (S9)	Niveau 3 - Vol 4 (R+3)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835 n°1 - 1 (S10)	Niveau 3 - Vol 4 (R+3)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835 n°1 - 1 (S11)	Niveau 3 - Vol 4 (R+3)	Absence sur présentation de documents

002EZ003835 n°1 - 1 (S12)	Niveau 3 - Vol 4 (R+3)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835 n°1 - 1 (S13)	Niveau 3 - Vol 4 (R+3)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835 n°1 - 1 (S14)	Niveau 3 - Vol 4 (R+3)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835 n°1 - 2 (S1)	Niveau 4 - Vol 3 (R+4)	Absence sur présentation de documents
S2 - 2 (S2)	Niveau 4 - Vol 3 (R+4)	Absence sur présentation de documents
S3 - 2 (S3)	Niveau 4 - Vol 3 (R+4)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835 n°1 - 1 (S4)	Niveau 4 - Vol 3 (R+4)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835 n°1 - 1 (S5)	Niveau 4 - Vol 3 (R+4)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835 n°1 - 1 (S6)	Niveau 4 - Vol 3 (R+4)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835 n°1 - 1 (S7)	Niveau 4 - Vol 3 (R+4)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835-1 n°2 - 1 (P2)	Niveau 4 - Vol 3 (R+4)	Prélevement négatif
002EZ003835 n°1 - 1 (S34)	Niveau 5 - Vol 2 (R+5)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835 n°1 - 1 (S35)	Niveau 5 - Vol 2 (R+5)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835 n°1 - 1 (S36)	Niveau 5 - Vol 2 (R+5)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835 n°1 - 1 (S37)	Niveau 5 - Vol 2 (R+5)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835 n°1 - 1 (S38)	Niveau 5 - Vol 2 (R+5)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835 n°1 - 2 (S38)	Niveau 5 - Vol 2 (R+5)	Absence sur présentation de documents
002EZ003835 n°1 - 1 (S39)	Niveau 5 - Vol 2 (R+5)	Absence sur présentation de documents



002EZ003835 n°1 - 2 (S1) - Niveau 4 - Vol 3 (R+4)



S2 - 2 (S2) - Niveau 4 - Vol 3 (R+4)



S3 - 2 (S3) - Niveau 4 - Vol 3 (R+4)



002EZ003835 n°1 - 1 (S4) - Niveau 4 - Vol 3 (R+4)



002EZ003835 n°1 - 1 (S5) - Niveau 4 - Vol 3 (R+4)



002EZ003835 n°1 - 1 (S6) - Niveau 4 - Vol 3 (R+4)



002EZ003835 n°1 - 1 (S7) - Niveau 4 - Vol 3 (R+4)



002EZ003835 n°1 - 1 (S8) - Niveau 3 - Vol 4 (R+3)



002EZ003835 n°1 - 1 (S9) - Niveau 3 - Vol 4 (R+3)



002EZ003835 n°1 - 1 (S10) - Niveau 3 - Vol 4 (R+3)



002EZ003835 n°1 - 1 (S11) - Niveau 3 - Vol 4 (R+3)



002EZ003835 n°1 - 1 (S12) - Niveau 3 - Vol 4 (R+3)



002EZ003835 n°1 - 1 (S13) - Niveau 3 - Vol 4 (R+3)



002EZ003835 n°1 - 1 (S14) - Niveau 3 - Vol 4 (R+3)



002EZ003835 n°1 - 1 (S15) - Niveau 2 - Vol 5 (R+2)



002EZ003835 n°1 - 1 (S16) - Niveau 2 - Vol 5 (R+2)



002EZ003835 n°1 - 1 (S17) - Niveau 2 - Vol 5 (R+2)



002EZ003835 n°1 - 1 (S18) - Niveau 2 - Vol 5 (R+2)



002EZ003835 n°1 - 1 (S19) - Niveau 2 - Vol 5 (R+2)



002EZ003835 n°1 - 2 (S20) - Niveau 2 - Vol 5 (R+2)



002EZ003835 n°1 - 1 (S20) - Niveau 2 - Vol 5 (R+2)



002EZ003835 n°1 - 1 (S21) - Niveau 2 - Vol 5 (R+2)



002EZ003835 n°1 - 1 (S22) - Niveau 1 - Vol 6 (R+1)



002EZ003835 n°1 - 2 (S23) - Niveau 1 - Vol 6 (R+1)



002EZ003835 n°1 - 1 (S23) - Niveau 1 - Vol 6 (R+1)



002EZ003835 n°1 - 1 (S24) - Niveau 1 - Vol 6 (R+1)



002EZ003835 n°1 - 1 (S25) - Niveau 0 - Vol 7 (R0)



002EZ003835 n°1 - 2 (S26) - Niveau 0 - Vol 7 (R0)



002EZ003835 n°1 - 1 (S26) - Niveau 0 - Vol 7 (R0)



002EZ003835 n°1 - 1 (S27) - Niveau 0 - Vol 7 (R0)



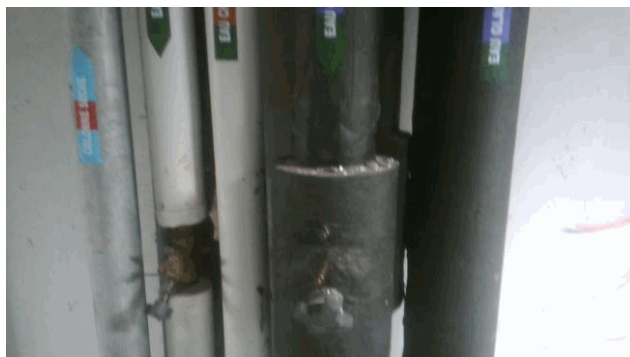
S28 - 2 (S28) - Niveau 0 - Vol 7 (R0)



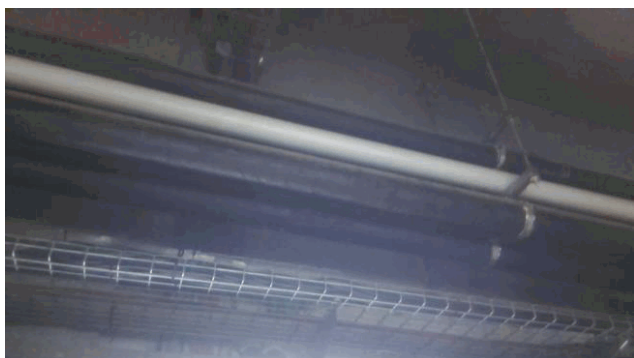
002EZ003835 n°1 - 2 (S29) - Niveau 0 - Vol 7 (R0)



002EZ003835 n°1 - 1 (S30) - Niveau 1 - Vol 6 (R+1)



002EZ003835 n°1 - 3 (S31) - Niveau 1 - Vol 6 (R+1)



002EZ003835 n°1 - 1 (S31) - Niveau 1 - Vol 6 (R+1)



002EZ003835 n°1 - 1 (S32) - Niveau 1 - Vol 6 (R+1)



002EZ003835 n°1 - 1 (S34) - Niveau 5 - Vol 2 (R+5)



002EZ003835 n°1 - 1 (S35) - Niveau 5 - Vol 2 (R+5)



002EZ003835 n°1 - 1 (S36) - Niveau 5 - Vol 2 (R+5)



002EZ003835 n°1 - 1 (S37) - Niveau 5 - Vol 2 (R+5)



002EZ003835 n°1 - 1 (S38) - Niveau 5 - Vol 2 (R+5)



002EZ003835 n°1 - 2 (S38) - Niveau 5 - Vol 2 (R+5)



002EZ003835 n°1 - 1 (S39) - Niveau 5 - Vol 2 (R+5)



002EZ003835-1 n°2 - 1 (P2) - Niveau 4 - Vol 3 (R+4)



002EZ003835-1 n°1 - 1 (P1) - Niveau 0 - Vol 7 (R0)

ANNEXE : Récapitulatif des prélèvements et analyses

Prélèvements en rouge = Positif

Ref action	Categorie	Composant	Materiau	Localisation	Observation
P1	Plafond et faux-plafonds	Faux plafonds	Matériau Fibreux Souple Beige Plâtre Effritable Fibreux Blanc - Blanc -	Niveau 0 - Vol 7 (R0)	
P2	Revêtement de sol	Revêtement de sol	Peinture Effritable Gris Ragréage Effritable Gris Béton Dur Gris - -	Niveau 4 - Vol 3 (R+4)	

CHANTIER

COORDONNÉES DESTINATAIRE

Référence C022021187687
Adresse Commande : 002EZ003835-1
Affaire : CRNA-SE_csibat-10-884
Site Mignet de l'Aviation Civile
13100 AIX EN PROVENCE

AC Environnement
64, rue Clément Ader
42153 RIORGES

Riorges, le 02/03/2021

RAPPORT DE SYNTHÈSE DOSSIER MATÉRIAU n°C022021187687 (2 prélèvements) RECHERCHE ET IDENTIFICATION DES FIBRES D'AMIANTE

RÉFÉRENCE ÉCHANTILLON LABORATOIRE : 42PM01260381

Date de réception	24/02/2021		Date de préparation	25/02/2021		Date d'analyse	26/02/2021		
Description client	Couche	Matériau	Aspect	Couleur	Type de préparation	Nb Prép.	Type analyse	Résultat	
002EZ003835-1_001	1	Matériau	Fibreux Souple	Beige	Attaque chimique :	1	MET*	Non détecté	●
Plafond et faux-plafonds / Faux plafonds / Panneaux et plaques Vol 7 (R0)	2	Plâtre	Effrifiable Fibreux	Blanc	Acétone				
Remarque	Couche 2 non dissociable analysée avec la couche 1.								

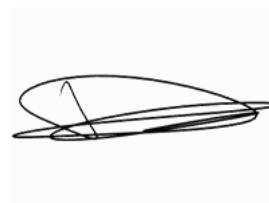
RÉFÉRENCE ÉCHANTILLON LABORATOIRE : 42PM01260382

Date de réception	24/02/2021		Date de préparation	25/02/2021		Date d'analyse	26/02/2021		
Description client	Couche	Matière	Aspect	Couleur	Type de préparation	Nb Prép.	Type analyse	Résultat	
002EZ003835-1_002	1	Peinture	Effrifiable	Gris	Attaque chimique :	1	MET*	Non détecté	
Revêtement de sol / Revêtement de sol	2	Ragréage	Effrifiable	Gris	Acétone,Acide				
/ Chape maigre (base ciment)	3	Béton	Dur	Gris	chlorhydrique				
Vol 3 (R+4)									
Remarque	Couche 2 non dissociable analysée avec la couche 1. Couche 3 non dissociable analysée avec la couche 1.								

* En adaptation de la norme NF X 43-050 : Recherche d'amiante dans les matériaux par Microscopie Electronique à Transmission (MET). Méthode : Selon le mode opératoire interne L.MO. 07.

Analyste

Emilie Fournie Doré



ANNEXE: DOCUMENTS

Assurance 01/03

Assurance 02/03

Tour Opus 12 - Défense 9
77 Esplanade du Général de Gaulle
92914 PARIS LA DEFENSE CEDEX
T : +33 (0) 1 44 05 56 50
F : +33 (0) 1 44 05 56 56



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés HDI Global SE, Tour Opus 12 - La Défense 9 - 77 Esplanade du Général de Gaulle - 92914 PARIS LA DEFENSE CEDEX, agissant au nom et pour le compte de HDI GLOBAL SPECIALTY SE, Société européenne au capital de 121 600 000 EUR, dont le siège est à Roderbruchstraße 26, 30655 Hannover - Allemagne - Registre de commerce de Hannover sous le numéro HRB 211924, Entreprise soumise au contrôle de Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin), Grauhofendorfer Str. 108, 53117 Bonn, opérant en France en vertu de la Libre Prestation de Services, attestons que la société suivante :

VENTURA
64 RUE CLEMENT ADER
42153 RIORGES - FRANCE

est titulaire auprès de notre Compagnie d'une police d'assurance **RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE** n° **76208471-30015** couvrant également toutes ses filiales dont :

- **SYNAPPS ;**
- **AC ENVIRONNEMENT ;**
- **AC AGENCEMENT ;**
- **ALM ENVIRONNEMENT ;**
- **ATLANTIDE DEVELOPPEMENT ;**
- **AC RESEAU.**

Les activités garanties sont notamment les suivantes :

- Dossier Technique Amiante (DTA) et Dossier Amiante Parties Privatives (DAPP) ;
- Tous repérages des matériaux et produits contenant de l'amiante (Code de la santé publique et Code du travail), y compris avant travaux ou démolition ;
- Examen visuel après travaux de retrait d'amiante ;
- Recherche d'amiante dans l'air ;
- Caractérisation des échantillons bitumineux : recherche d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;
- Assistance à la maîtrise d'ouvrage pour le traitement des sujets liés à l'amiante ;
- Etat du bâtiment relatif à la présence de termites ;
- Diagnostic légionelle ;
- Etat parasitaire ;
- Diagnostic du risque d'intoxication au plomb dans les peintures (DRIPP) ;
- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) ;
- Recherche de plomb avant travaux/démolition ;
- Diagnostic plomb étou recherche de plomb après travaux ;
- Diagnostic de performance énergétique ;
- Diagnostic des déchets issus de la démolition/réhabilitation des bâtiments et Diagnostic « ressources » ;
- Carottage de voiries et réseaux routiers ;
- Diagnostic électrique - télétravail ;
- Information sur la présence d'un risque de mûrerie ;
- Mesurage de la superficie privative de lots de copropriété (loi "Correz") ;
- Etat des lieux (en propre ou en sous-traitance) ;
- Réalisation de l'état descriptif de division des lots et du règlement de copropriété ;
- Mesurages des surfaces habitables, utiles, etc. (tous types de surfaces au sens du Code de la construction et de

HDI Global Specialty SE
T +49 511 5804 2909
F +49 511 5804 4909
www.hdi-specialty.com

Insurance company licensed by
Bundesanstalt für
Finanzdienstleistungsaufsicht,
Grauhofendorfer Str. 108,
53117 Bonn, Germany

Registered office: Roderbruchstrasse 26,
30655 Hannover, Germany
Commercial Register Hannover, Germany
Company Number HRB 211924
Supervisory Board Ulrich Walter/Chairman
Executive Board Ralfin Bräuer/Chairman, Andreas
Bierschke, Thomas Stöckl, Richard Taylor

HDI Global Specialty SE
T +49 511 5804 2909
F +49 511 5804 4909
www.hdi-specialty.com

Insurance company licensed by
Bundesanstalt für
Finanzdienstleistungsaufsicht,
Grauhofendorfer Str. 108,
53117 Bonn, Germany

Registered office: Roderbruchstrasse 26,
30655 Hannover, Germany
Commercial Register Hannover, Germany
Company Number HRB 211924
Supervisory Board Ulrich Walter/Chairman
Executive Board Ralfin Bräuer/Chairman, Andreas
Bierschke, Thomas Stöckl, Richard Taylor

Assurance 03/03



Les garanties s'exercent à concurrence des montants ci-après :

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION	MONTANT DES GARANTIES	
Tous Dommages ConforDus (dommages corporels, dommages matériels, dommages immatériels)	7 500 000 EUR	par sinistre
Dont		
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 EUR	par sinistre
• Dommages immatériels non consécutifs	1 000 000 EUR	par sinistre
• Faute inexcusable de l'employeur/Maladie professionnelle	2 500 000 EUR	par sinistre et par période d'assurance
• Atteintes accidentelles à l'environnement (pour les sites non soumis à enregistrement ou à autorisation préfectorale)	500 000 EUR	par sinistre et par période d'assurance
• Dommages aux Biens confiés	30 000 EUR	par sinistre
RESPONSABILITE CIVILE APRES PRESTATIONS / RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE		
Tous Dommages ConforDus (dommages corporels, dommages matériels, dommages immatériels)	3 000 000 EUR	par sinistre et par année d'assurance
Dont		
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 EUR	par sinistre et par année d'assurance
• Dommages immatériels non consécutifs	1 000 000 EUR	par sinistre et par année d'assurance

La présente attestation valable pour la période d'assurance du 01/01/2021 au 31/12/2021, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur.

Fait à Paris, le jeudi 24 décembre 2020 – 08/11/21



HDI Global Specialty SE
T +49 511 5804 2909
F +49 511 5804 4909
www.hdi-specialty.com

Insurance company licensed by
Bundesanstalt für
Finanzdienstleistungsaufsicht,
Grauhofendorfer Str. 108,
53117 Bonn, Germany

Registered office: Roderbruchstrasse 26,
30655 Hannover, Germany
Commercial Register Hannover, Germany
Company Number HRB 211924
Supervisory Board Ulrich Walter/Chairman
Executive Board Ralfin Bräuer/Chairman, Andreas
Bierschke, Thomas Stöckl, Richard Taylor



AC ENVIRONNEMENT - SIÈGE SOCIAL
64, rue Clément Ader - CS 70064 - 42153 RIORGES
04 77 44 92 44 • 04 81 17 01 15 • contact@ac-environnement.com
S.A.S. au capital de 1 000 000 € - 50471 - 4435591400298 - 704 av. de la République - 13100 AIX EN PROVENCE - APE : 7420Z - Assurée par HDI Global SE - RC 1300005300005

0 800 400 100
www.ac-environnement.com

Attestation sur l'honneur



ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné **M. Denis MORA**, gérant de la **SAS AC ENVIRONNEMENT** (siret **441 355 914 00298**), déclare sur l'honneur être en situation régulière au regard des dispositions de l'article L271-6 du Code de la construction et de l'habitation, que ma société dispose d'une organisation et de moyens appropriés et que l'ensemble des mes salariés présentent les garanties de compétence pour établir les documents prévus aux 1° à 4°, 6° et 7° du I de l'article L271-4, à savoir :

- Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L.1334-5 et L.1334-6 du Code de la santé publique ;
- L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L.1334-13 du Code de la santé publique ;
- L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L.133-6 du Code de la construction et de l'habitation ;
- L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L.134-6 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L.134-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L.134-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Je déclare que la **SAS AC ENVIRONNEMENT** est soussignée d'une assurance responsabilité civile professionnelle n° **76208471-30015** souscrit auprès de la compagnie d'assurance **HDI** permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions, selon les dispositions de l'article R271-2.

Je déclare n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir l'un des documents mentionnés ci-dessus.

En dehors de l'obligation des déclarations des textes cités ci-dessus, je déclare en outre ne pas verser de commission aux apporteurs d'affaires, mandataires, prescripteurs.

Je déclare tenir un registre des réclamations et des plaintes qui est à la disposition des organismes certificateurs sur simple demande.

Fait à Riorges le 04 Janvier 2021


Denis MORA

ANNEXE: DOCUMENTS

ICERT - Parc Edonia – Bat G – Rue de la Terre
Victoria - 35760 ST Grégoire - CPDI5238 amiante sm

Certificat de compétences Diagnostic Immobilier

N° CPDI5238 Version 001

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur AUBENAS Johan

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI BR 03, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention Amiante Sans Mention*

Date d'effet : 11/04/2019 - Date d'expiration : 10/04/2024

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 26/07/2019.

* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.
**Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des bâtiments de grande hauteur, dans des établissements recevant du public, appartenant au catégorie 1 à 4, dans des locaux de travail hébergeant plus de 100 personnes ou, dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens visuels à l'issue des travaux de travaux ou de confinement. Article du 21 novembre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant des missions de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et des critères d'accréditation des organismes de certification. Article du 21 juin 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant des missions de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et des critères d'accréditation des organismes de certification. Article du 30 octobre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'acte relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification. Article du 10 octobre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'opération de mise en conformité de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification. Article du 9 août 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'acte de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification. Article du 8 juin 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'acte de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

I.Cert
Institut de Certification
Certification de personnes
Diagnostic Immobilier
Portée disponible sur www.icert.fr



Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire

CPE DI BR 03 (04/13)